RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUIN 2022

numéro CC_PV_220630_05

L'an deux mille-vingt deux, le trente juin,

Le Conseil communautaire, dûment convoqué le vingt trois juin deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil de l'Espace Marie-Christine BOUSQUET, sous la Présidence de Jean-Luc REQUI.

nombre d membres	
en exercice	59
présents	37
exprimés	50

Présents:

Joëlle GOUDAL, Michel COMBES, Martine BAÏSSET, Jean-Paul PAILHOUX, Jérôme VALAT, Sonia ROMERO, Jean Michel BRAL, Jean TRINQUIER, Daniel FABRE, Jean-Marc SAUVIER, Nathalie ROCOPLAN, David BOSC, Monique GALEOTE, Gilles MARRES, Marie-Laure VERDOL, Didier KOEHLER, Isabelle PEDROS, David DRUART, Nathalie SYZ, Claude LAATEB, Magali STADLER, Damien ROUQUETTE, Jean-Luc REQUI, Michel ABRIC, Françoise OLIVIER, Bernard JAHNICH, Jean-Christophe COUVELARD, Sophie PRADEL, Pierre-Paul BOUSQUET, Éric OLLIER, Isabelle PERIGAULT, Alain FALCOU, Chantal BASCOUL, Daniel VALETTE, Alain CARLES. Bertrand SONNET, Francis NORMAND.

Absents avec pouvoirs:

Jérôme CLARISSAC à Jean TRINQUIER, Gaëlle LEVEQUE à David BOSC, Ludovic CROS à Nathalie ROCOPLAN, Fadilha BENAMMAR KOLY à Jean-Marc SAUVIER, Izia GOURMELON à David DRUART, Ali BENAMEUR à Gilles MARRES, Fatiha ENNADIFI à Monique GALEOTE, Damien ALIBERT à Didier KOEHLER, Ahmed KASSOUH à Marie-Laure VERDOL, Christian RICARDO à Claude LAATEB, Frédéric ROIG à Jean-Luc REQUI, Valérie ROUVEIROL à Jean-Luc REQUI, Clément THERY à Monique GALEOTE.

Absents:

Claire VAN DER HORST, Véronique VANEL, Alain VIALA, Bernard GOUJON, Jean-Paul AGUSSOL, Joana SINEGRE, Félicien VENOT, Guy LEMAIRE, Philippe BERLENDIS.

Jean-Luc REQUI souhaite la bienvenue et procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.

Jean-Luc REQUI désigne Gilles MARRES comme secrétaire de séance et demande à l'assemblée de se prononcer..

- Informations sur les décisions du Président prises par délégation depuis la dernière séance :
- CCDC 220516 042 Modification de la régie d'avances ' Fonctionnement Musée de Lodève '
- CCDC_220530_043 Attribution du marché relatif aux travaux de terrassement, réseaux divers et process au groupement d'entreprises SAUR et BALDARE
- CCDC_220602_044 Convention d'occupation temporaire du domaine public du cellier des chanoines à l'espace Marie-Christine BOUSQUET à Lodève par DE NERCY Christine du 31 mai au 1er juillet 2022
- CCDC_220602_045 Convention d'occupation temporaire du domaine public de la Mégisserie avec la compagnie Anonima Teatro du lundi 6 au vendredi 10 juin 2022
- CCDC_220608_046 Convention d'occupation temporaire du domaine public de la mégisserie avec l'association Oeuvre d'eau du jeudi 17 au lundi 20 juin 2022
- CCDC 220608 047 Don de fossiles par Mickaël PICAUD au musée de Lodève
- CCDC 220608 048 Don de fossiles par Philippe LOTIRON au musée de Lodève
- CCDC 220608 049 Don de fossiles par Julien et Benjamin MATTEI au musée de Lodève
- CCDC 220608 050 Don d'un fossile par Rens et Bernard CHABRIER au musée de Lodève
- CCDC 220608 051 Don d'un fossile par Marianne VAN DER STEEG au musée de Lodève

CCDC 220608 052 - Don d'un fossile par Olivier HENRIOT au musée de Lodève

CCDC_220608_053 - Don de mobilier archéologique, minéraux, roches et fossiles par Suzanne AMIGUES au musée de Lodève

CCDC_220608_054 - Avenant n°1 au marché pour le transport d'œuvres d'art pour l'exposition intitulée Jean-Francis AUBURTIN. Un âge d'Or

CCDC 220614_055 - Convention de mécénat avec la SAS M.U.M pour les années 2022 et 2023

CCDC_220614_056 - Fixation des tarifs de la régie de recettes musée de Lodève

CCDC_220614_057 - Convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'Association pour personnes en situation de handicap à l'Espace Marie-Christine Bousquet

CCDC 220614 058 - Dépôt du Muséum d'histoire naturelle de Gaillac au musée de Lodève

CCDC_220622_059 - Avenant n°1 au lot n°2 station d'épuration du marché de travaux pour la construction de la station d'épuration d'Usclas du Bosc et des réseaux de transfert associés - travaux de réhabilitation des réseaux de collecte

CCDC_220622_060 - Avenant n°1 au marché relatif au réaménagement du seuil de la piscine et dévoiement du réseau d'eaux usées avec la société INEO Midi-Pyrénées Languedoc-Roussillon CCDC_220623_061 - Convention de mécénat pour l'année 2022 avec la Société languedocienne d'aménagement

CCDC_220623_062 - Convention de mécénat pour les années 2022-2023 et 2024 avec la SAS Locoma

Locoma

- Informations sur les décisions prises en Bureau communautaire depuis la dernière séance : Bureau communautaire du 9 juin 2022

BC_220609_01 - Demande de subvention auprès du Conseil régional Occitanie au titre du fonds régional d'aide à la restauration pour les musées, pour la restauration d'oeuvres de Paul DARDÉ dans le cadre des collections du musée de Lodève

BC_220609_02 - Demande de subvention auprès de la Direction régionale des affaires culturelles Occitanie au titre du fonds régional d'aide à la restauration pour les musées, pour la restauration d'oeuvres de Paul DARDÉ dans le cadre des collections du musée de Lodève

BC_220609_03 - Demande de subvention auprès du Conseil départemental de l'Hérault pour la formation des jeunes en animation au titre du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur en accueils collectifs de mineurs

BC_220609_04 - Demande de subvention auprès de l'Agence nationale de la cohésion des territoires au titre du fonds de cohésion territoriale en faveur de l'inclusion numérique

BC_220609_05 - Demande de subventions auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et du Conseil départemental de l'Hérault pour les travaux de mise en place d'une supervision au service intercommunal des eaux du Lodévois Larzac

BC_220609_06 - Demande de subventions auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et le Conseil départemental de l'Hérault pour les travaux de mise en place de compteurs de sectorisation au service intercommunal des eaux du Lodévois Larzac

BC_220609_07 - Demande de subventions auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et le Conseil départemental de l'Hérault pour les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement sur le secteur Lergue aval de la ville de Lodève

BC_220609_08 - Demande de subventions auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et du Conseil départemental de l'Hérault pour les travaux de réaménagement de la station d'épuration de Lodève

BC_220609_09 - Demande de subventions auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et du Conseil départemental de l'Hérault pour les travaux de réhabilitation du réseau d'alimentation en eau potable, conduite d'adduction des sources de Payrol

BC_220609_10 - Avenant n°4 au marché relatif à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal avec le groupement conjoint ayant mandaté la société Pivadis

- Approbation du procès- verbal de la séance du Conseil communautaire du 2 juin 2022 VOTE A L'UNANIMITE à la fin de la séance

Jean-Luc REQUI soumet à l'assemblée l'ordre du jour.

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CC_220630_1 : Adhésion à l'association "Pour de véritables urgences au centre hospitalier de Lodève"

VU la délibération n°CC_210304_09 du Conseil communautaire du 4 mars 2021, relative à la demande de création d'un service d'urgences à Lodève et de développement de l'offre de soins sur le territoire,

VU la délibération n°CC_220324_07 du Conseil communautaire du 24 mars 2022, relative à la motion sur la situation et l'avenir des urgences médicales à Lodève,

CONSIDÉRANT que l'association "Pour de véritables urgences au centre hospitalier de Lodève", créée en 2017, a pour objet de concourir à reconstruire une offre de service public répondant aux besoins de santé de notre territoire.

<u>Ouï l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :</u>

- ARTICLE 1 : ADHÈRE à l'association « Pour de véritables urgences au centre hospitalier de Lodève » pour l'année 2022,
- ARTICLE 2 : PRÉCISE que la dépense correspondant à la cotisation d'un montant de vingt euros (20,00 €) sera imputée sur le budget principal, chapitre 011,
- ARTICLE 3 : AUTORISE le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,
- ARTICLE 4 : DIT que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CC_220630_2 : Adhésion à l'association Acteurs du tourisme durable

VU la charte d'engagement au réseau des membres de l'association Acteurs du Tourisme Durable (ATD), annexée à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que l'association ATD fédère les professionnels et organisations engagés dans le développement durable du tourisme,

CONSIDÉRANT que les membres d'ATD partagent l'idée que le tourisme doit contribuer à la compréhension et au respect entre les hommes et les sociétés, être une activité bénéfique pour les territoires et communautés d'accueil, être un droit pour tous qui contribue à l'épanouissement individuel et collectif, intégrer les enjeux environnementaux, climatiques et de biodiversité.

CONSIDÉRANT que la collectivité peut adhérer en tant que membre affilié, étant rattachée au Comité Régional du Tourisme (CRT) Occitanie, membre actif de l'ATD, et qu'à ce titre, elle bénéficie d'une réduction de 50% sur le montant de la cotisation,

CONSIDÉRANT que le montant de la cotisation se base sur le nombre de salariés de l'office du tourisme et est de, abattement de 50% compris, cent quarante quatre euros (144 €),

<u>Ouï l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :</u>

- ARTICLE 1 : APPROUVE l'adhésion à l'association Acteurs du tourisme durable, pour l'Office de tourisme intercommunal,
- ARTICLE 2 : AUTORISE le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents, et en particulier, la charte d'engagement annexée à la présente délibération,
- ARTICLE 3 : PRÉCISE que la dépense correspondante au montant de la cotisation de cent quarante quatre euros (144 €) sera inscrite au budget annexe office de tourisme, chapitre 011, article 6281,
- ARTICLE 4 : DIT que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CHARTE D'ENGAGEMENT DU MEMBRE DU RÉSEAU ATD

Les enjeux actuels amènent chacun d'entre nous à s'interroger sur son impact, d'un point de vue environnemental, économique, social et sociétal. Le tourisme, du fait de son poids économique et de son expansion, est pleinement concerné par ces réflexions.

ATD - Acteurs du Tourisme Durable, fédère les professionnels et organisations engagés dans le développement durable du tourisme.

L'association est signataire du Code mondial d'éthique du tourisme et participe par son action à l'atteinte des Objectifs de Développement Durable (ODD).

LES MEMBRES D'ATD PARTAGENT L'IDÉE QUE LE TOURISME DOIT, TOUT À LA FOIS :

- Contribuer à la compréhension et au respect entre les hommes et les sociétés
- Être une activité bénéfique pour les territoires et communautés d'accueil
- Être un droit pour tous qui contribue à l'épanouissement individuel et collectif
- Intégrer les enjeux environnementaux, climatiques et de biodiversité

EN TANT QUE MEMBRE D'ATD, JE M'ENGAGE À :

- Mettre en œuvre des actions de réduction de l'impact environnemental (gestion des ressources naturelles, impact carbone, préservation de la biodiversité...)
- Œuvrer pour un tourisme plus inclusif
- Développer mon activité dans le respect des territoires et des habitants
- Favoriser une redistribution juste des retombées économiques de mon activité et adopter des pratiques fiscales responsables
- Accorder une attention particulière au respect des collaborateurs et à l'équité hommes-femmes
- Apporter ma contribution aux débats et participer activement à la vie d'ATD
- Participer à la sensibilisation au développement durable du tourisme et à la diffusion des bonnes pratiques

Fait le :	Cachet de l'organisation et signature	
λ:	du signataire dûment habilité :	

ATD - Acteurs du Tourisme Durable · Association Loi 1901

www.tourisme-durable.org

arrivée de Claire VAN DER HORST

Département de l'Hérault

Projet de délibération

L'Assemblée décide :

- De valider le portage départemental de la démarche Géoparc auprès de l'Unesco.
- D'approuver le périmètre du Géoparc, à savoir....
- D'adopter le nom du Géoparc soit....
- De désigner Mme/M... pour représentation de l'institution au sein du Conseil stratégique.
- Adhésion à titre gratuit

19/05/2022

Géoparc Terres d'Hérault





Arrivée de Joana SINEGRE

DÉLIBÉRATION N°CC_220630_4 : Convention avec le Club Vélo Lodèvois d'entretien du site VTT n°194, dénommé ' Lodévois et Larzac' et de son balisage

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes Lodévois et Larzac, en collaboration avec le Club Vélo Lodèvois, porte le projet du site Vélo Tout Terrain (VTT) labellisé par la Fédération Française de Cyclisme (FFC) n°194, dénommé « Lodévois et Larzac», dont les points de départ sont implantés sur le territoire intercommunal,

CONSIDÉRANT que les sentiers devant être mis à disposition du public dans des conditions normales de sécurité et d'agrément, le balisage et l'entretien doivent être organisés,

CONSIDÉRANT que le partenariat avec le Club Vélo Lodévois pour l'entretien et le balisage du site VTT n°194 existe depuis plusieurs années,

Ouï l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ARTICLE 1 : VALIDE la convention avec le Club Vélo Lodèvois d'entretien du site VTT n°194, dénommé Lodévois et Larzac et de son balisage sur le territoire intercommunal, pour trois année à compter de 2022,
- ARTICLE 2 : AUTORISE le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents, et en particulier la convention annexée à la présente délibération,
- ARTICLE 3 : PRÉCISE que la dépense correspondante est/sera inscrite au budget principal, chapitre 011,
- ARTICLE 4 : DIT que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

14.4 Cotisations du producteur artisan et de l'artisan d'art

C'est le licencié départemental qui fixe, dans l'autorisation et/ou dans son règlement intérieur départemental, le montant de la cotisation due par le producteur artisanal et l'artisan d'art au titre de l'autorisation d'usage de la marque qui lui est concédée pour le marché en cause.

15. Contrôle de l'usage de la marque et résiliation

15.1 Contrôle de l'usage du signe

L'APCA pourra, à tout moment, mettre en œuvre les moyens nécessaires au contrôle de l'usage du signe conformément à la présente charte auprès des bénéficiaires de l'autorisation d'usage :

- soit directement par elle ,
- soit, indirectement, par le biais des licenciés et de l'organisateur de marchés sous licencié.
 Le contrôle pourra être effectué sur pièces et sur place.

15.2 Sanction du non respect des règles d'usage de la marque et résiliation

15.2.1 Pour les licenciés

En cas de non respect par le licencié des règles d'usage de la marque Marchés des Producteurs de Pays et/ou de manquement du licencié à tout ou partie de ses obligations décrites dans la présente charte et le contrat de licence, l'APCA se réserve le droit de résilier le contrat de licence, sans indemnité pour le licencié, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception restée sans effet pendant 15 jours ouvrables à compter de sa date d'envoi.

La licence sera résiliée de plein droit par l'APCA, sans préavis ni indemnité pour le licencié, si ce dernier perd sa qualité de licencié de la marque Marchés des Producteurs de Pays.

Toute rupture de la licence entraînera automatiquement la résiliation des contrats de sous licence conclus par le licencié, la suppression par l'APCA du site Internet mis à disposition du licencié et la non utilisation de la marque et du logo sur tout support qu'il détient.

Dans tous les cas, les cotisations de l'année en cours restent dues.

15.2.2 Pour les sous licenciés

En cas de non respect par le sous licencié des règles d'usage de la marque Marchés des Producteurs de Pays et/ou de manquement du sous licencié à tout ou partie de ses obligations décrites dans la présente charte, le contrat de sous licence et le règlement intérieur départemental du licencié, le licencié devra résilier le contrat de sous licence, sans indemnité pour le sous licencié, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception restée sans effet pendant 15 jours ouvrables à compter de sa date d'envoi.

La sous licence sera résiliée de plein droit par le licencié, sans préavis ni indemnité pour le sous licencié, si ce dernier perd la qualité de sous licencié de la marque Marchés des Producteurs de Pays. Dans tous les cas, les cotisations de l'année en cours restent dues.

16. Maintien en vigueur de la marque

L'APCA s'engage à maintenir en vigueur la marque Marchés des Producteurs de Pays. Tous les frais afférents au maintien en vigueur de la marque Marchés des Producteurs de Pays sont à la charge de l'APCA.

17. Défense de la marque

Les licenciés et sous licenciés s'engagent à signaler immédiatement à l'APCA toute atteinte aux droits sur la marque Marchés des Producteurs de Pays dont ils auraient connaissance.

Il appartient à l'APCA de prendre la décision d'engager à ses frais, une action à l'encontre d'un contrefacteur.

18

Les licenciés et sous licenciés de la marque Marchés des Producteurs de Pays peuvent intervenir à l'action, à leurs frais, risques et périls.

Les dommages et intérêts qui résulteront de l'action engagée par l'APCA en son nom seront à la charge de ou au profit exclusif de l'APCA.

18. Responsabilité

Les licenciés et sous licenciés exploitent la marque sous leur seule et unique responsabilité. L'APCA ne peut voir sa responsabilité engagée au titre de cet usage.

19. Modification de la présente Charte

L'APCA peut modifier à tout moment la teneur de la présente Charte. Les modifications ainsi effectuées seront notifiées par l'APCA aux licenciés et Tiers partenaires par un mail les informant de la publication de la nouvelle Charte sur le site de l'Extranet Tourisme : www.tourisme.chambagri.fr La nouvelle Charte entrera en vigueur à compter de la date de sa publication sur ledit site. Les licenciés et Tiers partenaires en informeront sans délais leurs sous licenciés, leurs producteurs artisanaux et artisans d'art.

20. Loi applicable

La présente charte est soumise à la loi française.

21. Non validité partielle

Si une ou plusieurs dispositions de la présente charte sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une disposition légale ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions conserveront leur force et leur portée.

22. Clause finale

La présente charte comprend 22 articles et deux annexes qui en font partie intégrante :

- Annexe 1 : charte graphique de la marque Marchés des Producteurs de Pays.
- Annexe 2 : guide d'interprétation

Fait à Paris, en un exemplaire original Le. 27/11/2012 ...

Le Président de l'APCA,

Guy VASSEUR.

19

Arrivée de Bernard GOUJON

DÉLIBÉRATION N°CC_220630_3 : Adhésion au Comité stratégique du Géoparc Terres d'Hérault

CONSIDÉRANT que le Géoparc est une démarche territoriale visant à faire du centre Hérault un Géoparc mondial UNESCO et que cette candidature implique la valorisation et la préservation du patrimoine géologique exceptionnel : la qualité des affleurements, des paysages, du patrimoine et la valeur historique de ce territoire étant autant d'atouts au service d'un rayonnement international,

CONSIDÉRANT que le géoparc a pour missions d'explorer, de développer et de célébrer les liens entre cet héritage géologique et le patrimoine naturel, culturel et immatériel,

CONSIDÉRANT que la phase de préfiguration du projet réalisée par l'association Demain la Terre ! est arrivée à son terme et que, comme énoncé lors du Comité de pilotage du 24 septembre 2021, le Conseil départemenantal de l'Hérault assurera le portage et l'animation de cette dynamique territoriale,

CONSIDÉRANT que, dans ce cadre, une gouvernance impliquant les acteurs locaux dans la prise de décision pour le développement de la démarche est invitée à être mise en place et qu'un Comité stratégique doit permettre de valider les différents axes stratégiques relatifs au projet.

CONSIDÉRANT que chacune des institutions du territoire Centre Hérault doit pour permettre la poursuite de la démarche, valider le portage par le Conseil départemental de l'Hérault, approuver le périmètre du Géoparc, adopter le nom du Géoparc et désigner un représentant pour siéger au sein du Comité stratégique,

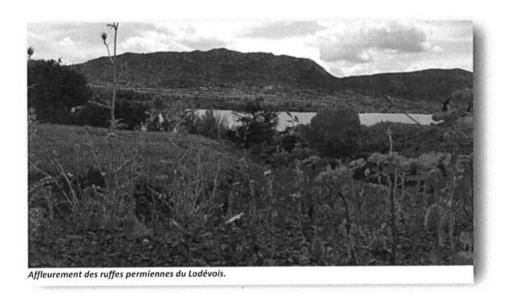
<u>Ouï l'exposé de Jean-Marc SAUVIER et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :</u>

- ARTICLE 1 : VALIDE le portage de la démarche de candidature Géoparc auprès de l'UNESCO, par le Conseil départemental de l'Hérault,
- ARTICLE 2 : APPROUVE le périmètre du Géoparc défini par le territoire Centre Hérault à savoir l'ensemble des quatre (4) Communauté de communes du Clermontais, Vallée de l'Hérault, Grand Orb et Lodévois et Larzac ainsi que les onze (11) communes supplémentaires : Castanet-le-Haut, Cambon-et-Salvergues, Rosis, Mons, Saint-Martin-de-l'Arçon, Colombières-sur-Orb, Vieussan, Roquebrun, Saint-Nazaire-de-Ladarez, Causses-et-Veyran, Cessenon-sur-Orb,
- ARTICLE 3 : ADOPTE le nom de Géoparc Terres d'Hérault,
- ARTICLE 4 : DÉSIGNE Jean-Luc REQUI comme représentant titulaire de la collectivité au sein du Conseil stratégique et Fadhila BENAMMAR-KOLY comme représentante suppléante,
- ARTICLE 5 : AUTORISE le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,
- ARTICLE 6 : DIT que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Géoparc Terres d'Hérault

Compte-Rendu de la réunion du 19/05/2022 Mise en place du Comité Stratégique



Contact : Equipe projet Géoparc --Pôle des Solidarités territoriales geoparc@herault.fr

Page 1 sur 6

Liste des participants et diffusion du document

Nom Prénom	Affectation	Présence
BADENAS Jean-Noël	Président de la communauté de communes Sud Hérault	Excusé
BENAMMAR KOLY	Conseillère Régional d'Occitanie et Vice-Présidente	Présente
Fadelha	Déléguée au tourisme et musée de la Communauté de	
	Communes du Lodévois et Larzac	
BERGE Christine	Directrice de la Direction des Aides Territoriales au Conseil	Présente
	Départemental de l'Hérault	
BOURG Manon	Directrice adjointe du syndicat mixte pour le Grand Site de	En
	Navacelles	visioconférence
CABRIOL Josian	Président de la communauté de communes du Minervois	Excusé
uma o como um assino como como con ocono como como como co	au Caroux	A LANGE THE PROPERTY OF THE PARTY OF THE PAR
CASTOLDI Pierre	Sous-préfet de l'arrondissement de Béziers	Excusé
COSTES Morgane	Directrice de l'Entente Interdépartementale des Causses et Cévennes	Présente
FAURE Katia	Directrice Générale des Services de la communauté de	Présente
PAORE Ratia	communes du Grand Orb	riesente
FIOL Richard	Président du Parc Naturel Régional des Grands Causses	Excusé
GELAS Didar	Directrice du Pôle des Solidarités Territoriales du Conseil	Présente
	Départemental de l'Hérault	ALL MATERIAL TOTAL
GERONES-TROADEC	Directrice académique adjointe des services de	Présente
Véronique	l'Education National de l'Hérault	
GRAVAT—HODAN Shona	Direction des Aides Territoriales au Conseil Départemental	Présente
	de l'Hérault	
JAUMARD Dominique	Directeur Général Adjoint de la DGA Aménagement du	Présent
	Territoire au Conseil Départemental de l'Hérault	
LEVEQUE Gaëlle	Maire de Lodève	Présente
	Conseillère Départementale du canton de Lodève	A-1100000000000000000000000000000000000
MATHIEU Pierre	Président de la communauté de communes du Grand Orb	Présent
MESQUIDA Kléber	Président du Conseil Départemental de l'Hérault	Présent
MORERE Nicole	Conseillère Départementale du canton de Gignac	Présente
MOUTOUH Hugues	Préfet de l'Hérault	Excusé
NEIL Véronique	Vice-Présidente environnement à la communauté de	Présente
recit veroinque	communes de la Vallée de l'Hérault	rresente
OLIVE Cécile	Directrice du syndicat mixte du Grand Site Salagou –	Présente
OLIVE CECITE	Cirque de Mourèze	rresente
PALACIN John	Président de l'Agence française des chemins de	Excusé
r ALACITY JOINI	Compostelle	EXCUSE
PASQUIER Françoise	Directrice du service attractivité du territoire à la	Présente
r Asquient Funçoise	communauté de communes du Lodévois et Larzac	rresente
PASSIEUX Marie	Présidente de Hérault Sport	Présente
TASILOX Marie	Présidente du syndicat mixte du Grand Site Salagou-	rresente
	Cirque de Mourèze	
PATRI Jacques	Responsable Service Labellisation	Présent
	Clévacances, Tourisme et Handicap à Hérault Tourisme	. reacht
PIRKIN Sophie	Chargée de mission tourisme durable au Comité Régional	En
· ····································	du Tourisme et des Loisirs Occitanie	visioconférence
POUJOL Maguelonne	Direction des Aides Territoriales au Conseil Départemental	Présente
. Coroc magacionne	de l'Hérault	resente

Page 2 sur 6

Nom Prénom	Affectation	Présence
REQUI Jean-Luc	Président de la communauté de communes du Lodévois et Larzac	Présent
REVEL Claude	Président de la communauté de communes du Clermontais	Excusé
ROGER Corinne	Directrice Général des Services du syndicat mixte du Pays Haut Languedoc et Vignobles	Présente
SAINT UPERY Jean	Oti Saint Guilhem – Vallée de l'Hérault	Présent
SALLES Michel	Maire de Roquessels, représentant de la communauté de communes des Avants-Monts	Présent
SAUTTER Nathalie	Directrice adjointe du Parc Naturel Régional du Haut- Languedoc	Présente
SAUZEAU Olivier	Directeur Général des Services Techniques à la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault	Présent
SOTO Jean-François	çois Président du Pays Cœur d'Hérault Président du la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault	
SUZANNE Eric	Sous-préfet de l'arrondissement de Lodève	Présent
VAULTIER Arnaud	TER Arnaud Directeur du tourisme à a communauté de communes du Grand Orb	
VIDAL Daniel	Président de la Communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc	Excusé

Le président Kléber Mesquida ouvre la réunion de ce premier comité stratégique qui a pour vocation de valider les grands axes relatifs. L'ordre du jour est le suivant : portage et animation de la démarche, définition du périmètre du projet de géoparc et choix de son nom.

1. Portage et animation par le Conseil Départemental

La phase de préfiguration du projet de Géoparc a été initiée par l'association d'éducation à l'environnement « Demain la Terre ! » dès 2015.

Lors du Comité de pilotage du 24 septembre 2021 organisé par cette dernière, il a été décidé que le Département de l'Hérault assurerait le portage et l'animation du projet de Géoparc à partir de 2022.

Depuis janvier 2022, une équipe dédiée, en charge du développement de la dynamique de projet, a été constituée au sein du Pôle des Solidarités Territoriales.

Un consensus se dégage pour valider le portage par le Département.

2. Mise en place du comité stratégique

La mise en place d'une dynamique territoriale nécessite l'implication des acteurs du territoire.

Dans ce cadre, la gouvernance permet l'implication des acteurs locaux dans la prise de décision, tout au long de la démarche.

Ce comité est composé des représentants des organismes publics et collectivités, concernés et intéressés par la démarche. (La liste des structures invitées à ce comité stratégique est consultable *en annexe* 1).

Page 3 sur 6

Il prend appui sur le comité de pilotage réuni par l'Association Demain la Terre, le 19 septembre 2021.

Un modèle de délibération reprenant les points à l'ordre du jour vous sera joint. Il vous sera demandé de désigner vos représentants pour siéger à ce comité aux prochaines séances et de confirmer votre engagement dans cette démarche territoriale.

Ce comité se réunira régulièrement pour débattre et valider les axes stratégiques du projet.

3. Périmètre

Un Géoparc est « un espace géographique unifié, où les sites et paysages de portée géologique internationale sont gérés selon un concept global de protection, d'éducation, de recherche et de développement durable. Ils ont une frontière clairement définie, une taille adéquate pour remplir leurs fonctions et un patrimoine géologique de portée internationale valisé par des scientifiques professionnels indépendants. »

Le périmètre soumis à validation s'appuie sur les préconisations de l'association Demain la Terre et du conseil scientifique du géoparc. D'autres paramètres ont également été pris en compte : Cohérence administrative, intérêts culturels et patrimoniaux, attraits touristiques, bassins de vie, superficie adéquate pour la gestion de projet, etc.



Page 4 sur 6

Les participants valident le périmètre du Géoparc proposé, à savoir :

- -L'ensemble des communes de la communauté de communes du Lodévois et Larzac,
- -L'ensemble des communes de la communauté de communes du Clermontais,
- -L'ensemble des communes de la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault,
- -L'ensemble des communes du la communauté de communes du Grand Orb,
- -Les communes de Cambon, Castanet-le-Haut et Rosis de la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la montagne du Haut-Languedoc,
- -Les communes de Colombières-sur-Orb, Mons, Roquebrun, Saint-Martin-de-l'Arçon et Vieussan de la communauté de communes du Minervois au Caroux,
- -Les communes de Causses-et-Veyran et Saint-Nazaire-de-Ladarez de la communauté de communes des Avants Monts,
- -La commune de Cessenon-sur-Orb de la communauté de communes Sud-Hérault.

Ce périmètre couvre donc 112 communes pour une superficie de 2046,41km².

Au-delà de ce périmètre classé par l'Unesco, le Département valorisera les autres géosites « satellites » du l'Hérault (ex : volcanisme du Cap-d'Agde, marbre de Saint-Pons-de-Thomières, ponts naturels de Minerve, Pic Saint-Loup, schistes de Saint-Chinian...).

4. Nom du Géoparc

Le nom du Géoparc est important pour le rayonnement du projet à l'échelle nationale et internationale. La signalétique et la visibilité du géoparc sont des éléments clefs dans l'évaluation du dossier de candidature au label Unesco.

Le nom proposé pour cette démarche portée et animée par le Conseil Départemental est :

Géoparc Terres d'Hérault,

qui deviendra, à l'issu de l'obtention du label, « Géoparc mondial Unesco des Terres d'Hérault ».

Cette proposition est largement commentée et approuvée par les participants à la réunion.

La séance est levée.

Page 5 sur 6

Annexe 1 : Organismes publics et collectivités représentées dans le comité stratégique de la démarche Géoparc Terres d'Hérault

Nom de l'organisme / collectivité
Rectorat de l'académie de Montpellier
Conseil Régional d'Occitanie
Conseil Départemental de l'Hérault
Communauté de communes du Grand Orb
Communauté de communes du Lodévois et Larzac
Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault
Communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc
Communauté de communes du Minervois au Caroux
Communauté de communes des Avants-Monts
Communauté de communes Sud-Hérault
Syndicat de développement du Pays Cœur d'Hérault
Syndicat mixte du Pays Haut Languedoc et Vignobles
Comité Régional du Tourisme et des Loisirs Occitanie
Hérault Tourisme
Hérault Sport
Syndicat mixte du Grand Site Salagou-Cirque de Mourèze
Syndicat mixte pour le Grand Site de Navacelles
Entente interdépartementale des Causses et Cévennes
Agence française des chemins de Compostelle
Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc
Parc Naturel Régional des Grands Causses

Page 6 sur 6



Engagement du Conseil départemental dans l'animation du Géoparc



Mise en place du Comité Stratégique Géoparc Terres d'Hérault

19/05/2022

Département de l'Hérault

Géoparc Terres d'Hérault

2

2015-2018 2019 2020 2021 2022

De l'idée au projet...

Phase de préfiguration « Vers un Géoparc en centre Hérault » . Fonctionnement du géoparc . Candidature UNESCO

Demain is Terre

 Un projet à l'initiative de Demain la Terre!, une association d'éducation à l'environnement basée à Gignac



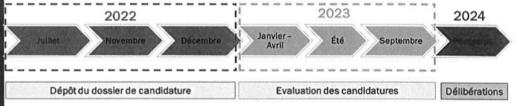
Le Département de l'Hérault, collectivité en charge du portage et de l'animation depuis 2022!

19/05/2022

Géoparc Terres d'Hérault



Procédure d'évaluation



- Juillet 2022 : Lettre d'intention du Département de l'Hérault
- Entre octobre et novembre 2022 : dépôt du dossier de candidature par le Conseil Départemental de l'Hérault
- Décembre 2022 : Phase permettant de vérifier que les dossiers soient complets par l'UNESCO
- Janvier à Avril 2023 : Evaluation des dossiers par l'IUGS (International Union of Geological Sciences)
- A partir de mai 2023 : Mission d'évaluation sur le terrain
- Septembre 2023 : Avis du Conseil des Géoparcs mondiaux UNESCO
- Printemps 2024 : délibération du conseil exécutif de l'UNESCO

19/05/2022

Département de l'Hérault

Géoparc Terres d'Hérault

4 Herault

Département de l'Hérault

Fonctionnement du Géoparc

Comité Stratégique
Valide les axes de développement
du Géoparc composé des
représentants des organismes
territoriaux

Comité Technique
-Equipe opérationnelle du
CD34
-Une équipe restreinte en
coordination
-Une équipe élargie avec les

services concernés

-Pôle opérationnel sur le territoire -Composé d'agents techniques, de partenaires Conseil
Scientifique et
de Prospective
-Garant des aspects
scientifiques
-10 membres
spécialistes

POLE PARTICIPATIF

Groupes de Travail

-Ouvert à tous -Plusieurs groupes participatifs : Géosites et patrimoine, géotourisme, médiation... Forum ouvert
Assises
territoriales

5 axes stratégiques

Coordination et animation de la démarche

Communication

Connaissances et préservations du géopatrimoine

Education, médiation des géosciences

Développement du géotourisme

19/05/2022

Département de l'Hérault

Géoparc Terres d'Hérault

6



Département de l'Hérault

Ordre du jour

- -Périmètre du Géoparc
- -Nom du Géoparc
- -Projet de délibération pour les collectivités



Mise en place du Comité Stratégique Géoparc Terres d'Hérault

19/05/2022

Géoparc Terres d'Hérault

7

Périmètre

Territoire :

- -Communauté de communes du Lodévois et Larzac
- -Communauté de communes du Clermontais
- -Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault
- -Communauté de communes du Grand Orb
- -11 communes supplémentaires : Castanet-le-Haut, Cambon-et-Salvergues, Rosis, Mons, Saint-Martin-de-l'Arçon, Colombières-sur-Orb, Vieussan, Roquebrun , Saint-Nazaire-de-Ladarez, Causses-et-Veyran, Cessenon-sur-Orb



19/05/2022

Département de l'Hérault

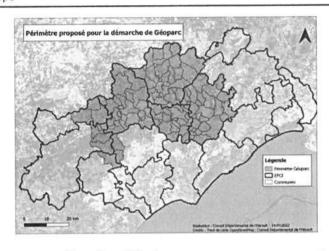


Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Périmètre

Spécificités à privilégier

- . 600M d'années d'histoire géologique
- . Une grande diversité d'objets géologiques
- . La plus grande surface d'affleurements continus de « ruffes » permiennes d'Europe



19/05/2022

Géoparc Terres d'Hérault



Nom du Géoparc

Le nom proposé pour cette démarche portée et animée par le Conseil Départemental est :

Géoparc Terres d'Hérault,

qui deviendra, à l'issue de l'obtention du label, « Géoparc mondial Unesco Terres d'Hérault ».

19/05/2022

Géoparc Terres d'Hérault

10



Département de l'Hérault

Projet de délibération

L'Assemblée décide :

- De valider le portage départemental de la démarche Géoparc auprès de l'Unesco.
- D'approuver le périmètre du Géoparc, à savoir....
- D'adopter le nom du Géoparc soit....
- De désigner Mme/M... pour représentation de l'institution au sein du Conseil stratégique.
- Adhésion à titre gratuit

19/05/2022

Géoparc Terres d'Hérault

1 Werault



Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉLIBÉRATION N°CC_220630_4 : Convention avec le Club Vélo Lodèvois d'entretien du site VTT n°194, dénommé 'Lodévois et Larzac' et de son balisage

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes Lodévois et Larzac, en collaboration avec le Club Vélo Lodèvois, porte le projet du site Vélo Tout Terrain (VTT) labellisé par la Fédération Française de Cyclisme (FFC) n°194, dénommé « Lodévois et Larzac», dont les points de départ sont implantés sur le territoire intercommunal,

CONSIDÉRANT que les sentiers devant être mis à disposition du public dans des conditions normales de sécurité et d'agrément, le balisage et l'entretien doivent être organisés,

CONSIDÉRANT que le partenariat avec le Club Vélo Lodévois pour l'entretien et le balisage du site VTT n°194 existe depuis plusieurs années,

<u>Ouï l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil</u> communautaire :

- ARTICLE 1 : VALIDE la convention avec le Club Vélo Lodèvois d'entretien du site VTT n°194, dénommé Lodévois et Larzac et de son balisage sur le territoire intercommunal, pour trois année à compter de 2022,
- ARTICLE 2 : AUTORISE le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents, et en particulier la convention annexée à la présente délibération,
- ARTICLE 3 : PRÉCISE que la dépense correspondante est/sera inscrite au budget principal, chapitre 011,
- ARTICLE 4 : DIT que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ





CONVENTION PLURIANNUELLE 2022-2024 POUR L'ENTRETIEN ET LE BALISAGE DES SENTIERS DESTINÉS À LA RANDONNÉE EN VÉLO TOUT TERRAIN

Entre les soussignés

La Communauté de communes Lodévois et Larzac

sise 1 place Francis Morand à Lodève (34700) représentée par son Président, Jean-Luc REQUI, dûment habilité par le procès verbal d'installation du Président et des Vice Présidents du Conseil communautaire du 11 juillet 2020,

Le Club VTT Vélo Club Lodèvois (club FFC n°1334015) sis Espace municipal Lutéva, boulevard Joseph Maury à Lodève (34700) représenté par son Président, Éric VIDAL

D'autre part.

D'une part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de permettre l'usage constant des sentiers mis à disposition du public pour la randonnée en Vélo Tout Terrain (VTT) dans des conditions normales de sécurité et d'agrément. Le territoire Lodévois et Larzac, de part sa configuration géographique, est propice aux activités de randonnée et notamment en VTT et de nombreux sentiers ont ainsi été déployés et labellisés par la Fédération Française de Cyclisme (FFC - site VTT), comme cela est présenté dans l'annexe 1 à la présente convention.

La Communauté de communes Lodévois et Larzac est l'autorité compétente en matière d'activités de pleine nature.

Le Club VTT Vélo Club Lodèvois depuis de nombreuses années, favorise la pratique du VTT au plus grand nombre, notamment par le développement d'une école et l'organisation de randonnées. Le partenariat entre les deux parties a déjà permis des actions en faveur des activités de pleine nature, tant en terme de manifestation que de création ou d'entretien de sentiers.

Plus précisément, l'objet de la présente convention consiste à définir les conditions d'entretien et de balisage des sentiers par le Club VTT Vélo Club Lodèvois, dans le cadre de la compétence en matière d'activités de pleine nature de la Communauté de communes Lodévois et Larzac.

ARTICLE 2 - PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX ET BILAN DES ACTIONS

2.1. Prévisionnel des travaux

Chaque année au plus tard en décembre, les deux parties détermineront pour l'année suivante les travaux nécessaires sur les sentiers labellisés par la FFC et le calendrier d'intervention. L'ensemble de ces informations feront l'objet d'une annexe annuelle à la présente convention.

2.2. Bilan des travaux

Chaque année au plus tard en décembre, les deux parties feront le point des actions réalisées dans l'année sur la base d'un bilan réalisé par le Club VTT Vélo Club Lodèvois, qui fera l'objet d'une annexe annuelle à la présente convention.

ARTICLE 3 - LA NATURE DES TRAVAUX

3.1. L'entretien des sentiers de randonnée VTT

Le type de travaux d'entretien

Le club VTT Vélo Club Lodèvois effectuera annuellement les travaux d'entretien léger sur les sentiers déterminés par une annexe annuelle conformément à l'article 2.

Par travaux d'entretien léger, est entendu les travaux effectués avec des outils transportables par un homme à pied. Ce sont par exemple des travaux d'élagage d'orties, de ronces, de ligneux de diamètre inférieur à cinq centimètres. Ces travaux devront être réalisés dans le respect des règles de protection et de sécurité des hommes et de l'environnement. Il est à noter qu'aucun traitement chimique ne devra être utilisé.

Compte tenu de la largeur des chemins et la pousse naturelle des végétaux bordant les sentiers, l'entretien pourra être prodigué au maximum deux fois par an. Un premier nettoyage des sentiers se déroulera avant le 1er mai de chaque année.

3.2. La surveillance et le remplacement du balisage des sentiers de randonnée VTT

Le club VTT Vélo Club Lodèvois vérifiera le balisage des sentiers et remplacera le jalonnement manquant ou dégradé, dans un délai d'une semaine, à partir de la date de signalement de l'absence ou de la dégradation de balises.

Les balises sont fournies par la Communauté de communes Lodévois et Larzac.

3.3. Autres interventions ou signalements

Le club VTT Vélo Club Lodèvois pourra faire remonter les problèmes qui pourraient lui être signalés ou qu'il aurait pu constater par une simple fiche (position GPS, descriptif léger, niveau sécurité), à envoyer au service concerné de la Communauté de communes Lodévois et Larzac.

ARTICLE 4 - MOYENS

4.1. Personnel

Chaque personne effectuant l'entretien devra être couvert par l'assurance responsabilité civile du club VTT Vélo Club Lodèvois.

4.2. Matériel et fournitures

Les outils et les fournitures nécessaires à l'entretien léger sont à la charge du club VTT Vélo Club Lodèvois. Les balises nécessaires seront fournies par la Communauté de communes Lodévois et larze.

ARTICLE 5 – INDEMNISATION, MODALITÉS DE RÈGLEMENT

5.1. Montant de l'indemnisation

En contrepartie de l'exécution des missions décrites dans la présente convention, le club VTT Vélo Club Lodèvois recevra une indemnisation annuelle et forfaitaire de trois mille euros (3 000 €).

5.2. Modalités de règlement

Cette compensation financière sera versée par la Communauté de communes Lodévois et Larzac après vérification de l'exécution des travaux et du bilan fourni par le club VTT Vélo Club Lodèvois.

ARTICLE 6 - DURÉE

La convention est conclue pour une durée de de trois ans à compter de la signature de la présente convention et renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Chacune des parties peut saisir par écrit l'autre partie en vue de modifier la convention, dans le but d'améliorer le partenariat et la pratique des sentiers de randonnée en VTT.

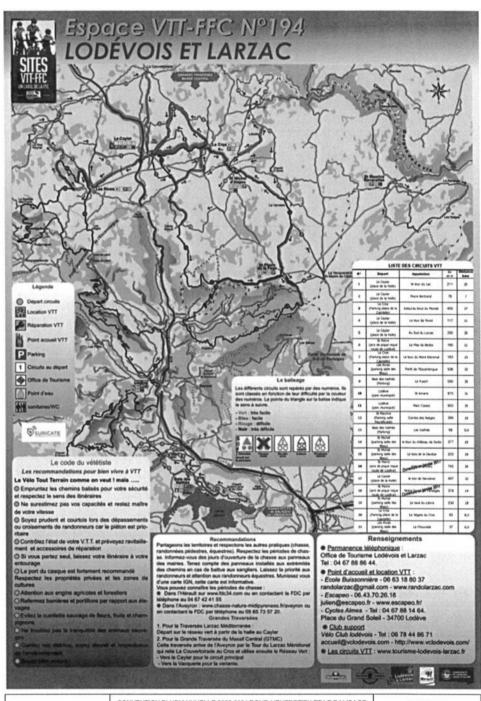
Fait à Lodève, le

Pour le Club VTT Vélo Club Lodévois

Monsieur le Président Éric VIDAL, Pour la Communauté de communes Lodévois et Larzac, Monsieur le Président, Jean-Luc REQUI

Page 2 sur 6

CONVENTION PLURIANNUELLE 2022-2024 POUR L'ENTRETIEN ET LE BALISAGE
DES SENTIERS DESTINÉS À LA RANDONNÉE EN VÉLO TOUT TERRAIN
Communauté de communes Lodévois et Larzac / club VTT Vélo Club Lodévois



Page 3 sur 6

CONVENTION PLURIANNUELLE 2022-2024 POUR L'ENTRETIEN ET LE BALISAGE DES SENTIERS DESTINÉS À LA RANDONNÉE EN VÉLO TOUT TERRAIN Communauté de communes Lodévois et Larzac / club VTT Vélo Club Lodévois



Page 4 sur 6

CONVENTION PLURIANNUELLE 2022-2024 POUR L'ENTRETIEN ET LE BALISAGE DES SENTIERS DESTINÉS À LA RANDONNÉE EN VÉLO TOUT TERRAIN Communauté de communes Lodévois et Larzac / club VTT Vélo Club Lodévois

ANNEXE 2 - Prévisionnels annuels des travaux

Ci-dessous les circuits concernés pour l'année 2022

Circuit	Nom du circuit	Total kms
VTT 6	Le Mas de Bedos	11
8 TTV	Forêt de l'Escandorgue	32
VTT 12	Combe des Natges	16
VTT 15	Le bois de la Devèze	18
VTT 21	La Chourade	37
	TOTAL	114

CONVENTION PLURIANNUELLE 2022-2024 POUR L'ENTRETIEN ET LE BALISAGE DES SENTIERS DESTINÉS À LA RANDONNÉE EN VÉLO TOUT TERRAIN Communauté de communes Lodévois et Larzac / club VTT Vélo Club Lodévois

DÉLIBÉRATION N°CC_220630_5 : Convention de marché de producteurs de pays à Lodève, Le Caylar, Saint-Jean de la Blaquière, la Vacquerie et Saint-Martin de Castries et Soubès

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les préoccupations politiques en matière de maintien, de développement et de promotion de produits alimentaires au niveau local,

CONSIDÉRANT que la Chambre d'agriculture de l'Hérault a créé la marque "Marché de Producteurs de Pays", qui sont des marchés exclusivement réservés aux producteurs, déclinés sur les territoires des communautés de communes,

CONSIDÉRANT que les marchés de producteurs de pays se déroulent sur le territoire depuis plusieurs années, sur les communes de Lodève, de Le Caylar et de Saint Jean de la Blaquière,

CONSIDÉRANT la proposition de la Chambre d'agriculture de mettre en place une convention commune, fixant les objectifs, les conditions de réalisation et d'organisation des marchés de producteurs de pays, avec la Communauté de communes et les communes qui accueillent habituellement les marchés :

- à Lodève : tous les mardis du 7 juin au 20 septembre 2022 sur la place de la République à partir de 16h,

- à Le Caylar : tous les mercredis du 6 juillet au 31 août 2022 sur la place de la République à partir de 19h,

- à Saint-Jean de la Blaquière : tous les vendredis du 8 juillet au 26 août 2022, excepté le 5 août, sur la place du jeu de boules à partir de 18h30,

ainsi que deux communes qui souhaitent développer cette activité :

- à La Vacquerie et Saint-Martin de Castries : tous les dimanches du 3 juillet au 28 août 2022, sur l'esplanade à côté des tennis, de 16h à 20h,

- à Soubès : tous les lundis du 4 juillet au 22 août 2022, sur la place du terral à partir de 19h,

CONSIDÉRANT qu'en respect de la charte de la marque Marchés des producteurs de pays et comme indiqué dans la convention, annexées à la présente délibération, les communes et la Communautés de communes sont les organisateurs logistiques et techniques locaux des marchés, Ouï l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ARTICLE 1 : VALIDE la convention avec la Chambre d'agriculture de l'Hérault et les communes concernées pour l'organisation des marchés de producteurs de Pays sur les communes :
 - à Le Caylar : tous les mercredis du 6 juillet au 31 août 2022 sur la place de la République à partir de 19h,
 - à Lodève : tous les mardis du 7 juin au 20 septembre 2022 sur la place de la République à partir de 16h,
 - à La Vacquerie et Saint-Martin de Castries : tous les dimanches du 3 juillet au 28 août 2022, sur l'esplanade à côté des tennis, de 16h à 20h,
 - à Soubès : tous les lundis du 4 juillet au 22 août 2022, sur la place du terral à partir de 19h,
 - à Saint-Jean de la Blaquière : tous les vendredis du 8 juillet au 26 août 2022, excepté le 5 août, sur la place du jeu de boules à partir de 18h30,
- ARTICLE 2 : VALIDE le versement d'une somme forfaitaire de trois mille cinq cent euros Hors Taxes (3 500,00€ HT), en contrepartie de l'utilisation temporaire de la marque et de la fourniture de moyens de communication,
- ARTICLE 3 : AUTORISE le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,
- ARTICLE 4 : PRÉCISE que la dépense correspondante sera inscrite au budget Office de commerce, chapitre 65, article 65548,
- ARTICLE 5 : DIT que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.



MARCHÉS DES PRODUCTEURS DE PAYS Du Caylar, De Lodève, De La Vacquerie et St Martin-de-Castries, De Soubès et De St Jean de la Blaquière

Convention 2022

entre le représentant départemental et les organisateurs

LA PRESENTE CONVENTION A LIEU ENTRE :

Le représentant départemental de la marque :

La Chambre d'Agriculture de l'Hérault

représentée par :

- Monsieur Jérôme DESPEY

Qualité : Président de la chambre d'Agriculture de l'Hérault

Adresse: Chambre d'Agriculture - Bât A- Mas de Saporta- CS 10010 - 34875

Lattes cedex

ET

Les organisateurs locaux du Marché des Producteurs de Pays :

La Communauté de Communes du Lodévois et Larzac représentés par :

- Monsieur Jean-Luc REQUI

Qualité: Président de la Communauté de Communes du Lodévois et Larzac Adresse: Communauté de Communes du Lodévois et Larzac - Espace Marie-Christine Bousquet, 1 place Francis Morand - 34 700 Lodève.

Les mairies représentées par :

- Monsieur Jean TRINQUIER

Qualité : Maire de Le Caylar

Adresse: Mairie de Le Caylar - Faubourg Saint Martin - 34520 Le Caylar

Madame Gaelle LEVEQUE

Qualité : Maire de Lodève

Adresse: Mairie de Lodève - 7 place de l'Hôtel de Ville - 34700 Lodève

Convention Marché des Producteurs de Pays - CCLL

Madame Martine BAÏSSET

Qualité : Maire de La Vacquerie et Saint-Martin-de-Castries

Adresse : Mairie de La Vacquerie et Saint Martin de Castries – 39 Grand'rue – 34520 La Vacquerie-St-Martin-de-Castries

Madame Isabelle Périgault

Qualité : Maire de Soubès

Adresse : Mairie de Soubès - 1 place Terral - 34700 Soubès

Monsieur Bernard Jahnich

Qualité : Maire de Saint-Jean de la Blaquière

Adresse : Mairie de Saint-Jean de la Blaquière - 33Ter Route d'Albi - 34700

Saint-Jean de la Blaquière

Consention Marché des Producteurs de Pays - CCLL

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Un Marché des Producteurs de Pays est établi sous l'égide de la Charte des Marchés des Producteurs de Pays, laquelle définit les principes fondamentaux de son fonctionnement.

« Marchés des Producteurs de Pays » est une marque unique créée par les Chambres d'agriculture.

Ces marchés sont majoritairement réservés aux producteurs conformément à la charte émanant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture (APCA). Un exemplaire de la dite charte est joint en annexe à cette convention.

L'organisation d'un Marché des Producteurs de Pays implique l'existence d'un groupe de producteurs-agriculteurs. Pour chaque marché, un représentant du groupe sera désigné en qualité de responsable, avec pour rôle l'animation et la coordination auprès du groupe et auprès de la Chambre d'agriculture.

Article 1 / Le champ d'application

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de réalisation et d'organisation du Marché des Producteurs de Pays se déroulant :

- A Le Caylar, tous les mercredis du 6 juillet au 31 août, Place de la République à partir de 19h.
- A Lodève, tous les mardis du 7 juin au 20 septembre sur la place de la République à partir de 16h.
- A la Vacquerie-et-Saint-Martin-de-Castries, tous les dimanches du 3 juillet au 28 août sur l'esplanade à côté des tennis de 16h à 20h.
- A Soubès, tous les lundis du 4 juillet au 22 août, sur la place du Terral à partir de 19h
- A Saint Jean de la Blaquière tous les vendredis du 8 juillet au 26 août excepté le 5 août sur la Place du jeu de boules à partir de 18h30.

Article 2 / Le rôle des parties

La Chambre départementale d'agriculture est le représentant départemental de la marque, elle est donc garante de la marque et met son ingénierie au service du marché.

La commune et la communauté de communes sont les organisateurs logistiques et techniques locaux du Marché des Producteurs de Pays.

Les deux parties s'appuient sur un « Producteur référent » qui fera le lien entre, la Chambre d'agriculture et la commune d'une part, et le groupe de producteurs d'autre part.

Convention Marché des Producteurs de Pays - CCLL

Article 3 / La gestion administrative

La gestion administrative du marché est répartie comme suit :

La Chambre d'agriculture :

Réalise les modèles de dossier de demande d'inscription à utiliser impérativement dans le cadre de la mise en place des Marchés des Producteurs de Pays :

Le règlement intérieur,

· La charte nationale,

Le bulletin de demande d'inscription,

Le courrier d'accompagnement pour l'envoi du dossier, La lettre type d'acceptation à la demande d'inscription ;

Envoie à l'organisateur le récapitulatif des dossiers d'inscription ;

Centralise toutes les demandes d'inscription ;

Vérifie le statut du demandeur, en réfère au producteur référent ;

Diffuse les dossiers d'inscription aux exposants présents à la réunion d'organisation.

La Chambre d'agriculture n'est pas chargée de constituer le groupe de producteurs, elle est chargée de valider le statut des demandeurs.

Les organisateurs:

- Désignent une personne ressource au sein de sa structure qui sera le relais avec la Chambre d'agriculture de l'Hérault ;

Etablissent les critères de fixation du droit de place qu'ils entendent exiger des exposants, en concertation avec la Chambre d'agriculture.

Article 4 / La gestion technique

La gestion technique incombe exclusivement aux organisateurs locaux du Marché de Producteurs de Pays.

Ils s'engagent à :

- Mettre à disposition un site marchand, et un éclairage public ;
- Prendre des dispositions réglementaires et d'assurances préalables pour les Marchés des Producteurs de Pays ;
- Signaler le Marché des Producteurs de Pays sur le site, pendant toute la période de réalisation par les banderoles fournies par la Chambre d'agriculture, mise en hauteur et dont le positionnement sera convenu avec la Chambre d'agriculture ;
- Mettre à disposition des poubelles en nombre suffisant ;
- Procéder au rangement et nettoyage de l'emplacement du Marché des Producteurs de Pays (les producteurs étant eux chargés de rassembler dans un endroit prédéfini à l'avance avec la mairie l'ensemble des détritus laissés sur place);

Page 4

Convention Marché des Producteurs de Pays - CCLL

Dans le cadre d'un Marché des Producteurs de Pays festif (Au Caylar, à la Vacquerie et à Saint Jean de la Blaquière), installer des tables et chaises en nombre suffisant préalablement fixé avec le responsable du groupe de producteurs, mettre à disposition une sono si elle est demandée en amont par le responsable du groupe de producteurs.

Article 5 / La communication

5-1 - les principes

Toute communication faite par l'organisateur sur les Marchés des Producteurs de Pays doit faire référence à la Chambre d'agriculture de l'Hérault. L'organisateur adresse à la Chambre d'agriculture les parutions établies dans ce cadre.

5-2 - la gestion des outils

La Chambre d'agriculture de l'Hérault met à disposition pour les Marchés des Producteurs de Pays, des outils de communication de type banderoles, panneaux directionnels, panneaux identifiants les producteurs, et consommables (affiches, flyers...).

La durée de vie des banderoles du matériel fourni par la Chambre d'agriculture de l'Hérault (hors consommables) est estimée à 5 ans, au-delà desquels son renouvellement à titre gratuit sera étudié.

L'organisateur du Marché des Producteurs de Pays est chargé d'entretenir ce matériel pendant la durée de la présente convention ou de s'en procurer de nouveaux auprès de la Chambre d'agriculture qui les lui fournit à prix coûtant.

L'organisateur conserve le matériel de communication dans de bonnes conditions, l'organisateur prend en charge la modification du texte, ainsi que la réparation des œillets ou autre dégradation.

L'organisateur remplace la banderole en cas de disparition, dans ce cas, la Chambre d'agriculture de l'Hérault la lui fournit à prix coûtant.

Le matériel fourni (banderole, panneau directionnel) est restitué à la Chambre d'agriculture de l'Hérault en bon état si les marchés ne sont pas reconduits.

Les panneaux/badges identifiant les producteurs et/ou rubalises :

Ils sont remis aux producteurs du Marché des Producteurs de Pays par la Chambre d'agriculture. Les panneaux sont fournis gratuitement et sont restitués par le producteur quand il ne souhaite plus participer à ce marché.

Les consommables :

Des affiches et flyers, sont fournis avant le début de la saison par la Chambre d'agriculture, l'organisateur est chargé de la mise en place des affiches et de la mise à disposition du public des flyers qu'il a demandé.

Pour les flyers et affiches transmis au producteur référent, à charge pour ce dernier d'organiser dans les meilleurs délais leur diffusion auprès des autres producteurs (il peut être par exemple décidé que les producteurs participants viennent les chercher

Convention Marché des Producteurs de Pays - CCLL

chez lui). Chaque producteur assure ensuite lui-même la diffusion de ces flyers et affiches.

5-3: Les autres relais de communication :

L'organisateur :

L'organisateur utilise les supports dont il a la maîtrise (panneaux lumineux, journal municipal ...) pour communiquer en saison sur le Marché des Producteurs de Pays.

Par ailleurs, il transmet à l'Office de Tourisme de son secteur et aux correspondants journalistiques locaux, en saison, l'information sur les Marchés des Producteurs de Pays.

La Chambre d'agriculture :

Les Marchés des Producteurs de Pays bénéficient de la notoriété du réseau présent dans une quarantaine de départements et 10 régions. La Chambre d'agriculture inscrit les Marchés des Producteurs de Pays de son département sur le site internet national www.marches-producteurs.com, sur son site départemental et en assure la promotion pendant la saison sur sa page Facebook « Bienvenue à la Ferme Hérault ».

Elle communique également par voie de presse et radio sur les Marchés des Producteurs de Pays en amont et pendant la saison.

Article 6 / Le règlement intérieur

Un règlement intérieur précisera les conditions d'accès et d'organisation du Marché des Producteurs de Pays.

Article 7 / Les conditions financières

En contrepartie de l'utilisation temporaire de la marque et de la fourniture des moyens de communication, la Communauté de communes du Lodévois et Larzac s'acquitte de la somme forfaitaire de 3 500 € HT, règlement effectué à l'ordre de l'agent comptable de la Chambre d'agriculture de l'Hérault sur présentation d'une facture. Une remise a été appliquée pour les Marchés des Producteurs de pays sur le tarif initial qui était de 5 100 € HT. Cette remise s'explique par la présence de 3 Marchés des Producteurs de Pays fonctionnant en partie en autonomie et dont l'implication de la chambre se limite à la validation des producteurs présents. Ces Marchés sont sur les communes du Caylar, de Lodève et de Soubès.

Article 8	/ La durée	de la	convention

La présente convention est établie pour permettre la bonne réalisation du marché (cf. article 1), sa validité commence à compter de sa signature pour se terminer au 31 décembre 2022.

ait le	à		
n six	exemplaires originaux.		

Signatures:

	Les organisateurs locaux	
Le Président de la Communauté de communes du Lodévois et Larzac	Le maire du Cayla	
	Communauté de communes du Lodévois	

	Les organisat	eurs locaux	
La maire de Lodève	La maire de La Vacquerie et Saint-Martin-de- Castries	La maire de Soubès	Le maire de Saint Jean de la Blaquière

Convention Marché des Producteurs de Pays - CCLL

Charte de la marque Marchés des Producteurs de Pays



SOMMAIRE

SOMMAIRE		2
1. Préambule		
2. Objet		
3. Définitions		
3.1 La marque		
3.2 Les Marchés des Producteurs de Pays		
3.3 Licenciès		
3.4 Sous licencié	*****	. 5
3.5 Règlement intérieur départemental ou régional		
4. Titulaire de la marque		5
4.1 Identification		5
4.2 Finalité		5
5. Qualité des personnes autorisées		6
5.1 L'usage de la marque individuelle en qualité de licencié est réservé aux entités suivantes : les Chambres d'agricu	ltur	•
départementales, régionales et de région		6
5.2 L'usage de la marque individuelle en qualité de sous licencié est réservé aux entités suivantes :		6
6. Instances de suivi de la marque		
6.1 Le Comité d'Orientation Agriculture et Tourisme		
6.2 Le groupe national des Marchés des Producteurs de Pays		
6.3 Le groupe technique des Marchés des Producteurs de Pays		
6.5 Le groupe recinique des Marches des Producteurs de Pays		0
6.4 La commission départementale de contrôle		
6.5 La commission départementale de litige		
6.6 La commission départementale d'agrément		. 8
7. Procédure d'obtention, de renouvellement et de résiliation du droit d'usage de la marque Marchés des Producteurs de		
7.1 Obtention du droit d'usage		
7.1.1 Les licenciés		
7.1.2 Les sous licenciés		
7.2 Renouvellement du droit d'usage de la marque		
7.3 Résiliation du droit d'usage de la marque		
Engagements communs des licenciés et des sous licenciés		12
8.1 L'autorisation d'usage de la marque Marchés des Producteurs de Pays		12
8.2 Respect de la charte graphique et des modalités d'usage de la marque		12
8.3 Respect des évolutions de la marque et des nouvelles modalités d'accès et d'utilisation de la marque		12
8.4 Conservation des preuves d'usage datées de la marque Marchés des Producteurs de Pays		12
9. Engagements spécifiques des licenciés		13
9.1 Le développement et la visibilité de la marque		
9.2 Le site Internet www.marches-producteurs.com		
9.3 Lien avec l'APCA		
9.4 L'organisation des marchés		
10. Engagements spécifiques de l'organisateur de marchés sous licencié		
10.1 Vie du réseau		
10.2 Organisation des marchés.		
10.3 Valorisation des marque Marchés des Producteurs de Pays		
10.4 Respect de la charte		
11. Engagements spécifiques du producteur sous licencié		
11.1 Participation aux Marchés des Producteurs de Pays	*****	15
11.1 Participation aux Marches des Producteurs de Pays.	*****	15
11.2 Vie du réseau		
11.3 Promotion		
11.4 Reglementation		
12. Modalités d'usage de la marque		
12.1 Respect de la charte graphique		
12.2 Modalités générales d'utilisation de la marque		
12.3 Utilisation du signe Marchés des Producteurs de Pays à seul titre de marque et de nom de domaine		16
12.4 Utilisation de la marque telle que déposée		16
13. Organisation de la communication		17
14. Cotisations		17
14.1 Cotisations du licencié		17
14.2 Cotisations de l'organisateur de marchés sous licencié		
14.3 Cotisations du producteur sous licencié		
15. Contrôle de l'usage de la marque et résiliation		
15.1 Contrôle de l'usage du signe		
15.2 Sanction du non respect des règles d'usage de la marque et résiliation		
16. Maintien en vigueur de la marque		
17. Défense de la marque		
18. Responsabilité		
19. Modification de la présente Charte		
20. Loi applicable		
2) Non validité nactialle		19
21. Non validité partielle	*****	19

1. Préambule

La marque Marchés des Producteurs de Pays est la propriété de l'Assemblée Permanente des Chambres d'agriculture. Elle a pour but de promouvoir et favoriser la rencontre entre les producteurs d'un même territoire et les consommateurs à l'occasion de marchés de producteurs, et de garantir que ceux-ci se déroulent dans les conditions définies ci-après et dans le règlement intérieur départemental ou régional.

La marque Marchés des Producteurs de Pays vise à :

- garantir aux consommateurs que les produits qui leurs sont proposés sur les Marchés des Producteurs de Pays proviennent directement et exclusivement des producteurs eux-mêmes,
- o favoriser le développement économique local,
- ∞ valoriser les produits des exploitations et les savoir-faire des agriculteurs,
- m préserver le patrimoine agricole et rural.

2. Objet

La présente charte a pour objet de définir :

- les conditions d'attribution, de maintien et le cas échéant de retrait du droit d'usage de la marque Marchés des Producteurs de Pays;
- les conditions d'utilisation de la marque Marchés des Producteurs de Pays par les licenciés et sous licenciés de la marque.

Elle annule et remplace la précédente. Elle est d'application immédiate.

3. Définitions

3.1 La marque

La marque Marchés des Producteurs de Pays est constituée du signe semi-figuratif suivant en couleur:



Ce signe a été déposé à l'INPI en tant que marque française le 21 juin 2012 et enregistré sous le n°12 3 929 117.

Couleurs: Pantone 356C, Pantone 362C, Pantone 382C, Pantone Process Yellow C, Pantone 143C, Pantone 1797C, Pantone 188C.

Typographie : COCON

3.2 Les Marchés des Producteurs de Pays

3.2.1 Le Marché des Producteurs de Pays départemental

L'exploitation de la marque Marchés des Producteurs de Pays par le licencié départemental se traduit par la mise en place de marchés dans son département.

Pour ce faire, le licencié départemental ne peut faire appel qu'aux producteurs, sous licenciés de la marque Marchés des Producteurs de Pays, de son département.

Par exception, et sous réserve que le licencié départemental le prévoit dans son règlement intérieur départemental, le marché pourra accueillir des producteurs, sous licenciés de la marque Marchés des Producteurs de Pays, des départements limitrophes au sien et uniquement dans l'objectif de compléter la gamme des produits proposés par les producteurs, sous licenciés de la marque, de son département.

Les marchés des Producteurs de Pays départementaux peuvent se décliner sous différentes formes (marché saisonnier ou annuel, marché du matin ou de soirée, etc.) et sous différentes thématiques (marché festif, marché de noël, etc.).

3.2.2 Le Marché des Producteurs de Pays régional

L'exploitation de la marque Marchés des Producteurs de Pays par le licencié régional se traduit par la mise en place de marchés dans la région du licencié au sein d'un département comprenant un licencié départemental et sous réserve de l'établissement d'une convention entre le licencié départemental et le licencié régional afin de déterminer les missions, rôles, et responsabilités de chacun

Pour ce faire, le licencié régional ne peut faire appel qu'aux producteurs, sous licenciés de la marque Marchés des Producteurs de Pays, des départements de sa région.

Les marchés des Producteurs de Pays régionaux peuvent se décliner sous différentes formes (marché saisonnier ou annuel, marché du matin ou de soirée, etc.) et sous différentes thématiques (marché festif, marché de noël, etc.).

3.2.3 Le Marché des Producteurs de Pays extérieur

Les licenciés départementaux et régionaux peuvent, dans le cadre de l'exploitation de la marque, mettre en place un marché des Producteurs de Pays dans un département au sein duquel il n'y a pas de licencié de la marque.

Dans ce cas, le licencié décidant la mise en place d'un tel marché :

- doit adresser une demande d'autorisation par mail à l'adresse suivante : www.marches-producteurs@apca.chambagri.fr ou par courrier au service Bienvenue à la ferme et Marchés des Producteurs de Pays de l'APCA situé 9 avenue George V 75008 Paris, au minimum six mois avant la date prévue pour la mise en place dudit marché. Le groupe national des Marchés des Producteurs de Pays statuera sur sa demande;
- doit inviter les producteurs, sous licenciés, de l'ensemble des départements français ;
- peut inviter les producteurs non licenciés du département dans lequel se déroule le marché extérieur mais uniquement dans l'objectif de compléter la gamme des produits offerts par les producteurs sous licenciés;
- vérifie que les producteurs sont détenteurs d'une attestation de « producteur vendeur »;
- est responsable techniquement (montage, banderole, autorisation, etc.) et financièrement (cotisations, droits de place, etc.) du marché extérieur;
- doit rédiger un règlement intérieur de marché spécifique.

Les marchés des Producteurs de Pays extérieurs peuvent se décliner sous différentes formes (marché saisonnier ou annuel, marché du matin ou de soirée, etc.) et sous différentes thématiques (marché festif, marché de noël, etc.).

3.3 Licenciés

3.3.1 Licencié départemental

Chambre départementale d'agriculture qui est titulaire d'une licence d'utilisation de la marque Marchés des Producteurs de Pays.

3.3.2 Licencié régional

Chambre régionale d'agriculture, Chambre d'agriculture de région, qui est titulaire d'une licence d'utilisation de la marque Marchés des Producteurs de Pays.

3.3.3 Tiers partenaire : le représentant départemental

Les licenciés ont la possibilité de confier une partie des missions qui leurs sont attribuées dans le cadre de la licence d'utilisation de la marque et de la présente charte à un tiers partenaire. Dans ce cas, le contrat de licence sera tri-partite entre l'APCA, la Chambre d'agriculture concernée et le tiers partenaire, et définira les rôles, missions et responsabilités de chacune des parties. Il comprendra nécessairement en annexe la présente charte.

3.4 Sous licencié

Seul le licencié départemental est autorisé à concéder une sous-licence d'utilisation de la marque Marchés des Producteurs de Pays à des organisateurs de marchés et des producteurs, sous réserve de la conclusion d'un contrat de sous licence de marque comportant en annexe la présente charte.

3.5 Règlement intérieur départemental ou régional

Pour compléter la présente charte et tenir compte des spécificités locales, le licencié départemental doit établir un règlement intérieur départemental et le licencié régional doit établir un règlement intérieur régional.

Les règlements intérieurs départementaux et régionaux pourront notamment préciser les engagements de l'organisateur de marchés, la répartition des rôles, la création d'une commission de marchés, la nomination d'un responsable de marché, les règles concernant le matériel publicitaire, l'arrêté municipal, le plan de marché et les horaires, le recrutement des producteurs fermiers et producteurs artisanaux, les contrôles, les sanctions, l'établissement d'un règlement de marché, etc.

Le règlement intérieur départemental ou régional est à l'initiative du licencié. Il ne peut en aucun cas déroger aux dispositions de la présente charte. Il devra être soumis au groupe national des Marchés des Producteurs de Pays pour validation.

4. Titulaire de la marque

4.1 Identification

La marque Marchés des Producteurs de Pays est la propriété de l'APCA représentée par son Président

Elle a été enregistrée à l'INPI sous le numéro 12 3 929 117 dans les classes 35 et 44.

L'adresse du titulaire de la marque est la suivante :

Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture 9 avenue George V 75008 Paris.

4.2 Finalité

La marque a pour finalité de promouvoir et favoriser la rencontre entre les producteurs d'un même territoire et les consommateurs à l'occasion de marchés organisés sous la marque afin de la valoriser.

Le titulaire de la marque a donc pour mission de mettre en œuvre et de gérer tant sur le plan technique que financier, le bon usage de la charte, d'animer le réseau des licenciés, de coordonner leurs actions et de régler les litiges.

La marque Marchés des Producteurs de Pays vise à :

- garantir aux consommateurs que les produits qui leurs sont proposés sur les Marchés des Producteurs de Pays proviennent directement et exclusivement des producteurs eux-mêmes,
- favoriser le développement économique local,
- o valoriser les produits des exploitations et les savoir-faire des agriculteurs,

5. Qualité des personnes autorisées

- 5.1 L'usage de la marque individuelle en qualité de licencié est réservé aux entités suivantes : les Chambres d'agriculture départementales, régionales et de région.
- 5.2 L'usage de la marque individuelle en qualité de sous licencié est réservé aux entités suivantes :
 - Les organisateurs de marchés

La qualité d'organisateur de Marchés des Producteurs de Pays est réservée :

- aux collectivités locales (communes, communautés de communes, etc.) pour les marchés qui se tiennent sur leur territoire;
- à des structures locales dont l'objet est de développer et organiser des marchés (tels les offices de tourisme, syndicats d'initiatives, etc.);
- · aux licenciés départementaux et régionaux ;
- à défaut, et sur son initiative, l'APCA pourra s'attribuer la qualité d'organisateur de marché.

Les producteurs

La qualité de Producteurs est réservée aux personnes physiques ou morales qui exercent une activité agricole. Les activités relevant du régime agricole sont les activités agricoles par nature (productions végétales ou animales), les activités de prolongement (transformation, conditionnement et commercialisation de produits agricoles), les activités touristiques ayant pour support l'exploitation agricole.

Le licencié ou l'organisateur de marchés ne pourra faire appel qu'aux catégories suivantes <u>par ordre</u> <u>de priorité</u> décroissante sur un marché :

Sous licenciés	Les statuts / Conditions cumulatives	Les produits vendus
1 – Les producteurs fermiers adhérents individuellement à la marque Bienvenue à la ferme pour la prestation « Produits de la ferme »	Affiliés au régime social agricole (articles L 722-1 et s du Code Rural et de la Pêche Maritime) (pièce justificative) Cotisants à l'AMEXA (pièce justificative)	Les produits doivent respecter le guide d'interprétation joint en annexe 2.
2 – Les producteurs fermiers	Affiliés au régime social agricole (articles L 722-1 et s du Code Rural et de la Pêche Maritime) (pièce justificative) Cotisants à l'AMEXA (pièce justificative)	Les produits doivent respecter le guide d'interprétation joint en annexe 2 : Pour les producteurs participants pour la première fois aux marchés en 2012, application immédiate. Pour les producteurs ayant déjà participé aux Marchés des Producteurs de Pays avant 2012, 4 ans de mise en conformité.

Si le licencié ou organisateur de marchés doit compléter la gamme de produits d'un marché et qu'aucun producteur sous licencié ne peut réaliser ledit produit, le licencié ou l'organisateur de marchés ne pourra faire appel qu'aux catégories suivantes <u>par ordre de priorité décroissante</u> :

Convention autorisation	Les statuts / Conditions cumulatives	Les produits vendus
3 – Les pluri-actifs (1/2 smi)	Affiliés au régime social agricole (articles L 722-1 et s du Code Rural et de la Pêche Maritime)	Les produits doivent respecter le guide d'interprétation joint en annexe 2.
4 – Les coopératives	Représentées par un producteur apporteur à la coopérative sur le stand, nommé expressément Situées sur la commune ou à proximité	Le producteur de la coopérative ne commercialise sur le stand que les produits issus de la production qu'il apporte à la coopérative.

5 – Les cotisants solidaires	Cotisants solidaires à la MSA	Les produits doivent respecter le guide d'interprétation joint en annexe 2.
6 – Les retraités agricoles	 Justifiant de leurs activités agricoles passées en tant que chef d'exploitation Déclarant la mise en valeur d'une petite surface auprès de la MSA 	Les produits doivent respecter le guide d'interprétation joint en annexe 2.
7 – Les artisans alimentaires	A la condition qu'ils soient immatriculés au répertoire des métiers, pouvant justifier d'une réelle activité de fabrication du département uniquement	Dont l'origine de la matière première principale est 100 % locale sauf • dans le cas de spécialités régionales non disponibles en qualité fermière • ou lorsque la matière première n'est pas produite au niveau local (chocolat, farine)
8 – Les artisans d'art	 Du département uniquement Pouvant justifier d'une réelle activité de fabrication et de création Inscrits au répertoire des métiers ou/et à la maison des artistes 	
9 – Les artistes libres, écrivains	 Du département uniquement Pouvant justifier d'une réelle activité de fabrication et de création Inscrits au CFE en tant qu'artistes libres 	
10 – Associations ou structure de promotion à but culturel, musical, touristique	- Du département ou de la région uniquement	

Dans ce cas, le licencié devra par convention autoriser les producteurs artisanaux et les artisans d'art à utiliser la marque Marchés des Producteurs de Pays pour le marché spécifique pour lequel il est fait appel à eux et sous réserve du respect de la présente charte et du règlement intérieur départemental ou régional applicable audit marché.

Les auto-entrepreneurs ne sont pas acceptés sur les Marchés des Producteurs de Pays.

Dans tous les cas, les producteurs sous licenciés devront rester majoritaires et prioritaires sur les Marchés des Producteurs de Pays.

5.3 Représentation des entités sur les marchés :

Alimentaire: 80% des exposants alimentaires au minimum seront des chefs d'exploitation, pluriactifs, cotisants solidaires ou retraités; 20% des exposants au maximum pourront être des artisans alimentaires.

Non alimentaire : Le marché pourra être complété par de l'artisanat d'art sous réserve que le marché garde une dominante alimentaire.

Général : Parmi tous les exposants du marché (alimentaires et non alimentaires), les producteurs fermiers seront majoritaires.

6. Instances de suivi de la marque

La conduite de la marque est effectuée par les instances suivantes :

6.1 Le Comité d'Orientation Agriculture et Tourisme

Il est composé d'un représentant professionnel par région et des responsables des groupes thématiques et permanent. Il est en charge du suivi des Marchés des Producteurs de Pays. Il a toute autorité pour contrôler et sanctionner les licenciés et sous licenciés.

6.2 Le groupe national des Marchés des Producteurs de Pays

Il est composé :

- de représentants des différentes régions et départements adhérents aux Marchés des Producteurs de Pays désignés par les Chambres d'agriculture régionales et départementales.
- de représentants du groupe technique, conseillers de Chambres d'agriculture.

Il est chargé de la définition de la stratégie de développement de la marque.

Les charges inhérentes à la participation des responsables professionnels aux réunions établies dans l'intérêt de la démarche Marchés des Producteurs de Pays, ou bien celles des conseillers Chambres d'agriculture, ne sont pas à la charge de l'APCA.

6.3 Le groupe technique des Marchés des Producteurs de Pays

Il est composé de conseillers des Chambres d'agriculture, et est en charge de la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie de développement de la marque Marchés des Producteurs de Pays.

6.4 La commission départementale de contrôle

Le licencié départemental est tenu d'effectuer des contrôles réguliers et fréquents sur les Marchés des Producteurs de Pays.

Pour cela, il doit constituer une « commission départementale de contrôle » composée au minimum de professionnels et conseillers de sa Chambre d'agriculture.

Par l'intermédiaire de l'un ou l'autre de ses membres, la commission départementale de contrôle a tous pouvoirs pour relever et sanctionner les défauts d'engagement de ses sous licenciés, de ses producteurs artisanaux et artisans d'art titulaires d'une autorisation, qu'elle juge de nature à compromettre le bon fonctionnement des marchés.

Elle peut également, de sa propre initiative, intervenir directement sur le lieu de production d'un producteur sous licencié, d'un producteur artisanal et d'un artisan d'art titulaire d'une autorisation, et exiger de lui qu'il justifie du respect de la présente charte et du règlement intérieur départemental ou régional.

Les contrôles portent sur :

- o le respect de la charte,
- o le respect du règlement intérieur départemental,
- o la bonne tenue générale du marché.

Afin d'assurer la bonne efficacité de sa fonction, la commission départementale de contrôle tient un registre des contrôles, sur lequel elle inscrit l'objet et la nature des contrôles qu'elle a effectués, ainsi que les défauts qu'elle a pu constater.

6.5 La commission départementale de litige

Le licencié départemental devra mettre en place une commission départementale de litige. Le règlement intérieur départemental en définira le fonctionnement. Cette commission a pour objet d'arbitrer des litiges entre sous licenciés, producteurs artisanaux et artisans d'art.

La commission départementale de litige ne traitera des litiges entre producteurs sous licenciés, producteurs artisanaux et artisans d'art, qu'en cas d'incapacité évidente de l'organisateur de marchés sous licencié à régler ledit litige. Les parties au litige disposent toutefois de la possibilité d'en référer à l'APCA.

Les sanctions applicables aux sous licenciés, producteurs artisanaux et artisans d'art, sont décrites dans la rubrique « Sanctions du non respect des règles d'usage de la marque et résiliation ».

6.6 La commission départementale d'agrément

La commission départementale d'agrément est chargée d'étudier les dossiers de candidatures des sous licenciés dans les conditions définies ci-après. Le licencié départemental devra faire figurer dans son règlement intérieur départemental la composition et le fonctionnement de cette commission.

7. Procédure d'obtention, de renouvellement et de résiliation du droit d'usage de la marque Marchés des Producteurs de Pays

7.1 Obtention du droit d'usage

Pour obtenir le droit d'usage de la marque Marchés des Producteurs de Pays, les personnes autorisées doivent se porter candidates.

La procédure d'examen de la candidature et d'attribution de la marque est différente selon que le candidat est un licencié ou un sous licencié. Elle diffère de la procédure d'autorisation prévue pour les producteurs artisanaux et artisans d'art.

7.1.1 Les licenciés

7.1.1.1 Le licencié départemental

Lorsqu'une Chambre départementale d'agriculture souhaite devenir titulaire d'une licence de la marque Marchés des Producteurs de Pays, une phase de test est nécessaire.

Celle-ci se déroule en plusieurs étapes :

- 1 La Chambre d'agriculture demandeuse doit demander à l'APCA de lui communiquer un dossier de candidature. Ce dossier comprendra un contrat de licence phase test.
 Ensuite, la Chambre d'agriculture demandeuse doit faire parvenir à l'APCA son dossier de candidature contenant l'ensemble des pièces suivantes :
 - une demande écrite et motivée de candidature;
 la liste des marchés qu'elle souhaite réaliser pour l'année civile à venir;
 - le contrat de licence phase test d'une durée d'un an maximum daté, paraphé à toutes les pages et signé.

Le dossier de candidature sera examiné par le groupe national des Marchés des Producteurs de Pays. Tout dossier de candidature incomplet ne sera pas examiné.

2 – La Chambre d'agriculture demandeuse sera accompagnée par un licencié qui sera considéré comme son « parrain ». Le « parrain » prendra le temps nécessaire pour l'accompagner dans sa réflexion et la mise en place d'un marché test lui faisant ainsi bénéficier de son savoir faire. Le « parrain » sera le garant de la bonne mise en place du marché test (accueil du demandeur sur un marché, échanges téléphoniques, mises à disposition de documents administratifs, PLV,...). En complément de cet accompagnement personnalisé, l'APCA mettra à disposition de la Chambre d'agriculture demandeuse un panel de fiches techniques sur lesquelles elle pourra s'appuyer (fiche d'évaluation marché, fiche réglementation, dossier de candidature mairie, fiche producteur, fiche organisateur, enquête qualité, une boîte à outils est mise à disposition sur l'Extranet Tourisme).

Sur proposition de la Chambre d'agriculture demandeuse, ou sur proposition de l'un des membres du groupe national des Marchés des Producteurs de Pays, le choix du « parrain » sera soumis au groupe national des Marchés des Producteurs de Pays. La décision finale sera prise par l'APCA.

Ne pourra être désigné comme « parrain » qu'un licencié de la marque depuis plus de 3 ans et qui bénéficie d'une expérience dans l'organisation de différents types de marchés .

- 3 La Chambre d'agriculture demandeuse organisera le marché test qui sera contrôlé par le « parrain » suivant la grille de contrôle téléchargeable sur l'Extranet Tourisme.
- 4 Suite au marché test, un conseiller de la Chambre d'agriculture demandeuse et un responsable professionnel désigné par la Chambre seront invités à participer à une réunion du groupe national des Marchés des Producteurs de Pays afin de présenter ledit marché, la réflexion et le travail réalisé. Le « parrain » pourra également intervenir.

Le marché test sera examiné au regard des 6 critères suivants: promotion, signalisation/accès au marché, qualité de l'organisation locale, présentation des stands, animation, produits. A l'issue de cet examen, et au terme de la licence phase test, l'APCA donnera ou non son accord pour la signature d'un contrat de licence d'une durée de 15 ans avec la Chambre d'agriculture demandeuse.

Le licencié s'engage chaque année, au plus tard le 15 décembre de l'année N, à transmettre à l'APCA la liste des marchés qu'il compte mettre en place au cours de l'année N+1.

7.1.1.2 Le licencié régional

Une Chambre régionale d'agriculture ou une Chambre d'agriculture de région peut être licenciée dès lors qu'une Chambre départementale d'agriculture de sa région est titulaire d'une licence d'utilisation de la marque Marchés des Producteurs de Pays.

Pour ce faire, elle doit demander à l'APCA un dossier de candidature. Ce dossier comprendra le contrat de licence et la présente charte. Ensuite, la Chambre d'agriculture demandeuse doit faire parvenir à l'APCA son dossier de candidature contenant l'ensemble des pièces suivantes :

- une demande écrite et motivée de candidature précisant le nom de la Chambre d'agriculture de sa région titulaire d'une licence d'utilisation de la marque;
- le contrat de licence daté, paraphé à toutes les pages et signé.

Le dossier de candidature sera examiné par le groupe national des Marchés des Producteurs de Pays. Tout dossier de candidature incomplet ne sera pas examiné.

La Chambre d'agriculture demandeuse ne sera titulaire d'une licence d'utilisation de la marque Marchés des Producteurs de Pays qu'à compter de la date de notification de ladite licence signée par les parties et pour une durée de 15 ans.

Le licencié s'engage chaque année, au plus tard le 15 décembre de l'année N, à transmettre à l'APCA la liste des marchés qu'il compte mettre en place au cours de l'année N+1.

7.1.2 Les sous licenciés

Le licencié départemental s'engage à accorder un contrat de sous licence en respectant les procédures décrites ci-dessous.

7.1.2.1 L'organisateur de marchés

Les organisateurs de marchés souhaitant obtenir un contrat de sous licence de la marque Marchés des Producteurs de Pays doivent adresser au licencié départemental de leur département, un dossier de candidature contenant l'ensemble des pièces suivantes :

- une demande écrite motivée de candidature ;
- le contrat de sous licence daté, paraphé à toutes les pages et signé ;
- s'il existe à la date de remise du dossier, le règlement intérieur départemental signé ;

Le dossier de candidature sera examiné par la commission départementale d'agrément du licencié. Tout dossier de candidature incomplet ne sera pas examiné.

C'est le licencié départemental qui étudie les candidatures des organisateurs demandeurs en s'appuyant sur la commission départementale d'agrément qu'il aura constitué.

Le contrat de sous licence sera d'une durée d'un an à compter de sa date de notification.

7.1.2.2 Le producteur

Les producteurs souhaitant obtenir un contrat de sous licence de la marque Marchés des Producteurs de Pays doivent adresser au licencié départemental de leur département, un dossier de candidature contenant l'ensemble des pièces suivantes :

- une demande écrite motivée de candidature ;
- le contrat de sous licence daté, paraphé à toutes les pages et signé ;
- s'il existe à la date de remise du dossier, le règlement intérieur départemental signé ;
- les pièces justificatives indiquées à l'article 5.2 de la présente charte.

Le dossier de candidature sera examiné par la commission départementale d'agrément du licencié. Tout dossier de candidature incomplet ne sera pas examiné.

Le licencié départemental devra établir la procédure d'inscription des producteurs sous licenciés en vue de leur participation aux marchés dans le respect des modalités prévues dans la présente Charte. Il pourra s'appuyer sur les outils existants (cf. boîte à outils consultable sur l'Extranet Tourisme).

Le contrat de sous licence sera d'une durée d'un an à compter de sa date de notification.

Le licencié départemental transmettra à chaque sous licencié une attestation de « producteur vendeur » afin que le producteur sous licencié puisse la transmettre à l'organisateur de marchés sous licencié lorsqu'il souhaite participer à un marché organisé sous la marque Marchés des Producteurs de Pays.

7.1.3 Les autorisations délivrées aux producteurs artisanaux et artisans d'art

Les licenciés pourront délivrer des autorisations aux producteurs artisanaux et artisans d'art tels que définis et dans les conditions définies dans la présente charte.

7.2 Renouvellement du droit d'usage de la marque

7.2.1 Renouvellement du contrat de licence de marque

La licence d'utilisation de la marque Marchés des Producteurs de Pays concédée par l'APCA au licencié est renouvelable à sa date anniversaire, par tacite reconduction, pour une nouvelle période de 15 ans

7.2.2 Renouvellement du contrat de sous licence de marque

Le contrat de sous licence de la marque Marchés des Producteurs de Pays concédé par un licencié départemental à un sous licencié est renouvelable à sa date anniversaire, par reconduction expresse du licencié départemental, pour une nouvelle durée d'un an.

Un mois avant la date anniversaire du contrat de sous licence, le sous licencié devra adresser au licencié départemental la fiche d'inscription lui permettant de décider ou non du renouvellement dudit contrat de sous licence.

Dans tous les cas, le renouvellement du contrat de sous licence de la marque est subordonné à l'existence du contrat de licence du licencié départemental. Le non renouvellement du contrat de licence du licencié départemental entraîne de plein droit la résiliation du contrat de sous licence.

7.3 Résiliation du droit d'usage de la marque

7.3.1 Résiliation du contrat de licence de marque

Dans le cas où un licencié ne satisferait plus aux critères de concession de la licence de la marque Marchés des Producteurs de Pays, l'APCA y met un terme selon les modalités définies à l'article « Sanctions du non respect des règles d'usage de la marque et résiliation » et dans le contrat de licence.

La résiliation du contrat de licence du licencié départemental emporte la résiliation de plein droit du contrat de sous licence. Il appartient au licencié départemental d'informer ses sous-licenciés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit jours calendaires de la résiliation devenue effective.

7.3.2 Résiliation du contrat de sous licence de marque

Dans le cas où un sous licencié ne satisferait plus aux critères de concession de la sous licence de la marque Marchés des Producteurs de Pays, le licencié départemental qui a concédé une sous licence de la marque y met un terme selon les modalités définies à l'article « Sanctions du non respect des règles d'usage de la marque et résiliation » et dans le contrat de sous licence.

Le contrat de sous licence est résilié de plein droit si le contrat de licence du licencié départemental est résilié.

8. Engagements communs des licenciés et des sous licenciés

8.1 L'autorisation d'usage de la marque Marchés des Producteurs de Pays

L'autorisation d'usage de la marque Marchés des Producteurs de Pays par le licencié qui en fait la demande est conditionnée par le respect de la présente charte et de son contrat de licence de marque.

L'autorisation d'usage de la marque Marchés des Producteurs de Pays par un sous licencié qui en fait la demande est conditionnée par le respect de la présente charte, de son contrat de sous licence de marque, et du règlement intérieur départemental établit par le licencié départemental.

8.2 Respect de la charte graphique et des modalités d'usage de la marque

Le licencié et le sous licencié s'engagent à utiliser la marque Marchés des Producteurs de Pays conformément à la présente charte et, notamment, à sa charte graphique et aux dispositions prévues sous l'article « Modalités d'usage de la marque ».

Le licencié et le sous licencié s'engagent à respecter toutes modifications de la charte graphique et des modalités d'usage de la marque décidées par l'APCA. Ces modifications seront systématiquement introduites dans la présente charte que le licencié et le sous licencié pourront consulter à tout moment sur l'Extranet Tourisme : www.tourisme.chambagri.fr .

8.3 Respect des évolutions de la marque et des nouvelles modalités d'accès et d'utilisation de la marque

Lorsqu'une nouvelle modalité d'accès à la marque ou d'utilisation de la marque est adoptée, le licencié en est informé par sa mise en ligne sur l'Extranet Tourisme : www.tourisme.chambagri.fr ainsi que par l'envoi d'une lettre d'information.

Le licencié départemental en informe son ou ses sous licenciés.

Lorsqu'une nouvelle modalité d'accès à la marque ou d'utilisation de la marque est adoptée, sauf mention précise de l'APCA, le licencié ou le sous licencié peut, à son choix :

- mettre en œuvre cette nouvelle modalité d'accès à la marque ou d'utilisation de la marque dans un délai précisé par l'APCA,
- dénoncer le contrat de licence ou le contrat de sous licence dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la lettre d'information.

La non prise en compte d'une nouvelle modalité d'accès à la marque ou d'utilisation de la marque par le licencié ou le sous licencié constitue un manquement de nature à justifier une demande d'actions correctives conformément aux dispositions prévues sous l'article « Sanctions du non respect des règles d'usage de la marque et résiliation ».

8.4 Conservation des preuves d'usage datées de la marque Marchés des Producteurs de Pays

En conséquence de l'obligation d'usage sérieux de la marque qui leur est dévolu, le licencié et le sous licencié s'engagent à conserver des preuves datées d'usage de la marque en nombre suffisant et à dates régulières et à en justifier à la première demande de l'APCA.

Les preuves d'usage de la marque s'entendent des preuves d'usage du signe :

- par le licencié et le sous licencié,
- à titre de marque,
- pour désigner les produits et/ou services visés dans la licence,
- sur des documents publics et datés.

Peuvent ainsi constituer des preuves d'usage sérieux des supports de communication datés présentant les prestations ou produits bénéficiant de la marque Marchés des Producteurs de Pays et reproduisant la marque Marchés des Producteurs de Pays (brochures, articles de presse, guides, site Internet, etc.).

Le non respect de la conservation des preuves d'usage ou l'impossibilité de communiquer les preuves d'usage de la marque constituent un manquement de nature à justifier une demande d'actions correctives conformément aux dispositions prévues sous l'article « Sanctions du non respect d'usage de la marque et résiliation ».

9. Engagements spécifiques des licenciés

9.1 Le développement et la visibilité de la marque

Le licencié se charge d'assurer le développement de la marque au niveau départemental ou régional au trayers de réunions de sensibilisation, de salons, de campagnes de promotion, etc.

Les matériels publicitaires et outils de communication adéquats sont ceux qui ont été créés avec l'accord préalable de l'APCA dans le respect de la charte graphique de la marque jointe en annexe 1.

9.2 Le site Internet www.marches-producteurs.com

Le licencié départemental s'engage à valoriser les marchés, les organisateurs de marchés et les producteurs sous licenciés sur le site Internet www.marches-producteurs.com
Le licencié départemental se charge de la mise en ligne des informations qui relèvent de son territoire sur le site Internet www.marche-producteurs.com. Il peut déléguer au sous licencié la mise en ligne des informations le concernant dans le cadre du règlement intérieur départemental.

Le site Internet www.marches-producteurs.com référence sur le web :

- les lieux de marchés
- les producteurs participants,
- les produits proposés

Le développement du site Internet et l'hébergement sont pris en charge et gérés par un webmaster à l'APCA.

Dès la signature du contrat de licence, un espace départemental est automatiquement ouvert à chaque licencié départemental. Cet espace leur permet de mettre en ligne les lieux et dates de marchés, les producteurs, les produits, d'envoyer des newsletters, de valoriser les communes (logo), etc.

Les textes, photos, logos et autres visuels qui sont mis en ligne par le licencié ou le sous licenciés, le sont sous leur entière responsabilité. Ils se sont préalablement assurés qu'ils disposent des autorisations nécessaires pour ce faire et respectent les dispositions de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

9.3 Lien avec l'APCA

Le licencié rend compte une fois par an à l'APCA du développement de la marque dans son département ou sa région (nombre et lieux de marchés, enquête satisfaction, etc.). Il répond à toutes les enquêtes ou demandes d'informations de la part de l'APCA.

Le licencié départemental s'engage à mettre à jour le site Internet départemental www.marches-producteurs.com/departement.

9.4 L'organisation des marchés

Le licencié départemental accompagne les sous licenciés dans leur démarche en les appuyant au niveau technique et organisationnel. Le licencié départemental coordonne les marchés et l'action des sous licenciés.

10. Engagements spécifiques de l'organisateur de marchés sous licencié

10.1 Vie du réseau

L'organisateur de marchés s'engage à participer à la vie du réseau Marchés des Producteurs de Pays. Pour ce faire, il participe aux réunions ou manifestations établies en vue de l'intérêt général des organisateurs de marchés et des Marchés des Producteurs de Pays, il répond à toute enquête ou

demande d'information de la part du licencié départemental ou de l'APCA, et il est à jour de ses redevances (cotisations annuelles, etc.).

10.2 Organisation des marchés

L'organisateur de marchés doit s'assurer du bon déroulement des marchés :

- en s'assurant que les producteurs sont sous licenciés de la marque ou que les producteurs artisanaux et artisans d'art sont titulaires d'une autorisation spécifique pour le marché dont il est question;
- en transmettant au licencié départemental, au moins 45 jours avant le marché, la liste des producteurs, producteurs artisanaux et artisans d'art retenus pour ledit marché, accompagnée pour chaque personne des informations suivantes : statut, coordonnées, produits vendus, attestation « producteur-vendeurs » ;
- en respectant la forme et périodicité du / des marché(s) validé(s) par le licencié départemental :
- en avertissant le licencié départemental des modifications survenues depuis la signature du contrat de sous licence, telles qu'un changement d'interlocuteur désigné ou de lieu de marché, etc.;
- en mettant en place le marché dans le respect de la présente charte et du règlement intérieur départemental, en prenant les dispositions nécessaires (arrêté municipal ou autorisation de vente au déballage, assurance responsabilité civile, branchements électriques, etc.);
- en assurant le suivi des marchés afin d'en garantir le bon fonctionnement (exposants, qualité et origine des produits, règlement des litiges entre producteurs et autres litiges locaux, etc.);
- · en étant présent sur le marché ;
- en assurant la fonction de placier sur le marché ;
- en veillant à ce que tous les sous licenciés et personnes autorisées utilisent le matériel publicitaire adéquat;
- en se soumettant aux conditions de mise en place du marché et aux contrôles ;
- en acceptant et facilitant les contrôles de la commission instituée à cet effet par le licencié départemental et en appliquant ses recommandations;
- en réglant les litiges entre producteurs sous licenciés, producteurs artisanaux et artisans d'art.

10.3 Valorisation de la marque Marchés des Producteurs de Pays

L'organisateur de marchés s'engage à valoriser la marque sur les marchés :

- en utilisant le matériel publicitaire adéquat,
- en acceptant d'être cité sur les supports de communication utilisés par le licencié départemental et régional, et par l'APCA en vue de la promotion générale de la marque (guides, site internet Marchés des Producteurs de Pays www.marchesproducteurs.com),
- · en organisant la communication et la promotion du marché,
- en ne créant pas de matériel publicitaire sans l'accord de l'APCA,
- en n'utilisant la marque Marchés des Producteurs de Pays que pendant sa période de validité,
- en organisant les marchés listés en annexe du contrat de sous licence.

L'organisateur de marchés et le licencié départemental peuvent convenir de se répartir ces différentes missions selon leur convenance. Cette répartition devra obligatoirement figurer dans le contrat de sous licence.

A défaut, l'organisateur de marchés s'engage à réaliser les missions et à respecter les engagements décrits ci-dessus.

10.4 Respect de la charte

L'organisateur de marchés est habilité à interdire durablement l'accès aux Marchés des Producteurs de Pays à tout producteur sous licencié ou autorisé qui ne respecte pas la présente charte ou le règlement intérieur départemental. Toutefois, il a obligation d'en informer le licencié départemental.

11. Engagements spécifiques du producteur sous licencié

11.1 Participation aux Marchés des Producteurs de Pays

Le producteur s'engage en amont d'un Marché des producteurs de Pays à :

- être sous licencié de la marque Marchés des Producteurs de Pays
- s'inscrire auprès de l'organisateur de marchés,
- fournir son attestation de « producteur vendeur » délivrée par le licencié départemental,
- déclarer à l'organisateur du marché tous les produits qu'il souhaite mettre en vente, et lui demander l'autorisation avant d'éventuelles modifications,
- o souscrire à toutes les assurances nécessaires relatives à l'exercice de sa profession,
- o utiliser le matériel de publicité adéquat.

Le producteur s'engage sur un Marché des Producteurs de Pays à :

- ne proposer que des produits issus exclusivement de sa propre production,
- o être en mesure d'assurer à tout moment les preuves de leur provenance,
- o utiliser le matériel de publicité adéquat.

La vente est assurée par l'exploitant agricole, les membres de sa famille ou du personnel salarié permanent qui participe activement aux travaux de l'exploitation et est impliqué dans la fabrication du produit.

Afin d'être transparent sur ses pratiques, la visite de la ferme est fortement conseillée, et à défaut, tous les moyens de communication pour assurer la transparence sur les pratiques agricoles doivent être mis en œuvre dans le but de s'afficher comme véritable producteur fermier : video, classeur, panneau de présentation de la ferme, etc.

11.2 Vie du réseau

Le producteur s'engage à participer à la vie du réseau des Marchés des Producteurs de Pays :

- en participant aux réunions ou manifestations établies en vue de l'intérêt général des producteurs locaux et des Marchés des Producteurs de Pays,
- en répondant à toute enquête ou demande d'information de la part du licencié départemental et régional, et de l'APCA,
- o en étant à jour de ses redevances (cotisations annuelles, emplacement de marchés, etc.).

11.3 Promotion

Le producteur s'engage à valoriser la marque Marchés des Producteurs de Pays :

- en étant présents sur les supports promotionnels Marchés des Producteurs de Pays (guides, site internet Marchés des Producteurs de Pays www.marches-producteurs.com) sauf indications contraires.
- en n'utilisant la marque Marchés des Producteurs de Pays que sur des marchés identifiés comme tels,
- en s'interdisant l'utilisation du matériel publicitaire portant la marque en dehors des Marchés des Producteurs de Pays sous peine de poursuites judiciaires.

11.4 Réglementation

Le producteur s'engage à respecter les réglementations en vigueur, notamment d'ordre fiscal, social, sanitaire, etc., relatives à la production, la transformation et la commercialisation de produits alimentaires (normes concernant la concurrence, l'étiquetage, la présentation, etc.). Le producteur reste pleinement responsable de son produit devant le consommateur.

Le producteur s'engage à respecter les conditions d'obtention du droit d'usage de la marque et de contrôle définies par la présente charte et le contrat de sous licence et/ou le règlement intérieur départemental :

en se soumettant aux contrôles de la commission départementale de contrôle sur son lieu de production et sur le lieu du marché,

 en s'exécutant en cas de décision d'interdiction de participer au marché, émise lors d'un contrôle initié par l'organisateur de marchés sous licencié ou le licencié départemental.

12. Modalités d'usage de la marque

12.1 Respect de la charte graphique

La marque Marchés des Producteurs de Pays est utilisée conformément à la charte graphique jointe en annexe 1 de la présente charte.

Afin de faciliter l'usage de la marque conformément à sa charte graphique, il est impératif d'utiliser les modèles de logotype mis à disposition, sous forme de fichiers informatiques. Ces fichiers sont disponibles pour les licenciés auprès du service Bienvenue à la ferme et Marchés des Producteurs de Pays de l'APCA (tel. 01 53 57 11 50), et pour les sous licenciés auprès du licencié départemental.

12.2 Modalités générales d'utilisation de la marque

La marque Marchés des Producteurs de Pays doit apparaître sur tous les supports promotionnels et outils de communication utilisés par le licencié et le sous licencié dans le respect de la charte graphique de la marque.

Dans tous les cas, les supports promotionnels et outils de communication doivent avoir été préalablement validés par l'APCA avant leur création.

Le licencié et le sous licencié veillent à ne pas induire le public en erreur sur l'identité, la nature ou la quantité des produits et services offerts dans le cadre de la licence de marque.

Le licencié et le sous licencié respectent les modalités d'utilisation de la marque telles qu'elles sont énoncées dans la charte graphique, dans la présente charte, dans le contrat de licence ou de sous licence.

Le licencié et le sous licencié respectent les modalités d'utilisation de la marque sur son site Internet, telles qu'elles sont énoncées dans la charte graphique.

12.3 Utilisation du signe Marchés des Producteurs de Pays à seul titre de marque et de nom de domaine

Le signe Marchés des Producteurs de Pays est exclusivement utilisé à titre de marque et de nom de domaine pour désigner les produits et services visés à son libellé. En conséquence, il est formellement interdit d'utiliser ledit signe à un autre titre, et, notamment à titre :

- de dénomination sociale, de nom commercial ou d'enseigne,
- d'une œuvre protégée par le droit d'auteur,
- de dessin ou de modèle,
- de pseudonyme.

Il est également interdit d'utiliser le signe Marchés des Producteurs de Pays pour désigner d'autres produits ou services que ceux pour lesquels l'usage a été expressément autorisé.

12.4 Utilisation de la marque telle que déposée

Le signe Marchés des Producteurs de Pays est utilisé conformément au modèle de son dépôt et dans le respect de la charte graphique figurant en annexe 1 de la présente charte.

Par exception à l'alinéa précédent, le signe Marchés des Producteurs de Pays pourra être utilisé sous une forme différente de celle qui a été déposée à titre de marque en cas d'usage du signe dans le cadre d'un texte ou d'une citation.

Toute modification du logotype sera portée à la connaissance des licenciés par mail les informant que la nouvelle charte graphique dûment modifiée est téléchargeable sur l'Extranet Tourisme : www.tourisme.chambagri.fr.

Les licenciés devront en informer sans délais leurs sous licenciés et producteurs artisanaux et artisans d'art.

A l'issue du contrat de licence ou de sous licence ainsi que du retrait de l'autorisation d'usage, le

licencié ou sous licencié cessera tout usage et supprimera toute reproduction devenue illicite de la marque Marchés des Producteurs de Pays.

13. Organisation de la communication

L'APCA détient l'exclusivité du choix de la conception et de la réalisation des éléments publicitaires et outils de communication de la marque Marchés des Producteurs de Pays. A ce titre, les licenciés doivent obtenir préalablement à toute conception et réalisation desdits éléments et outils, l'accord express de l'APCA.

14. Cotisations

L'acquittement régulier des cotisations demeure une condition d'exploitation de la marque. Les cotisations des licenciés ainsi que des sous licenciés dont les contrats de licence de marque s'avéreraient caduques en cours d'année ne sont pas remboursées.

14.1 Cotisations du licencié

L'APCA appelle auprès du licencié :

 chaque année, au titre de l'exploitation et de l'utilisation de la marque Marchés des Producteurs de Pays :

∞une cotisation forfaitaire.

∞une cotisation annexée sur le nombre de marchés.

- au titre du site internet www.marchés-producteurs.com auprès du licencié départemental :

 ∞ la première année, un droit d'entrée forfaitaire permettant au licencié de disposer sur le site susvisé d'une adresse propre et de son référencement sur les moteurs de recherche, d'un espace de présentation du département, d'une présentation complète des fiches producteurs et des fiches marchés et d'une base de données utilisables pour les parutions du relais, les mailings, etc.
 ∞chaque année, une colisation annexée sur le nombre de marchés.
 - au titre du parrainage :

∞une cotisation sera versée par la Chambre d'agriculture souhaitant devenir titulaire d'une licence de la marque Marchés des Producteurs de Pays auprès de son « parrain » licencié de ladite marque (cf article 7.1.1.1). En contrepartie de cette cotisation, la Chambre d'agriculture bénéficiera d'un accompagnement personnalisé et du savoir-faire de son « parrain ».

∞ la Chambre d'agriculture souhaitant devenir titulaire d'une licence de la marque Marchés des Producteurs de Pays remboursera les frais de déplacement au « parrain » selon les modalités en vigueur dans la Chambre d'agriculture souhaitant devenir titulaire de la marque.

Le montant des cotisations est proposé par le groupe national Marchés des Producteurs de Pays. Il est soumis au Comité d'Orientation Agriculture et Tourisme et adopté par les instances délibérantes de l'APCA.

Les cotisations sont appelées auprès du licencié ou du Tiers partenaire en fonction de ce qui est précisé dans le contrat de licence.

14.2 Cotisations de l'organisateur de marchés sous licencié

C'est le licencié départemental qui fixe, dans le contrat de sous licence de la marque et/ou dans son règlement intérieur départemental, le montant de la cotisation due par son sous licencié au titre du contrat de sous licence de marque qui lui est concédé.

14.3 Cotisations du producteur sous licencié

C'est le licencié départemental qui fixe, dans le contrat de sous licence de la marque et/ou dans son règlement intérieur départemental, le montant de la cotisation due par son sous licencié au titre du contrat de sous licence de marque qui lui est concédé.

14.4 Cotisations du producteur artisan et de l'artisan d'art

C'est le licencié départemental qui fixe, dans l'autorisation et/ou dans son règlement intérieur départemental, le montant de la cotisation due par le producteur artisanal et l'artisan d'art au titre de l'autorisation d'usage de la marque qui lui est concédée pour le marché en cause.

15. Contrôle de l'usage de la marque et résiliation

15.1 Contrôle de l'usage du signe

L'APCA pourra, à tout moment, mettre en œuvre les moyens nécessaires au contrôle de l'usage du signe conformément à la présente charte auprès des bénéficiaires de l'autorisation d'usage :

- soit directement par elle
- soit, indirectement, par le biais des licenciés et de l'organisateur de marchés sous licencié.
 Le contrôle pourra être effectué sur pièces et sur place.

15.2 Sanction du non respect des règles d'usage de la marque et résiliation

15.2.1 Pour les licenciés

En cas de non respect par le licencié des règles d'usage de la marque Marchés des Producteurs de Pays et/ou de manquement du licencié à tout ou partie de ses obligations décrites dans la présente charte et le contrat de licence, l'APCA se réserve le droit de résilier le contrat de licence, sans indemnité pour le licencié, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception restée sans effet pendant 15 jours ouvrables à compter de sa date d'envoi.

La licence sera résiliée de plein droit par l'APCA, sans préavis ni indemnité pour le licencié, si ce dernier perd sa qualité de licencié de la marque Marchés des Producteurs de Pays.

Toute rupture de la licence entraînera automatiquement la résiliation des contrats de sous licence conclus par le licencié, la suppression par l'APCA du site Internet mis à disposition du licencié et la non utilisation de la marque et du logo sur tout support qu'il détient.

Dans tous les cas, les cotisations de l'année en cours restent dues.

15.2.2 Pour les sous licenciés

En cas de non respect par le sous licencié des règles d'usage de la marque Marchés des Producteurs de Pays et/ou de manquement du sous licencié à tout ou partie de ses obligations décrites dans la présente charte, le contrat de sous licence et le règlement intérieur départemental du licencié, le licencié devra résilier le contrat de sous licence, sans indemnité pour le sous licencié, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception restée sans effet pendant 15 jours ouvrables à compter de sa date d'envoi.

La sous licence sera résiliée de plein droit par le licencié, sans préavis ni indemnité pour le sous licencié, si ce dernier perd la qualité de sous licencié de la marque Marchés des Producteurs de Pays. Dans tous les cas, les cotisations de l'année en cours restent dues.

16. Maintien en vigueur de la marque

L'APCA s'engage à maintenir en vigueur la marque Marchés des Producteurs de Pays. Tous les frais afférents au maintien en vigueur de la marque Marchés des Producteurs de Pays sont à la charge de l'APCA.

17. Défense de la marque

Les licenciés et sous licenciés s'engagent à signaler immédiatement à l'APCA toute atteinte aux droits sur la marque Marchés des Producteurs de Pays dont ils auraient connaissance.

Il appartient à l'APCA de prendre la décision d'engager à ses frais, une action à l'encontre d'un contrefacteur.

Les licenciés et sous licenciés de la marque Marchés des Producteurs de Pays peuvent intervenir à l'action, à leurs frais, risques et périls.

Les dommages et intérêts qui résulteront de l'action engagée par l'APCA en son nom seront à la charge de ou au profit exclusif de l'APCA.

18. Responsabilité

Les licenciés et sous licenciés exploitent la marque sous leur seule et unique responsabilité. L'APCA ne peut voir sa responsabilité engagée au titre de cet usage.

19. Modification de la présente Charte

L'APCA peut modifier à tout moment la teneur de la présente Charte. Les modifications ainsi effectuées seront notifiées par l'APCA aux licenciés et Tiers partenaires par un mail les informant de la publication de la nouvelle Charte sur le site de l'Extranet Tourisme : www.tourisme.chambagri.fr La nouvelle Charte entrera en vigueur à compter de la date de sa publication sur ledit site. Les licenciés et Tiers partenaires en informeront sans délais leurs sous licenciés, leurs producteurs artisanaux et artisans d'art.

20. Loi applicable

La présente charte est soumise à la loi française.

21. Non validité partielle

Si une ou plusieurs dispositions de la présente charte sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une disposition légale ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions conserveront leur force et leur portée.

22. Clause finale

La présente charte comprend 22 articles et deux annexes qui en font partie intégrante :

- Annexe 1 : charte graphique de la marque Marchés des Producteurs de Pays.

- Annexe 2 : guide d'interprétation

Fait à Paris, en un exemplaire original. Le. 27://// 20/2...

Le Président de l'APCA,

Guy VASSEUR.

DÉLIBÉRATION N°CC_220630_6 : Débat sur les modifications apportées au projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme intercommunal

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.153-12 :

« Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article <u>L. 151-5</u>, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. »

VU la délibération n°CC_20160725_003 du conseil communautaire du 25 juillet 2016, relative à la prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

VU la délibération n°CC_20191219_02 du conseil communautaire du 19 décembre 2019, prenant acte de la tenue du débat sur les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUI,

VU la délibération n°CC_201112_09 du conseil communautaire du 12 novembre 2020 validant la modification de la Charte de gouvernance définissant les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes du Lodévois et Larzac (CCLL) et les communes membres dans le cadre de l'exercice de la compétence Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU la Conférence Intercommunale des Maires, qui en sa séance du 16 décembre 2021, a validé les principes d'évolution du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) suite au renouvellement des équipes municipales, de l'évolution de la législation, de l'avancement du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et d'une relecture juridique du PADD,

VU les débats sur le PADD tenus au sein des conseils municipaux de la Communauté de Communes du Lodévois et Larzac.

VU les Conférences Intercommunales des Maires, du 14 avril 2022 et du 16 juin 2022, qui ont analysé les observations des personnes publiques associées et les débats au sein des conseils municipaux et qui ont validé les évolutions apportées au projet de PADD

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux ont été invités à débattre sur les orientations du PADD par un courrier du Président de la CCLL en date du 31 janvier 2022.

CONSIDÉRANT que les évolutions du PADD ont été présentées et validées lors des Conférences Intercommunales des Maires susvisées,

CONSIDÉRANT le débat au sein du Conseil communautaire du PADD du PLUI dont le procèsverbal est annexé à la présente délibération,

<u>Ouï l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :</u>

- ARTICLE 1 : PREND ACTE DE LA TENUE DU DEBAT sur le PADD du PLUI tel que retranscrit dans le procès-verbal spécifique annexé à la présente délibération,
- ARTICLE 2 : DIT que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

Didier KOEHLER ne prend pas part au vote

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Débat sur le PADD à inscrire au procès verbal de la séance du Conseil communautaire du 30 juin 2022

<u>OBJET</u>: Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) – Débat sur les modifications apportées au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Monsieur le Président rappelle que l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme indique que dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUI, un débat sur les orientations générales du PADD doit se tenir dans chaque Conseil Municipal et en Conseil Communautaire.

Il est rappelé qu'un premier débat sur les orientations du PADD s'est tenu en conseil communautaire du 19 décembre 2019.

Une seconde version du PADD a été présenté en Conférence Intercommunale des Maires (CIM) en décembre 2021. Les Conseils municipaux ont été ensuite invités à débattre sur cette nouvelle version (15 conseils municipaux ont débattu). Deux CIM ont été organisées en avril et juin 2022 afin de présenter la synthèse des remarques des Conseils municipaux et des observations des personnes publiques associées en vue d'ajuster le PADD.

Les orientations du PADD, ainsi que les modifications proposées, sont présentées par Madame Amandine PLANTÉ.

AXE 1 PRIVILÉGIER LA QUALITÉ D'ACCUEIL ET CONFORTER LES CENTRE-BOURGS ET CENTRE-VILLAGES

1.1 Rééquilibrer la croissance démographique

Madame VERDOL se pose la question de la capacité de la ville de Lodève à atteindre la croissance démographique projetée.

Il est important que la ville de Lodève soit le support de l'attractivité de son bassin de vie tout en restant réaliste sur ses capacités réglementaires (risques inondation/ruissellement, mouvements de terrain, feux de forêt...), ses capacités financières (extension de réseaux, voiries, gestion des ordures ménagères...) et son marché foncier et immobilier.

Monsieur REQUI rappelle que la Direction Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) trouve que les projections du PLUI et du Schéma de COhérence Territorial (SCOT) à hauteur de 1,5 % sont trop ambitieuses.

Pour la ville de Lodève le rééquilibrage et le renforcement du bourg-centre est nécessaire, le PLUI propose de porter une croissance autour de 1,1 %.

Monsieur BOUSQUET s'interroge sur les nombreuses demandes d'installation dans nos villages alors que les services de l'État nous bloquent et édictent la règle.

Monsieur ROMO souligne que l'État devient rigide sur la protection des terres et l'on peut s'en réjouir. Cependant, la doctrine ne semble pas la même dans tout le département de l'Hérault. Nos villages doivent avoir des perspectives de développement tout en faisant attention à la consommation des espaces.

1.2 Répondre aux besoins en logements

1.3 Maîtriser la consommation foncière pour l'habitat

Les objectifs de densité ont été traduits en log/ha et non plus en m²/hab. Afin d'être en compatibilité avec le SCOT, il est proposé d'inscrire un objectif de 18 log/ha sur le pôle secondaire de Le Caylar et le pôle de proximité de Saubès.

Madame PÉRIGAULT s'exprime car la Commune de Soubès n'est pas d'accord sur les densités proposées et souhaite rester à 10 log/ha.

Monsieur LAATEB pose la question de l'application des densités sur la Commune de Lodève par rapport aux objectifs de population et au fait que peu d'extensions sont prévues. Monsieur REQUI répond que le calcul correspond à une moyenne du nombre de logements par hectare entre les dents creuses et les extensions.

Madame PRADEL demande comment sont comptées les constructions agricoles dans la consommation foncière. Madame Amandine PLANTÉ répond que les projets agricoles ne sont pas comptabilisés dans les enveloppes foncières car ils ne sont pas considérés comme consommateurs d'espaces agricoles puisqu'ils sont par essence dédiés à l'agriculture.

Monsieur FABRE demande quel est le TO à partir duquel on commence à décompter cette consommation foncière. Madame Amandine PLANTÉ indique que le TO démarrera à la date d'arrêt du PLUI (fin 2022).

1.4 Optimiser les déplacements

Madame VERDOL indique que la ville de Lodève souhaite afficher les premières orientations du schéma des mobilités douces en cours d'élaboration sur la commune. Et la ville sera vigilante car "Urbaniser un secteur nécessite de réfléchir sur les accès et les flux de circulation sur certaines voies".

Par exemple, la route d'Olmet et Villecun semble déjà très chargée : il faudrait réfléchir à une nouvelle voie ou une voie de transit dans un futur lointain.

Sur le Grézac, il conviendra également de réorganiser les circulations pour certaines dessertes difficiles.

1.5 Améliorer l'accès aux services et aux équipements

Monsieur ROMO souhaite connaître la marge de manœuvre pour les surfaces dédiées aux équipements. Monsieur REQUI indique qu'avec la seconde tournée des communes, les surfaces seront affinées.

AXE 2 RENFORCER L'ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DU TERRITOIRE

2.1 Maintenir et accroître la capacité de production agricole

Madame SYZ précise qu'il est important pour la ville de Lodève mais aussi pour tout le territoire de préserver les terres agricoles et travailler sur la protection et le développement des fonctions productives avec l'installation d'une nouvelle génération d'agriculteurs qui offrira une diversité de production voire l'autonomie alimentaire.

La croissance démographique de la Commune de Lodève se fera essentiellement en densification et par comblement de dents creuses sans impact sur les terres agricoles et naturelles.

Il convient d'accompagner un projet territorial alimentaire et résilient aux aléas climatiques.

Monsieur VALAT indique que pour les agriculteurs c'est très compliqué de réaliser leur projet. Madame Carine VIDAL-DIEUDONNÉ indique qu'une réunion technique a été organisée avec la Chambre d'agriculture et la DDTM pour travailler sur la constructibilité des zones agricoles. Elle rappelle que c'est la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) qui analyse les projets qui doivent être liés et nécessaires à l'activité agricole de l'exploitant. Il y a eu trop de dérive par le passé qui a créé du mitage dans l'espace.

2.2 Développement les activités sylvicoles

2.3 Renforcer l'attractivité économique du territoire

Monsieur REQUI explique que la zone d'activité envisagée sur la Commune de Le Caylar, dénommée Roquelongue, a été supprimé suite au désaccord de l'État (discontinuité de l'urbanisation). Il est proposé d'inscrire le développement d'une zone d'activité a vocation artisanale au lieu-dit Le Paradis sur la Commune de Le Caylar.

La loi Climàt et Résilience interdit la création de surfaces commerciales sur des sols non artificialisés ; ce qui impose à un repositionnement de la zone de la Méridienne sur la Commune de Le Bosc.

Monsieur VALAT indique que le projet d'extension de la Méridienne ne correspond pas au choix de la commune. Les cinq hectares d'extension pour des activités artisanales et agroalimentaires ne correspondent pas aux projets et aux besoins du territoire. L'État impose des règles qui ne sont pas identiques sur le département et il nous bloque. Il rappelle qu'il n'y a plus de foncier disponible pour l'activité économique sur la CCLL.

2.4 Consolider la qualité et la diversité de l'offre commerciale

Madame PEDROS indique que la ville de Lodève travaille sur le renforcement du commerce en centre-ville. Elle indique que les élus de la ville seront vigilants sur les projets commerciaux qui s'installeraient tant sur la ville que sur les autres communes autour.

Elle conçoit qu'il faut travailler sur l'offre pour éviter l'évasion commerciale et la Méridienne est un site adapté cependant il faut être vigilant sur la concurrence et accompagner les projets d'installation en cohérence sur le territoire de la CCLL.

2.5 Optimiser les retombées touristiques

Suite à une remarque faite en Conseil municipal de Celles, il est proposé une reformulation du PADD afin d'accentuer la volonté d'un accueil qualitatif et raisonné sur les sites touristiques sans toutefois supprimer le concept de lien entre les grands sites.

Madame GOUDAL regrette que la remarque de la Commune de Celles ne soit pas reprise telle quelle et que la reformulation proposée ne convienne toujours pas. Il est impensable d'affirmer que les bus vont faire la tournée des Grands sites. Sur le territoire de la CCLL, Navacelles et Salagou n'ont pas besoin d'un tourisme de masse. La politique touristique ne doit pas être dictée par les acteurs économiques. La politique du pays la dérange et il convient de travailler plutôt sur une économie locale à notre échelle et éviter de chercher l'attractivité à tout prix.

Monsieur REQUI indique que le PLUI ne changera rien par contre il est important d'indiquer que nos objectifs sont plutôt qualitatifs en vue de limiter la surfréquentation de certains lieux.

Monsieur BOUSQUET indique qu'il est difficile d'interdire l'accès aux sites sachant que leur requalification a été financée par les fonds publics.

AXE 3 RÉPONDRE AUX ENJEUX CLIMATIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX

3.1 Prendre en compte la diversité et la qualité des paysages

Monsieur JAHNICH précise que l'État a réalisé une carte des feux de forêt qui pénalise les communes plus qu'elle ne les accompagne à lutter contre les incendies. Les habitants confondent les couverts végétaux et les contraintes qui s'appliquent (débroussaillement/déboisement/défrichement). Il est inquiet aussi pour les projets actuels et à venir.

3.2 Respecter	les grands	équilibres	naturels du	territoire e	t préserver sa	biodiversité
---------------	------------	------------	-------------	--------------	----------------	--------------

3.3 Garantir l'équilibre quantitatif et le bon état écologique de la ressource en eau

3.4 Prendre en compte les risques dans le cadre d'un développement résilient

Monsieur LAATEB souhaite savoir si les terrains inondables seront identifiés et la cartographie revue.

Monsieur REQUI répond que certaines communes ont demandé par courrier à l'État de revoir les cartes pour les adapter à la réalité. Il sera difficile de réviser l'Atlas des Zones Inondables (AZI) à l'échelle de la CCLL mais l'État accepte de réétudier certains secteurs à enjeux si la CCLL porte les études sur des périmètres bien précis.

Il serait souhaitable qu'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) soit réalisé à l'échelle du territoire de la CCLL afin d'avoir une vision plus précise des zones inondables, l'emprise AZI pouvant dans certains cas être jugée excessive.

Monsieur ROMO souhaite que l'État assume les contraintes qu'il impose et accompagne les communes lorsqu'un permis fait l'objet d'un recours.

Une démarche collective est à effectuer pour que l'État nous accompagne.

3.5 Encourager et encadrer la production d'énergies renouvelables

Afin de clarifier l'objectif en matière d'énergie renouvelable, il est proposé pour l'éolien d'interdire tout nouveau parc éolien dans la zone cœur Unesco et d'étudier une possible extension limitée en continuité d'un parc existant (Les Rives). Pour le photovoltaïque au sol, l'interdiction serait sur l'ensemble de la zone Cœur UNESCO et pour tout projet artificialisant les sols. Les conditions de mise en œuvre de l'agri-voltaïsme seront précisées en fonction des décrets d'application de la loi Climat et Résilience.

Monsieur OLLIER pense que l'agrivoltaïsme est un cheval de Troie dangereux pour une spéculation des terres agricoles. Il faut interdire ou freiner ce type de projets.

Autres points discutés :

Monsieur COMBES demande quand et comment sera présenté le PLUI à la population ?

Il sera organisé des réunions publiques cet automne par entité territoriale. Il est proposé également de tenir des permanences dans les mairies pour recevoir le public. Enfin, le projet de zonage sera mis en ligne sur le site internet pour ouvrir à la concertation avant l'arrêt du document.

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.







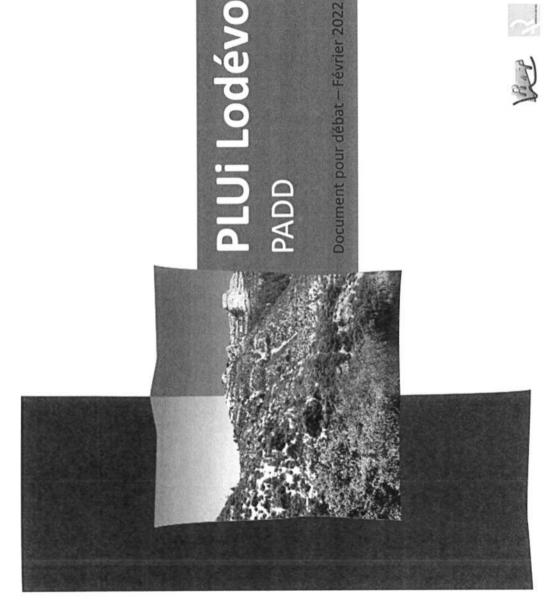








PLUi Lodévois & Larzac



Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	l
SIGLES	1
Préambule : le contexte territorial et juridique	1
Le contexte territorial	-
Le cadre législatif	
La loi Montagne	
Les documents de rang supérieur avec lesquels le PLUi devra être compatible	
Les documents de rang supérieur que le PLUi doit prendre en compte :	
INTRODUCTION : une armature territoriale fondée par les grandes entités paysagères	
Des entités territoriales bien marquées	
Des polarités à conforter au sein de bassins de vie ruraux	1

Axe	Axe 1: Privilégier la qualité d'accueil et conforter les centre-bourgs et centre-villages14	e-villages14
	Introduction : un territoire confronté à un triple phénomène de dispersion de la population	15
-	1.1 Rééquilibrer la croissance démographique15	15
	Définir un scénario à la fois ambitieux et réaliste pour le territoire avec un accueil de 2600 habitants sur 10 ans	otants sur 10
	91	9116
	Renforcer l'accueil sur la ville de Lodève	16
	Maîtriser la croissance démographique sur la Plaine du Lodévois	16
	Conserver une croissance dynamique sur le Causse du Larrac et Escandorgue et Les Contreforts du Larrac et de l'Escandorgue	ts du Larzac et
	Renforcer toutes les polarités du territoire	71
**	1.2 Répondre aux besoins en logements	70
	Assurer une production de résidences principales adaptée aux besoins du territoire	20
	0.500	07
	Prendre en compte les besoins de tous les ménages pour assurer l'ensemble des parcours résidentiels22	identiels 22

	עובות ביו רסוולוב א זריבוות מבלים יינו ויינו מיינו ביו מיינו ביו מיינו ביו מיינו ביו מיינו	
**	1.3 Lutter contre l'étalement urbain et maîtriser la consommation foncière pour l'habitat	23
	Encourager le renouvellement du parc de logements	23
	Optimiser l'utilisation des « dents creuses »	23
	Encourager et maîtriser la densification parcellaire	23
	Définir des extensions de l'urbanisation économes en foncier	23
	Grandes orientations en matière de réduction de la consommation foncière	24
	Secteurs stratégiques pour la réduction de la consommation d'espace et le développement urbain	24
-	1.4 Optimiser les déplacements	25
	Améliorer la sécurité sur les axes secondaires	22
	Proposer des alternatives à la voiture individuelle	25
	Organiser le stationnement des véhicules motorisés	26
	Favoriser les mobilités douces	28
1.5	1.5 Améliorer l'accès aux services et équipements	29
	Conforter les équipements structurants du territoire	29
	Conforter les équipements de proximité, dans une logique de complémentarité entre communes d'un même bassin de vie	29
	Encourager le développement numérique du territoire	29
Ą	Axe 2 : Renforcer l'attractivité économique du territoire	30
	2.1 Maintenir et accroître la capacité de production agricole	31
	Objectifs généraux	31
	Objectifs transversaux	33
***	2.2 Développer les activités sylvicoles	35
	Objectifs généraux	35
• •	2.3 Renforcer l'attractivité économique du territoire	37
	Favoriser la création d'emplois, en s'appuyant sur les atouts endogènes	37
	Renforcer l'attractivité des espaces économiques	38
0.55	2.4 Consolider la qualité et la diversité de l'offre commerciale	42



Renforcer les services de proximité aux habitants, sous des formes variées, comme facteur de mode de vie.

comme premier site commercial du ter

Restructurer le linéaire commercial du centre-ville de Lodève,

Conforter les sites « périphériques » existants

Favoriser la diversité de l'offre, dans ses formats et ses formes.

contributeur à l'attractivité

	2.5 Optimiser les retombées touristiques	velopper et améliorer l'immobilier de loisir	er l'accessibilité aux sites touristiques majeurs45
APA CONTENTANTO DE LA CONTENTANTO DEL CONTENTANTO DE LA CONTENTANTE DE LA CONTENTANT	2.5 Optimiser les re	Développer et an	Améliorer l'acces

PURENCE: I ROCESSIONINE DEL MINES NORTHANGOES HINJORIS A	
Axe 3 : Répondre aux enjeux environnementaux et climatiques	48
3.1 Veiller au respect et à la mise en valeur de la diversité et la qualité des paysages	49
Refuser la banalisation paysagère	49
Respecter la diversité paysagère	50
3.2 Respecter les grands équilibres naturels du territoire et préserver sa biodiversité	-59
Objectifs généraux	09
3.3 Garantir l'équilibre quantitatif et le bon état écologique de la ressource en eau	
Garantir un accès suffisant à l'eau potable	
Lutter contre le gaspillage de la ressource	
Limiter les impacts du projet de territoire sur la ressource en eau	89
Structurer et encadrer l'offre en matière de baignade	
3.4 Prendre en compte les risques dans le cadre d'un développement résilient	29
Risque inondation	64
Risque de mouvements de terrain	65
Risque incendie et feu de forêt	65
Risque de ruissellement pluvial	99
Prendre en compte les autres risques connus ayant une incidence sur l'urbanisme :	99
3.5 Encourager la production d'énergies renouvelables	49
Objectifs généraux	29
Object of the most of the most	89



AAC: Aire d'alimentation de captage.

4BF: Architecte des bâtiments de France.

AEP: Adduction d'eau potable.

AEU: Assainissement des eaux usées.

ALUR: Accès au logement et à un urbanisme rénové (loi du 20 février 2014).

AOC: Appellation d'origine contrôlée.

AOP: Appellation d'origine protégée.

APE: Activité principale d'exploitation.

ARS: Agence Régionale de Santé.

AVAP: Aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

CDPENAF: Commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et CCL&L: Communauté de communes Lodévois & Larzac.

forestiers.

CDI: Contrat à durée indéterminée.

CDD: Contrat à durée déterminée.

CEREMA: Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et

CES: Coefficient d'emprise au sol.

l'aménagement.

CD: Conseil départemental.

CLIRE: Climat et résilience (loi du 22 août 2021). COS: Coefficient d'occupation du sol.

DOO: Document d'orientation et d'objectifs (du SCoT).

ELAN: Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi du 23 novembre 2018) EPCI: Etablissement public de coopération intercommunale. EIE: Etat initial de l'environnement.

EHPAD: Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ENR: Energie renouvelable.

ERP: Etablissement recevant du public. ETA: Entreprise de travaux agricoles.

DREAL: Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

IGP : Indication géographique protégée.

INSEE: Institut national de la statistique et des études économiques.

MSA: Mutualité sociale agricole.

MEDDE: Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

MSP: Maison de santé pluridisciplinaire.

DAP : Orientation d'aménagement et de programmation

OM: Ordures ménagères.

OPAH: Opération programmée d'amélioration de l'habitat.

ORT : Opération de rénovation territoriale (convention-cadre).

OZE: Occitanie zones d'activités.

PADD: Projet d'aménagement et de développement durables.

PCAET: Plan climat air-énergie territorial.

PCH: Pays Cœur d'Hérault.

PGRE:Plan de Gestion de la Ressource en Eau.

PLU(i): Plan local d'urbanisme (intercommunal)

PPR: Plan de prévention des risques.

PNR: Parc naturel régional.

POS: Plan d'occupation des sols.

PVD: Petites villes de demain (programme).

RDDECI: Règlement départementai de défense extérieure contre l'incendie.

RGP: Recensement général de la population (INSEE) RNU: Règlement national d'urbanisme. SAGE: Schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

SDAGE: Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

SAU : Surface agricole utile.

SCoT : Schéma de cohérence territoriale.

SPANC: Service public d'assainissement non collectif. SIG: Système d'information géographique.

SRADDET : Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des

territoires.

SRU: Solidarité et renouvellement urbains (loi du 13 décembre 2000). SRCAE: Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.

ICAM: Taux de croissance annuel moyen.

SSIAD : Service de soins infirmiers à domicile.

TCSP: Transport en commun en site propre.

TP TC: Transport public / transport en commun.

IVB : Trame verte et bleue.

/AE: Vélo à assistance électrique.

ZNIEFF: Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique.

:PPAUP : Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager.

ZH: Zone humide.



Préambule : le contexte territorial et juridique

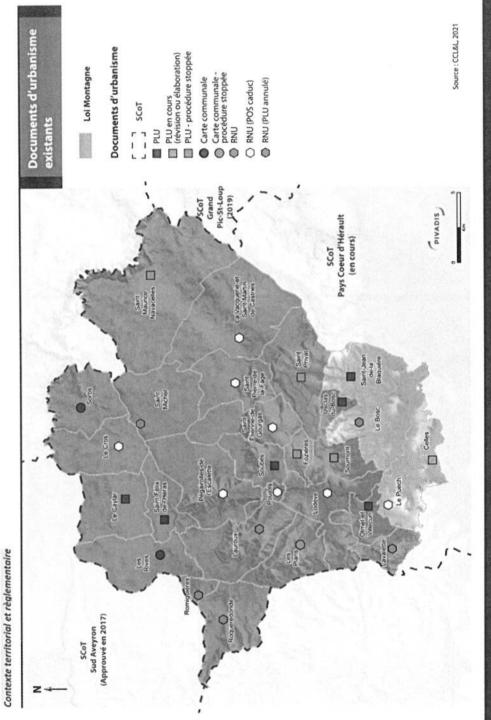
Le contexte territorial

Le 25 juillet 2016, la communauté de communes du Lodévois-Larzac (CCL&L) a prescrit l'élaboration de son PLUi en lui définissant les objectifs suivants :

- Préserver la qualité de vie des habitants, vecteur d'attractivité,
- Affirmer l'identité agricole du territoire et la protection de l'environnement,
 - Maintenir et affirmer le développement économique sur le territoire,
- Assurer une protection du patrimoine,
- Assurer un développement durable du territoire en matière énergétique.

Le présent PADD est le fruit d'un travail engagé depuis juillet 2017 avec le diagnostic territorial.

plan d'occupation des sols (POS) devenus caducs (11), cartes communales (2), communes procédure d'élaboration ou de révision de leur document d'urbanisme au moment du transfert de compétence à la CCL&L (juin 2016). Parmi celles-ci, certaines procédures se Les 28 communes du territoire présentent une très large diversité de situations en matière de documents d'urbanisme : PLU approuvés plus ou moins récemment (5), PLU annulé (1), au règlement national d'urbanisme (RNU) (9). Sept communes avaient engagé une poursuivent en parallèle, alors que d'autres ont été stoppées. Dès le départ, la CCL&L a fait le choix de s'appuyer sur les documents d'urbanisme ou projets des communes, afin d'alimenter la réflexion sur le PADD intercommunal.



Le cadre législatif

Conformément à l'article L151-5 du code de l'urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durables définit :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques,
 - les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale,
- des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

La loi Montagne

La communauté de communes compte 24 communes situées dans la zone où s'applique la loi Montagne (au titre du Massif Central) : Le Caylar, Le Cros, Fozières, Lauroux, Lavalette, Lodève, Olmet-et-Villecun, Pégairolles-de-l'Escalette, Les Plans, Poujols, Les Rives, Romiguières, Roqueredonde, Saint-Étienne-de-Gourgas, Saint-Félix-de-l'Héras, Saint-Maurice-Navacelles, Saint-Michel, Saint-Pierre-de-la-Fage, Saint Privat, Sorbs, Soubès, Soumont, Usclas-du-Bosc et La-Vacquerie-et-Saint-Martin-de-Castries.

Sur ces communes, le PLUi devra donc être compatible avec les grands principes de la loi Montagne que sont :

- le principe d'urbanisation en continuité de l'existant,
- la préservation des espaces naturels, paysages et des milieux caractéristiques,
- l'encadrement des unités touristiques nouvelles (UTN),
- la protection des plans d'eau importants de moins de 1000 ha.

Le classement dans le zonage de la loi Montagne de la commune d'Octon (CC du Clermontais), qui s'étend sur les rives du Lac du Salagou, entraine un principe d'inconstructibilité d'une bande de 300m autour des parties naturelles des berges du lac du Salagou (art. 1122-12 du Code de l'urbanisme). Ce principe d'inconstructibilité s'applique à l'ensemble des parties naturelles des berges du lac et concerne donc également les communes de Celles et de Le Puech.

Les documents de rang supérieur avec lesquels le PLUi devra être compatible

Le SCoT du Pays Cœur d'Hérault en cours d'élaboration

Parallèlement au PLU, est élaboré le Schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays cœur d'Hérault, dont le PADD a été débattu le 28 juin 2019. A son approbation, le PLUI sera tenu à un rapport de compatibilité avec le SCOT. Si le PLUI est approuvé postérieurement au SCOT, il devra être compatible dès son approbation et s'il est approuvé antérieurement, il devra, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de 1 à 3 ans suite à l'approbation du SCOT. Aussi, afin d'anticiper au mieux cette exigence, les travaux du PLUI ont constamment interrogé le travail réalisé dans le cadre du SCOT.

Le SCoT est depuis la loi ALUR, le document de référence en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme à l'écheile des grands bassins de vie, car il doit lui-même être compatible et prendre en compte de nombreux documents, règles et loi supérieures. On parle donc de « document intégrateur ». Une fois le SCoT approuvé, le PLUI devra uniquement être compatible avec le SCoT et le PLU, et prendre en compte le PCAET. La compatibilité et la prise en compte de tous les autres documents cités ci-après (SRADDET, PNR, SDAGE, SAGE, PAPI, SRCE, Schéma régional de carrières, schéma départemental d'accès à la ressource forestière) se fera, de façon indirecte, via le SCoT, qui en définira les modalités d'application.

Le programme local de l'habitat du Lodévois-Larzac

La CCL&L a approuvé le 26 novembre 2015 son programme local de l'habitat (PLH) 2015-2021. Ce document, avec lequel le PLUi doit être compatible, a donc servi de référence au début de l'élaboration du PLUi. En 2021, il est arrivé à son terme et une révision a été lancée par la CCL&L. Cette révision du PLH est menée en totale articulation avec le PLUI, les deux documents ayant vocation à s'alimenter pour se renforcer mutuellement.

La charte du Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc

L'article L. 333-1 du code de l'environnement fixe un principe selon lequel le document d'urbanisme doit être compatible avec la charte du parc naturel régional, qui lui est supérieur dans la hiérarchie des normes. Les communes de Roqueredonde et Romiguières sont situées dans le PNR du Haut-Languedoc et devront donc adopter des objectifs et une règlementation compatibles avec les dispositions de la charte du PNR.

La future charte du Parc Naturel Régional des Grands Causses

Le Parc naturel régional des Grands Causses (par délibération en date du 1^{er} février 2019) et la CCL&L (par délibération du 20 décembre 2018) ont décidé d'élargir le périmètre d'étude du Parc Naturel Régional à l'ensemble des communes de la CCL&L, à l'exception de Romiguières et Roqueredonde, déjà intégrées au PNR Haut-Languedoc. Consécutivement, le PNR des Grands Causses a lancé la révision de sa charte pour définir son projet de territoire de 2022 à 2037. A terme, le PLUi devra donc être compatible avec cette charte. Dans l'attente de son élaboration, une prise en compte des éléments de travail et des recommandations du PNR des Grands Causses est envisagée, afin d'anticiper au mieux cette compatibilité attendue.

Les orientations du SDAGE

La communauté de communes du Lodévois-Larzac est concernée par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021, entré en vigueur le 21 décembre 2015.

Il est associé à un programme de mesures dont la mise en œuvre est nécessaire à l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE pendant la période 2016-2021, deuxième cycle de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). La ressource en eau doit être disponible pour

l'alimentation en eau potable des communes mais ne doit pas l'être au détriment des espèces biologiques aquatiques.

Les objectifs de protection des SAGE

Le SAGE du bassin du fleuve Hérault

Porté par le Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault (SMBFH), ce Schéma d'aménagement et de gestion des eaux a été approuvé en novembre 2011. La majeure partie du territoire de la Communauté de Communes est située dans ce bassin.

Un contrat de rivière 2014-2018 élaboré en partenariat avec les services locaux de l'État envisage la mise en œuvre de plus de 200 actions.

Le SAGE des bassins de l'Orb et du Libron

Seules les communes de Romiguières et Roqueredonde sont concernées par ce SAGE, porté par le Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron (SMVOL). Il a été approuvé en juillet 2018. Le premier contrat de rivière pour la vallée de l'Orb a vu le jour en janvier 1996.

Les objectifs de gestion des PAPI

Le Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault porte le SAGE, qui constitue le cadre d'action de la politique locale de l'eau, et a élaboré plusieurs programmes opérationnels avec les acteurs de l'eau du bassin versant du fleuve Hérault :

 Un programme d'action de prévention des inondations (PAPI) d'intention sur la période 2012-2016 (programme d'action de prévention des inondations) qui a permis la réalisation d'études importantes, Le Contrat de Rivière (2014) qui traite des questions de ressources en eaux et de qualité des eaux et des milieux aquatiques

 Le PAPI complet (2017-2022) qui doit permettre aux acteurs du territoire de mettre en œuvre la compétence GEMAPI.

Le travail mené dans le cadre du PLUi s'articule donc avec le syndicat mixte du bassin de rivière, afin d'intègrer au mieux les objectifs du futur PAPI.

Les documents de rang supérieur que le PLUi doit prendre en compte :

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

Le Pays Cœur d'Hérault s'était engagé en 2013 dans l'élaboration d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET) qui a été finalisé en décembre 2015. Cependant, la mise en œuvre de ce plan climat n'a pas été réalisée. En effet, le gouvernement français a promulgué, en août 2015, la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte, elle rend obligatoire l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) pour les EPCI de plus de 20 000 habitants. Dans ce cadre, les Communaté de Communes ont délégué cette compétence au SYDEL pour l'élaboration d'un PCAET, validée le 30 novembre 2018.

Les objectifs du SRADDET

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'équilibre des territoires de la région Occitanie est actuellement en cours d'élaboration. Ses objectifs ne sont donc pas encore définitivement connus au moment de l'élaboration du PADD, mais le PLUi sera tenu par un lien de prise en compte avec les objectifs de ce document.

Le Schéma Régional de cohérence écologique

Le SRCE de la région Languedoc-Roussillon a été réalisé en 2013. Il fournit une cartographie à une échelle large des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Le PLUI se doit de prendre en compte le SRCE c'est-à-dire de délimiter plus finement les réservoirs et corridors identifiés au SRCE. Avec une justification apportée à son échelle, le PLUI peut également compléter ou requestionner, la trame verte et bleue identifiée au cord.

Le Schéma régional des carrières

Le Schéma Régional des carrières de la région d'Occitanie est en cours de réalisation. Il porte l'accent sur les notions d'approvisionnement et de logistique pour une gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières, en tenant compte des besoins dans la région et hors de celle-ci. Il doit être pris en compte par le SCoT et par le PLUI.

Actuellement, seul l'état des lieux a été réalisé. La seconde phase d'élaboration du SRC, l'analyse des scenarios et prospective à 12 ans, a débuté en octobre 2019 et se terminera mi 2020. Les phases de concertations et consultations sont prévues pour mi 2020-mi 2021. En son absence, le document de référence est le schéma départemental des carrières de

Il mentionne une carrière à Usclas-du-Bosc faisant l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter, et une carrière à Lauroux fermée depuis 2016.

l'Hérault, approuvé le 22 mai 2000.

Le Schéma départemental d'accès à la ressource forestière

Le territoire n'est pas concerné par un schéma départemental d'accès à la ressource forestière. Au final, c'est un travail complexe de compatibilité et de prise en compte que doit réaliser le PLUI, compte tenu du fait que nombre de documents de rang supérieur sont en cours d'élaboration au moment de la rédaction du PADD du PLUI de la CCL&L. Le rôle du SCoT apparait ici majeur, puisqu'il doit à terme « intégrer » la compatibilité ou la prise en compte avec bon nombre de ces documents supérieurs.

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage

Le PLUi devra prendre en compte le schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2018-2024 approuvé le 20 mars 2018. Ce document demande à la ville de Lodève la réalisation d'une aire d'accueil permanente de 16 places.



territoriale fondée par les grandes NTRODUCTION: une armature entités paysagères

Des entités territoriales bien marquées

protections règlementaires¹, mais aussi de nombreux labels et classements à la clef², ces Des paysages caussenards et pastoraux du plateau du Larzac au Nord, aux ruffes et basaltes du Salagou, en passant par le riche patrimoine de la cité de Lodève, le cirque de Navacelles, les contreforts boisés du Larzac ou les confins orientaux du massif de l'Escandorgue, le territoire de la CCL&L est composé d'une mosaïque de paysages très variés. Connus et reconnus pour leur qualité paysagère et patrimoniale, avec des entités paysagères constituent autant de lieux de vie ayant chacun des caractéristiques, des enjeux, et des dynamiques qui leurs sont propres, et qui fondent donc la base de l'armature territoriale du PLUi.

spécifiques et qu'il convient de prendre en compte avec des objectifs adaptés à la Le diagnostic a mis en avant quatre grandes entités territoriales ayant des enjeux spécificité de chacun de ces territoires :

- Le Causse du Larzac et l'Escandorgue,
- Les Contreforts du Larzac et de l'Escandorgue,
- La ville de Lodève,
- La plaine du Lodévois.

servir de support à des règlements de zone spécifiques. Certaines communes situées à cheval sur deux entités pourront donc avoir des règlements aux caractéristiques Les contours précis de ces entités paysagères seront délimités dans le zonage et pourront différentes. Cependant, sur la carte de l'armature territoriale ci-après, le nom de chaque commune apparaît dans celui de l'entité territoriale à laquelle elle est rattachée pour définir les l Sites inscrits et classés au titre du Code de l'Environnement « Cirque de Navacelles et Gorges de la Vis », « Salagou et Cirque de Mourèze », « Cirque et hameau de Gourgas » / Site Patrimonial Remarquable sur Lodève (en cours de

objectifs de croissance démographique, de production de logements et de maîtrise de la consommation foncière. En effet, ces objectifs seront présentés sur la base des limites communales et non de celles des entités territoriales afin de permettre une simplicité de compréhension, d'application et de suivi du PLUi (mise en œuvre locale par les communes, données INSEE pour le diagnostic et le suivi à la commune...). Pour définir le rattachement des communes à leur entité territoriale de référence, c'est le critère de poids démographique de chaque commune présent par entité qui a été prioritairement retenu. Pour cinq communes, le choix a nécessité un arbitrage plus fin :

- Saint-Pierre de la Fage : le hameau de Partlages est sur les contreforts mais le village est sur le rebord du causse du Larzac,
- Le Puech : le village est sur les contreforts, mais les 3 hameaux (Mas Delon, Les Saint Etienne de Gourgas : seul le hameau de La Roque est sur le rebord du plateau,
 - Hémies, Rabejac) sont dans les ruffes de la Plaine du Lodévois,
- Usclas-du-Bosc : le village est au pied des contreforts, mais tourné vers Le Bosc et St-Jean, communes avec lesquelles il partage les mêmes dynamiques et enjeux démographiques.
- Salagou, a, par souci de cohérence d'ensemble été rattachée à l'entité de la plaine La commune de Celles, qui pourrait constituer une entité associée au Lac du du lodévois. Elle occupe toutefois une place à part dans cette entité territoriale, du fait de la particularité de son histoire récente liée au lac du Salagou et du projet de reconquête du hameau historique en cours.

(en cours), « Les Causees et Cévennes, paysage culturel de l'agro-pastoralisme méditerranéen » inscrit sur la liste mondiale de l'UNESCO, Ville d'art et d'histoire à Lodève. Grand site de France du « Cirque de Navacelles », Grand Site de France du « Salagou et du Cirque de Mourèze »

PLUi L&L - PADD / Projet pour débat - Février 2022



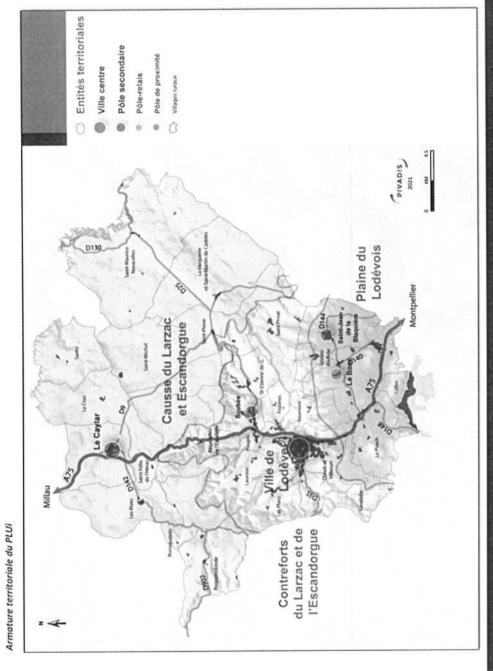
Des polarités à conforter au sein de bassins de vie ruraux

Un des grands objectifs transversaux du PADD est de conforter tous les niveaux de polarités du territoire et en premier lieu la ville de Lodève.

commerces, activités et habitations au détriment des bourgs-centres et des villages qui En effet, ces polarités, que l'on parle de la ville de Lodève, des principaux bourgs ou des plus petits villages, ont été fragilisées par les dynamiques socio-économiques des 30 dernières années. Celles-ci ont favorisé un développement péri-urbain, voire dispersé, des s'en trouvent fragilisés, voire dégradés. Que ce soit sur le plan fonctionnel (accès aux équipements) ou identitaire (perte d'attractivité des centres), ces dynamiques pénalisent l'ensemble du territoire dans son attractivité résidentielle, économique et touristique. Afin de structurer le territoire autour de points d'appui pour disposer d'une offre d'emplois et de services accessible et diversifiée à l'ensemble de la population du Lodévois & Larzac, le PLUi a repéré les polarités suivantes :

- La ville de Lodève,
- Le pôle secondaire du Caylar,
- Le pôle-relais du Bosc,
- Les pôles de proximité de Soubès et Saint-Jean de la Blaquière,
- Les principaux villages et hameaux ruraux de l'ensemble du territoire.

Pour la ville de Lodève, les objectifs du PADD visent à prendre en compte et à conforter la convention cadre valant « Opération de Rénovation Territoriale » (ORT), en lien avec le programme « Petites Villes de Demain », le premier acté dans le département, en mars Le repèrage de ces polarités part à la fois d'un constat, sur la base d'indicateurs de capacité d'accueil analysés, et d'un projet politique, pour structurer des espaces faiblement polarisés autour d'eux. Il est bien précisé que chacun de ces pôles s'inscrit dans un bassin de vie local dans lequel les communes d'un même bassin ont un rôle complémentaire à jouer en matière de renforcement des équipements et des services de proximité, et d'accueil d'emplois et d'habitants. Les principaux villages et hameaux ruraux présents sur le territoire constituent ainsi le dernier maillon de proximité de ce réseau de pôles et jouent un rôle particulièrement important dans la vie quotidienne des habitants des espaces ruraux.



Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AXE 1: PRIVILEGIER LA QUALITE D'ACCUEIL ET CONFORTER LES CENTRE-BOURGS ET CENTRE-VILLAGES

Définir un scénario à la fois ambitieux et réaliste pour le territoire avec un accueil de 2600 habitants sur 10 De nombreux scénarios d'évolution démographique ont été analysés et discutés lors de la réflexion sur le PADD :

- Les scénarios s'appuyant sur les tendances récentes: rythme soutenu des années 1999-2010 (TCAM de 1,7%), ou plus ralenti des années 2010-2015 (TCAM de 0,4%).
- Les visions prospectives de l'INSEE, du PLH et du PGRE, qui s'inscrivent toutes dans une fourchette entre 1,2% et 1,3% de TCAM ont été analysées et discutées,
- les projets envisagés par les 28 communes (dont l'agrégation tendrait vers un TCAM de 2%).

En lien avec les travaux élaborés dans le cadre du SCoT, c'est le scénario d'une croissance de 1,5% qui a été retenu. Il peut être qualifié à la fois :

- d'ambitieux car légèrement supérieur aux prévisions de l'INSEE et qu'il nécessitera la mise en œuvre d'une politique qualitative d'attractivité territoriale,
 - de réaliste, car inférieur à la somme des projets actés ou projetés par les communes du territoire.

d'application du PLUi (2023-2033), soit l'accueil de 2600 habitants supplémentaires Le PADD se base donc sur un taux de croissance de 1,5% au cours des dix années environ. Cet objectif se veut également ambitieux dans les modalités d'accueil qu'il propose en termes de qualité urbaine, paysagère, architecturale, de performance énergétique et de maîtrise de la consommation foncière.

Introduction : un territoire confronté à un triple phénomène de dispersion de la population

Le dynamisme et le desserrement de la métropole montpelliéraine depuis les années 1980, coupiés à l'ouverture de l'A75 en 1998 ont conduit à une croissance démographique très soutenue dans les années 2000 du fait d'un cadre de vie et des prix du foncier attractifs. Le taux de croissance annuel moyen (TCAM) a atteint 1,7% sur la décennie 2000, avec de nombreuses communes du sud du territoire dépassant 4% sur cette période. Plus récemment, la croissance s'est largement ralentie, malgré une production de logements restée équivalente (0,4% de TCAM de 2010 à 2018), qui s'est traduite par une moindre occupation du parc de logements (hausse du taux de vacance et du taux de résidences secondaires).

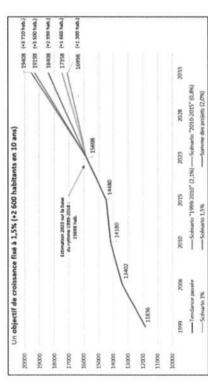
parfois réalisée au prix de la dégradation de la qualité d'accueil (éloignement des notamment au sud, connaissaient une croissance très soutenue. Cette croissance s'est Cette forte croissance a peu profité à la ville de Lodève, dont la population n'a que légèrement progressé de 1999 à 2018 (0,4% TCAM), alors que les communes voisines, populations des secteurs offrant des emplois et équipements).

Enfin, sur l'ensemble du territoire, on constate depuis 1999 une dispersion importante de la population des centres historiques (bourgs, villages et hameaux), et notamment à Lodève, vers des zones périphériques (lotissements, écarts, habitat dispersé).

1.1 Rééquilibrer la croissance démographique

des groupes de communes de l'armature territoriale. Ces indicateurs, notamment celui concernant la ressource en eau, feront l'objet, si nécessaire, d'une mise à jour qui permettra de mettre en adéquation la répartition démographique au sein de chaque la réflexion lors du travail sur le PADD pour définir la répartition de la croissance au sein Le diagnostic s'appuie sur un ensemble d'indicateurs de capacité d'accueil qui ont guidé entité territoriale avec la ressource disponible.





Renforcer l'accueil sur la ville de Lodève

Principal pôle d'équipements et de services du territoire, la ville de Lodève voit son poids relatif de population s'éroder progressivement au sein de la CCL&L (58% de la population en 1999 contre 51% en 2015). Cette perte de population (100 habitants en moins de 2010 à 2015) fragilise la collectivité dans l'objectif de maintenir et développer l'offre de services pour son bassin de vie correspondant au territoire de la CCL&L.

L'objectif du PLUi est ainsi de rétabilir une croissance dynamique sur la ville de Lodève, afin de maintenir son rayonnement sur l'ensemble du territoire et parce que les populations y ont un accès plus aisé aux équipements et aux services. La ville de Lodève présente également la caractéristique d'avoir un potentiel d'accueil de nouveaux logements important au sein de son tissu déjà urbanisé (logements vacants, dents creuses). Cette capacité d'accueil, d'environ 34% des populations nouvelles pourra donc se faire en optimisant les colòtis d'équipements liés (voirie, réseaux) et avec un impact moindre sur l'environnement et les activités agricoles.

Cet objectif s'inscrit en phase avec le Contrat de Ville de Lodève 2015-2020 dont les quatre axes prioritaires sont: la réussite scolaire, le lien social et le vivre ensemble, la

redynamisation économique et l'accompagnement renforcé vers l'emploi, ainsi que la santé. Fin 2019, celui-ci a été renforcé et prolongé jusqu'en 2022.

Maîtriser la croissance démographique sur la Plaine du Lodévois

Les communes de la Plaine du Lodévois ont connu une croissance très rapide de population entre 1999 et 2015, avec une hausse de 77% du nombre d'habitants entre les deux dates. Cette forte attractivité a pu être générée par une accessibilité aisée par l'A75 à la métropole de Montpellier et aux autres bassins d'emplois (Clermont, Béziers), un cadre de vie agréable, des prix du foncier modérés et une absence de contraintes liées à la loi Montagne.

Cette forte croissance de population a toutefois engendré un fort étalement urbain et une aggravation du déficit emploi/actifs. Certaines communes de la Plaine du Lodévois présentent également une ressource en eau, qui, si elle est aujourd'hui suffisante, semble limitée et/ou coûteuse si les tendances démographiques récentes se prolongent.

L'objectif du PLUi pour les communes de la Plaine du Lodévois est donc de maîtriser la

croissance démographique au vu des capacités d'accueil présentes et projetées (notamment en termes de ressource en eau et d'emplois) afin d'envisager un accueil à la fois dynamique et plus qualitatif, en limitant l'étalement urbain.

Le projet de revitalisation du hameau de Celles vise à accueillir une centaine d'habitants sur le site de l'ancien village abandonné. Actuellement en cours, ce projet est à la fois atypique dans son ampleur (forte croissance démographique eu égard à la taille actuelle de la commune, mais liée à un retour d'habitants dans le village) et exemplaire dans sa mise en œuvre (aucune consommation foncière, pas de spéculation touristique). Il s'inscrit donc parfaitement dans les objectifs du PLUI.

En parallèle, l'ouverture et la commercialisation à terme de l'ensemble de la zone d'activités économiques (OZE) Michel Chevalier du Bosc est nécessaire afin de ne pas aggraver, voire d'améliorer le ratio emplois/actifs de La Plaine du Lodévois mais aussi de la ville de Lodève.

Conserver une croissance dynamique sur le Causse du Larzac et Escandorgue et Les Contreforts du Larzac et de l'Escandorgue

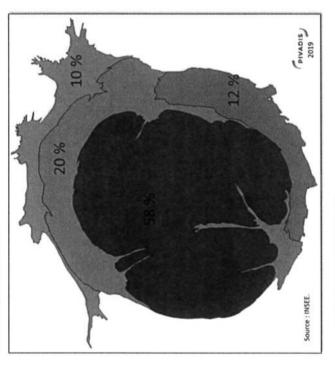
Les communes de ces deux entités ont connu des dynamiques comparables de 1999 à 2015, et conformes à celles du territoire : période de forte croissance de 1999 à 2010, puis ralentissement de 2010 à 2015.

L'objectif du PLUi est ici de générer une croissance dynamique sur le Causse du Larzac et Escandorgue et ses Contreforts ayant pour but de conforter les villages et leurs services, en y accueillant globalement autant que leur poids respectifs actuels au sein de la CCL&L (10% des populations nouvelles pour le Causse du Larzac et i'Escandorgue, 22% pour les Contreforts du Larzac). Sur ces territoires très ruraux, la consolidation des services de proximité, enjeu prioritaire, a comme condition sine qua non une consolidation démographique.

Renforcer toutes les polarités du territoire

Au sein de toutes les entités territoriales, la dispersion de la population et des logements s'observe aussi à l'échelle de la commune. Ainsi, l'objectif est de conforter les bourgs et villages ruraux du territoire, sans les affaiblir ni les banaliser, en accueillant préférentiellement les populations nouvelles au sein du tissu déjà urbanisé ou en continuité immédiate de celui-ci.

Poids de population en 1999



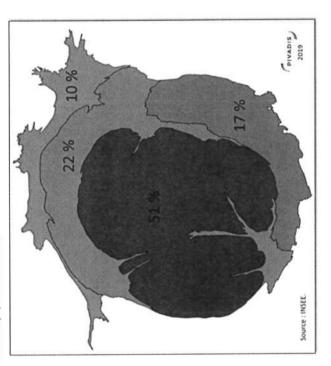
PIVADIS 2019 Répartition de la croissance de 1999 à 2015 29 % Source: INSEE.

Contreforts du Larzac et de l'Escandorgue Causse du Larzac et Escandorgue Plaine du Lodévois Ville de Lodève

Ces cartes par anamorphose représentent les 4 entités territoriales en fonction de leur poids démographique total en 1999 (carte de gauche) et des populations accueillies entre 1999 et 2015. On observe alors de façon frappante le déséquilibre d'accueil de population entre Lodève, largement déficitaire au regard de son poids et de la Plaine du lodévois, qui accueille près de 3,5 fois plus que son poids démographíque.

Poids de population en 2015

Projet de répartition de la croissance de 2023 à 2033



Causse du Larzac et Escandorgue Contreforts du Larzac et de l'Escandorgue

PIVADIS 2019

Source: INSEE.

(2,5% TCAM) (+870 hab.)

Ville de Lodève

Plaine du Lodévois

L'objectif est de poursuivre une croissance démographique correspondant au poids actuel de population sur le Cause du Larzac et Escandorgue et sur les Contreforts du Larzac et de l'Escandorgue, et de rééquilibrer l'accueil démographique entre la Plaine du lodévois et la ville de Lodève.

1.2 Répondre aux besoins en logements

Assurer une production de résidences principales adaptée aux besoins du territoire

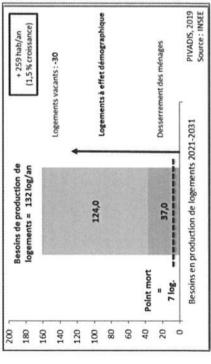
Partant d'une analyse fine des évolutions du parc de logements du territoire depuis 1999, le PLUi définit un besoin de production de 132 logements par an environ pour atteindre l'objectif démographique fixé dans le PADD. La décomposition du calcul, qui tient compte du « point mort de production » de logements et permet de justifier le niveau de production de logements retenu, est présentée ci-après.

Le « point mort de construction » sert à connaître, sur un territoire et une période donnés, le nombre de logements à produire pour maintenir la population, en tenant compte de l'évolution de la taille des ménages, de l'occupation du parc et de son renouvellement. Il permet de mieux évaluer les besoins en logements d'un territoire pour l'avenir.

Il peut se calculer avec précision pour une période passée et être estimé pour une période à venir, en se basant sur un scénario d'évolution ou des objectifs concernant les variables qui le constituent :

- Desserrement des ménages
- Occupation du parc :
- Taux de logements vacants
- Taux de résidences secondaires
- Renouvellement du parc (réhabilitations ou démolitions/reconstructions)





Prendre en compte le desserrement des ménages

La diminution progressive de la taille moyenne des ménages, entrainée par les nouveaux modes de vie (familles monoparentales, enfants moins nombreux et plus tardifs, vieillissement de la population), génère mécaniquement un besoin de nouvelles résidences principales pour loger une population égale.

Afin d'anticiper au mieux la diminution de la taille moyenne des ménages (passée de 2,44 à 2,26 personnes par ménages de 1999 à 2015), le PLUI s'appuie sur les caractéristiques spécifiques de taille et d'évolution de chaque entité territoriale et sur un scénario adapté en fonction du projet démographique (la taille des ménages étant pour partie liée au dynamisme démographique), reprenant le rythme moyen de desserrement des ménages connu sur le territoire de 1999 à 2015. Pour justifier les besoins en logements, le PLUI se base sur une taille moyenne des ménages qui serait ainsi d'environ 2,07 personnes par ménages sur la CCL&L en 2031 et de :

- 1,91 personne par ménage dans le Causse du Larzac et Escandorgue,
 - 1,99 personne par ménage dans les Contreforts du Larzac,
- 2,09 personnes par ménage dans la Ville de Lodève,
- 2,22 personnes par ménages dans la Plaine du Lodévois.

Anticiper l'évolution de la part des résidences secondaires

Sur les territoires au fort potentiel touristique, une partie des logements qui sont mis sur le marché alimente le stock de résidences secondaires. Les entités du Causse du Larzac et Escandorgue et des Contreforts du Larzac présentent ainsi un nombre important (respectivement 533 et 706) et en hausse (+25 et +75) de résidences secondaires, mais dont la part a diminué entre 1999 et 2015 (de 48% à 40% et de 36% à 32%).

Sur l'entité de la Plaine du Lodévois, le nombre de résidences secondaires a également augmenté de 1999 à 2015 (de 211 à 277), mais la part est en nette diminution (de 26% à 20%), signe d'une relative pression immobilière.

A Lodève, la part de résidences secondaires est marginale (5%) et très stable.

Constatant cette relative stabilisation sur l'ensemble du territoire, le PLUi n'envisage pas, hors cas particuliers, de production spécifique pour alimenter le parc de résidences secondaires sur ces catégories de communes.

Le territoire est concerné par un taux de vacance relativement élevé pour un territoire en croissance démographique (11%, avec toutefois de fortes disparités entre communes) et un nombre de logements vacants important (1053 en 2015, +206 depuis 1999), dont 70% sont situés à Lodève.

Définir un objectif ambitieux de résorption de la vacance

Le PLUi intègre dans ses objectifs de production de logements un objectif de résorption de la vacance pour toutes les communes de la CCL&L :

- Pour les communes dont la part de logements vacants est supérieure à la moyenne de la CCL&L mais aussi nationale de 8%, l'objectif est de tendre vers un taux de vacance de 8%,
- Pour les communes dont la part de la vacance est inférieure ou égale à 8%, l'objectif
 est à minima de stabiliser le nombre de logements vacants (c'est-à-dire de réduire
 progressivement la part de la vacance).
 - Pour Lodève, l'objectif est de résorber la vacance, à hauteur de 20 logements par an.

Ces objectifs correspondent à environ 30 logements par an à réinvestir pendant les 10 années du PLUi, dont les deux tiers à Lodève. Cet effort de résorption, en lien avec la révision du PLH en cours et les programmes opérationnels existants (Opération Centre Bourg, OPAH), participe fortement aux objectifs transversaux du PLUi de revitalisation des centralités et de maîtrise de la consommation foncière.

Au-delà de la gestion de ce parc de logements vacants, l'objectif est. d'encourager l'amélioration du parc existant (rénovations énergétiques....), afin de contenir l'arrivée de nouveaux logements dans le parc vacant en raison de leur état dégradé.

Prendre en compte les besoins de tous les ménages pour assurer l'ensemble des parcours résidentiels

Malgré une offre abondante sur le territoire, certains ménages peinent à trouver un logement qui corresponde pleinement à leurs besoins. Alors que l'offre est relativement abondante pour les familles, ce constat touche particulièrement les publics spécifiques et notamment les personnes âgées et les jeunes.

L'objectif est donc de poursuivre la diversification des parcs de logements existants, en adaptant la production au contexte territorial.

De façon générale, sont recherchés :

- L'approche bioclimatique dans la conception des quartiers, l'implantation des constructions et les techniques constructives mises en œuvre,
 - L'utilisation de matériaux à moindre coût environnemental, adaptés au contexte territorial et issus de filières locales.

Sur les polarités, l'objectif sera:

- D'augmenter la part des petits logements collectifs,
- De compléter et diversifier la gamme de logements locatifs,
- De complèter et diversifier la gamme de logements locatifs aidés,
- De produire du logement intermédiaire et en accession à la propriété,
- D'anticiper les besoins des jeunes, des personnes âgées et des personnes à mobilité réduite aux abords des secteurs les mieux équipés.

Sur les communes rurales l'objectif sera :

- De diversifier le parc de logements,
- De programmer une part de logements individuels groupés (par ex. maisons de village)
- D'encourager la production de logements aidés diversifiés (logements conventionnés, accession à la propriété...).

L'objectif du PLUi est d'améliorer la mixité sociale et générationnelle à l'échelle du territoire, des communes et des quartiers; cette diversification des parcs devra donc être réfléchie à l'échelle de chaque opération d'ensemble, notamment grâce aux orientations d'aménagement et de programmation.

L'objectif en matière de logement aidés est à minima de conserver la part de ce type de logements au sein de chaque parc communal.

Prendre en compte le schéma départemental d'accueil des gens du voyage

Comme le demande le schéma départemental d'accueil des gens du voyage pour la période 2018-2024, la réalisation d'une aire d'accueil de 16 places sur la commune de Lodève est intégrée aux objectifs du PLUi. Elle se fera en consolidation de l'aire d'accueil déjà existante sur la ville de Lodève.

PLUi L&L – PADD / Projet pour débat – Février 2022

pour l'habitat

Partant du constat d'une consommation foncière relativement importante sur le territoire lors des 10 dernières années, le premier objectif est de réduire quantitativement la surface des terrains artificialisés pour l'habitat. Les objectifs ambitieux de résorption des logements vacants sont déjà une première réponse du territoire en ce sens. Au-delà de la lutte contre la vacance, l'objectif est de produire plus de la-moitié 65 % des nouveaux logements dans le tissu urbain préexistant (dents creuses + densification parcellaire).

Les objectifs de maîtrise de la consommation foncière portés par le PLUi se veulent aussi et surtout qualitatifs, en s'intéressant à la qualité des terrains consommés et à l'impact de l'urbanisation sur les activités agricoles et le milieu naturel. La forte réduction du mitage des espaces agro-naturels est ainsi une volonté forte inscrite dans le document.

Encourager le renouvellement du parc de logements

Le renouvellement urbain³ (ou renouvellement villageois) est encouragé de façon générale, dans le respect de la qualité patrimoniale des sites et bâtiments, notamment lorsqu'il permet de réimplanter des logements ou des activités sur des espaces urbanisés centraux devenus vétustes ou obsolètes.

Optimiser le potentiel bâti existant est un objectif prioritaire mais il peut aussi être envisagé dans certains secteurs très denses, et après une étude patrimoniale et historique, une dé-densification qui permet une respiration dans un quartier et/ou de répondre au confort moderne d'habitabilité. Dans ce cas, il est demandé de reporter les logements ainsi perdus sur d'autres espaces ayant un potentiel d'urbanisation (dents creuses, extensions urbaines).

Le PLUi met l'accent, dans son projet démographique, sur les secteurs représentant un potentiel important pour le renouvellement urbain, afin de favoriser ce mode d'accueil de nouveaux habitants vertueux pour la revitalisation des centralités et la consommation foncière. On peut citer ici à titre d'exemples deux secteurs emblématiques du renouvellement urbain sur le lodévois-Larzac : le centre-ville de Lodève, lieu de nombreux

projets de requalification ou démolitions/reconstructions de bâtiments anciens et le village de Celles, qui fait l'objet d'une réhabilitation complète, après avoir été vidé de ses habitants suite à la mise en eau du lac du Salagou à la fin des années 1960.

Optimiser l'utilisation des « dents creuses »

Le territoire dispose d'un important potentiel d'accueil de nouvelles constructions sur les « dents creuses ». Ce potentiel tarde toutefois à être mobilisé, principalement du fait d'une rétention foncière et d'un manque de cohérence dans l'urbanisation passée. L'objectif est, après avoir estimé au mieux ce potentiel en prenant en compte un taux de rétention foncière réaliste et adapté à chaque entité territoriale, de l'utiliser prioritairement dans la programmation des nouveaux logements. Les « dents creuses » les plus stratégiques pourront faire l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP), afin de maîtriser leur densité et la cohérence de leur urbanisation.

Encourager et maîtriser la densification parcellaire

Au-delà des dents creuses, un potentiel d'accueil existe également au sein des parcelles déjà urbanisées qui peuvent être divisées. Ce potentiel théorique est là encore important, mais doit être relativisé en prenant en compte une forte rétention foncière. En effet, ce phénomène de division parcellaire concerne encore peu le territoire et pratiquement pas les entités du Causse du Larzac et de l'Escandorgue et des Contreforts du Larzac. L'objectif est de prendre en compte ce potentiel de façon prudente et réaliste dans la production de nouveaux logements, en fonction de la pratique récente et des caractéristiques de chaque parcelle.

Définir des extensions de l'urbanisation économes en foncier

Les développements récents de l'urbanisation, de façon désorganisée et dispersée ne sont plus souhaitables pour le territoire, pour de nombreuses raisons développées dans le diagnostic (impact paysager, coût d'équipement, dispersion des populations qui contraint les déplacements et l'accès aux équipements...) et qui contribuent grandement à la dévitalisation des bourgs et des villages. Le projet de PLUi vise au contraire à renforcer les

¹ ici entendu comme toute opération de réhabilitation ou reconstruction d'un bâtiment existant.

polarités du territoire, en commençant par Lodève, mais également les pôles intermédiaires et les plus petits villages.

Afin de maîtriser la consommation foncière, mais aussi de limiter les coûts directs (extension des réseaux, voirie) et indirects de l'étalement urbain (qualité paysagère et urbaine), l'objectif est de générer des extensions urbaines et villageoises calibrées aux besoins en logements, les plus compactes et économes en foncier. Ces extensions devront être d'une manière générale greffées à l'urbanisation existante (modes doux de déplacements, espaces de rencontre, intégration paysagère et architecturale...) et situées en continuité des centralités (notion devant être adaptée à chaque contexte communal), and le respect des dispositions de la loi Montagne pour les communes concernées.

Les objectifs quantitatifs travaillés pour ces extensions sont d'au maximum :

- 33 log. /ha sur la Ville de Lodève
- 20 log. / ha pour les villages et hameaux principaux de la Plaine du Lodévois
 - o 22 log. / ha pour le pôle de proximité de Saint-Jean de la Blaquière
- 25 log. / ha pour le pôle-relais de Le Bosc
- 10 log/ha. sur les villages et hameaux principaux des Contreforts du Larzac
 - 14 log. / ha pour le pôle de proximité de Soubès
- 10 log/ha. sur les villages et hameaux principaux du Causse du Larzac et de l'Escandorgue
- o 17 log/ha. pour le pôle secondaire de Le Caylar

L'application stricte des objectifs concernant le comblement des dents creuses et la densification parcellaire (avec prise en compte de la rétention foncière) pourrait se traduire dans plus de 10 communes, dont Lodève, à n'avoir théoriquement besoin d'aucun secteur de développement pour l'habitat. Dans ce cas, il est envisagé que les communes concernées puissent tout de même définir des extensions très limitées, sur des secteurs privilégies (continuité de l'urbanisation, proximité du centre et des équipements...) et particulièrement qualitatives sur le plan de la maîtrise de la consommation foncière par habitant. Ces extensions devront en outre avoir pour objectif l'amélioration et la diversification de l'offre d'habitat sur leur commune (logements collectifs et/ou sociaux par exemple).

Grandes orientations en matière de réduction de la consommation foncière

Les extensions de l'urbanisation sur les espaces naturels, agricoles ou forestiers sont estimées entre 70 et 90 ha pour les 10 années à venir avec :

- Entre 35 et 40 ha pour l'habitat, en fonction des modes de calcul retenus (certains espaces étant en partie déjà artificialisés),
 - Environ 20 ha pour l'économie (surfaces totales aménagées). Pour l'OZE Michel
 Chevalier, cette urbanisation correspond en partie à la réhabilitation d'une friche
- minière,
 Une consommation nouvelle pour le commerce limitée à l'extension éventuelle de
- la partie commerciale de la zone de la Méridienne au du Bosc (5 ha),

 Une consommation limitée pour les équipements (salles des fêtes, parkings), entre 5 et 10 ha en fonction du mode de calcul,
- Une consommation réduite pour les équipements touristiques (extension de campings, parkings, extension du temple de Lerab Ling) entre 5 ha et 15 ha selon le mode de calcul,
- Une absence de consommation foncière pour le développement des énergies renouvelables (installation uniquement sur des sites déjà artificialisés).

Concernant les chapitres sur la démographie, le logement et la consommation foncière, il est précisé que les objectifs du PLUi valent à partir de la date d'arrêt du document (« TO » du PLUi).

Secteurs stratégiques pour la réduction de la consommation d'espace et le développement urbain

Une cartographie annexée au PADD localisera les principaux secteurs de projets identifiés permettant de réaliser les objectifs du PADD en matière d'accueil d'habitat, développement économique, d'équipements publics, de projets touristiques et de réduction de la consommation foncière (dents creuses les plus stratégiques). Il s'agit des principales « dents creuses » et des zones d'extension envisagées pour l'accueil de l'urbanisation future par le PLUI. L'objectif du PADD est d'optimiser l'utilisation foncière de ces espaces (vocation, aménagements, densités) à travers une règlementation adaptée et/ou des orientations d'aménagement et de programmation.

principal mode de transport utilisable sur le territoire peut devenir synonyme économiques ou physiques, perdent l'usage de la voiture. Le coût du carburant, qui va augmenter de façon inéluctable, plaide également pour une recherche de solutions d'isolement social lorsque des habitants des communes rurales, alternatives.

pour des raisons

Au-delà de l'intérêt financier, le développement des alternatives à la voiture répond aussi à des enjeux environnemental et d'amélioration de la santé publique (diminution des émissions de gaz à effet de serre, des polluants), d'amélioration du trafic routier sécurisation, amélioration des temps de parcours).

Privilégier les transports collectifs

le PLUi, la nécessité que soient mis en œuvre les objectifs suivants, par les autorités Au-delà de son PLUi, la CCL&L souhaite ici rappeler, en lien avec les objectifs portés dans compétentes (pour la plupart inscrits dans l'étude mobilité du Pays Cœur d'Hérault) : L'objectif est de conforter et développer les services de transports collectifs existants.

Créer un arrêt sur la ligne SNCF Montpellier-Millau, pour faciliter l'accès du Améliorer la desserte en transports collectifs des lignes Lodève-Le Caylar, Lodève-Gignac et Lodève-Clermont,

Développer l'offre en transports collectifs vers les pôles extérieurs (Millau, Béziers, Pézenas, Bédarieux), pour équilibrer le territoire, territoire à la gare de Montpellier,

 Favoriser l'implantation de nouveaux arrêts sur les sites stratégiques (desserte OZE Michel Chevalier...),

Proposer une offre de transports collectifs touristiques,

Mutualiser l'offre avec le transport scolaire,

Etudier la possibilité de développer un car à haut niveau de service vers Montpellier,

Conforter les lignes régulières de bus et le transport à la demande (notamment comme solution de rabattement) en Mutualisant l'offre avec le transport scolaire,

Conforter la gare de Ceilhes-Roqueredonde, avec notamment ses lignes régulières au départ de Béziers (à destination de Neussargues, Clermont-Ferrand, Saint-Chély d'Apcher, Millau),

Conforter les lignes régulières de bus et le transport à la demande (notamment comme solution de rabattement),

1.4 Optimiser les déplacements

transports collectifs urbains, les habitants de la CCL&L sont de plus en plus dépendants de la voiture individuelle pour leurs déplacements quotidiens. Cet état de fait a été renforcé Constat typique pour un territoire rural ne disposant pas de gare ferroviaire ni de par l'ouverture de l'A75, augmentant les mobilités pendulaires vers les grandes agglomérations et la dispersion de la population.

fransport) et à la demande (La Draille) mais peinent à répondre aux besoins de mobilité Les transports collectifs sont bien présents avec des lignes de car régulières (Hérault des habitants (horaires, cadencements), au-delà du transport scolaire qui fonctionne relativement bien.

de voirie et d'espaces publics, et restent contraints par la topographie. Le développement Les modes doux de déplacements ont longtemps été marginalisés dans les aménagements des boucles de randonnées, du cyclotourisme et surtout la démocratisation récente du vélo à assistance électrique (VAE) permet toutefois à ces modes actifs de déplacements de disposer d'un énorme potentiel.

Face à ce constat, la CCL&L souhaite à la fois proposer à ses habitants des alternatives efficaces à la voiture individuelle pour les déplacements de longue et moyenne distance et donner la priorité aux mobilités douces pour les déplacements de courte et moyenne

Améliorer la sécurité sur les axes secondaires

poser des problèmes de circulation (traversées de bourgs) ou de sécurité (virages ou ces voies, notamment par une requalification de certaines traversées de bourgs et entrées de ville ou par l'instauration de réservations foncières permettant d'améliorer l'emprise croisements accidentogènes). L'objectif est de participer à l'amélioration de la sécurité sur Le territoire dispose d'un important réseau de voies secondaires, qui peuvent localement de la voirie. PLUI L&L - PADD / Projet pour débat - Février 2022

Permettre la mise en place de la dernière bretelle d'autoroute au niveau de la zone de la Méridienne.

Encourager le co-voiturage et l'autopartage

La CCL&L souhaite développer la pratique du co-voiturage en créant ou aménageant (capacité, signalétique, accès, sécurisation...) des aires de covoiturage aux abords de chaque échangeur de l'A75 : Le Caylar, Soubès, Lodève, Le Bosc. Au-delà du PLUI, la CCL&L souhaite accompagner le développement des autres pratiques de mobilité mettant en partage la voíture individuelle : auto-stop organisé, autopartage.

Favoriser l'intermodalité

font également partie et nécessitent un traitement adapté. Au-delà de la simple intermodalité voiture-marche à pied, d'autres aménagements peuvent aussi être mis à L'intermodalité n'est pas l'apanage des territoires urbains : le tout-voiture fait souvent oublier que les derniers (hecto)mètres parcourus à pied pour atteindre sa destination en profit sur le territoire.

Les objectifs de la CCL&L sont :

- D'identifier, en lien avec les objectifs en faveur du covoiturage, les besoins et possibilités de stationnement aux abords de la gare routière et des arrêts de car stratégiques (zones d'emplois),
- D'envisager la création de deux pôles d'échanges multimodaux à Lodève et au Caylar (stationnements avec bornes recharge électrique voiture et vélo, box vélo, service de location/réparation de vélos...),
 - D'améliorer le lien entre stationnement et derniers mètres parcourus à pied (emprise, fléchage, sécurisation, confort, accessibilité...),
- Au-delà du PLUi, il semble opportun d'encourager le transport des vélos dans les

Limiter les recours aux déplacements grâce au numérique

L'arrivée de la fibre sur le territoire à horizon 2022 est l'opportunité d'accompagner les nouvelles pratiques permettant à la fois de limiter les besoins en déplacements et de désenclaver les personnes les plus isolées.

Le télétravail est également un atout doublement intéressant pour le bassin d'emploi et l'attractivité du territoire : il permet à la fois de développer l'attractivité résidentielle du bassin d'emploi et de limiter les flux pendulaires.

permettant à la fois un meilleur accès aux équipements et de limiter les besoins en La CCL&L souhaite donc encourager le développement des pratiques numériques déplacements :

- Télétravail,
- Télémédecine,
- Télécentres de services...

Cet encouragement passe par la programmation de lieux dédiés à ces pratiques à proximité des secteurs desservis par la fibre optique.

Organiser le stationnement des véhicules motorisés

Le stationnement représente un enjeu dont l'impact est souvent sous-estimé en matière d'attractivité urbaine ou de qualité environnementale et paysagère.

De façon générale, la CCL&L souhaite porter via son PLUi les objectifs suivants :

- Encourager la mutualisation du stationnement (résidentiel / activités / équipements etc..) afin de limiter le nombre de places nécessaires.
- plantations) et environnementale (limitation de l'imperméabilisation, gestion des Améliorer la qualité urbaine (liaisons piétonnes), paysagère (intégration, eaux de surface).

publics centraux. Pour cela, une distinction doit, au-delà du PLUi, être faite entre le d'organiser le stationnement qui est souvent problématique à proximité des espaces stationnement de longue durée (résidentiel et professionnel) et le stationnement de La CCL&L a également la volonté, afin d'améliorer la qualité urbaine des bourgs et villages, courte durée (accès aux commerces et équipements).

Encadrer et fluidifier le stationnement de courte durée

En effet, sans gestion spécifique, les places disponibles sont souvent saturées par du proximité, dégrade la fonction piétonne des espaces publics et leur qualité paysagère et La revitalisation des centralités passe aussi par la réorganisation de leur stationnement. stationnement longue durée, ce qui restreint l'accès aux commerces et équipements patrimoniale. L'objectif est donc d'identifier localement, sur l'ensemble des communes, les besoins en stationnement de courte durée (accès aux commerces et équipements de proximité) et de mettre en œuvre des solutions adaptées (programmation d'emplacements dédiés au stationnement, et au-delà du PLUi, mise en place de zones de stationnement de courte

Sur certains espaces publics centraux et patrimoniaux, le stationnement devra être selon les cas intégré au paysage urbain/villageois, reporté sur des secteurs périphériques, réduit ou supprimé, afin d'améliorer la qualité urbaine de ces espaces emblématiques du territoire et de leur redonner une véritable vocation d'espaces publics piétons.

durée).

Assurer et organiser le stationnement de longue durée

En lien avec le paragraphe précédent, l'objectif est également d'assurer le stationnement de longue durée sur l'ensemble du territoire.

De façon générale :

- Sur les espaces centraux et patrimoniaux, et afin d'encourager la revitalisation de ces espaces, le stationnement devra être en partie assuré sur des espaces publics proches (mais périphériques),
- Sur ces mêmes espaces, les obligations en matière de stationnement sur les parcelles privées pourront être moindres sur certains secteurs (sans demander de places supplémentaires par exemple), en assurant toutefois une capacité globale suffisante.
- Sur les espaces périphériques moins denses, le stationnement devra pour l'essentiel être assuré sur les parcelles privées, les espaces publics ayant pour seule vocation d'assurer la mutualisation des places « visiteurs ».

Favoriser les mobilités douces

pour leurs déplacements de courte distance, mais ont été récemment limitées par la dispersion de l'habitat. Si les mentalités sont en train d'évoluer, les aménagements de lorsqu'on sait qu'il suffit d'un tronçon non sécurisé sur un parcours pour la décourager. L'objectif est donc l'aménagement de la voirie accompagné d'équipements afin de Les mobilités douces font historiquement partie des pratiques des habitants du territoire voirie représentent encore souvent un frein à la généralisation de cette pratique, sécuriser et d'encourager les mobilités douces.

Aménager la voirie et les espaces publics en faveur des mobilités

publics adaptés, et l'identification et la suppression des ruptures de continuités. Ces Au sein de toutes les enveloppes urbaines et villageoises, la CCL&L souhaite conforter et développer des continuités douces complètes, avec un partage de la voirie et des espaces objectifs pourront, au-delà du PLUi, être accompagnés par une signalétique spécifique aux mobilités douces et la mise en place de zones 30 ou zones 20 selon les cas. La CCL&L a pour objectif de permettre la création d'une liaison douce Lodève/Salagou/Clermont-l'Hérault. Son objectif est aussi de partager la voirie secondaire au profit du vélo, lorsque cela est possible, par des aménagements de type « Chaussidoux ». Enfin, la CCL&L a pour objectif d'encourager la pratique du vélo et du vélo à assistance équipements), dont certains dotés de bornes-recharges et d'accompagner le développement des services liés à la pratique (location de vélo / VAE, commerces et électrique (VAE) par la mise en place de stationnements (à proximité des principaux services spécialisés).

touristiques et écologiques et améliorer l'accessibilité aux sites par les Greffer les aménagements pour les mobilités douces aux continuités personnes à mobilité réduite Compte tenu des spécificités du territoire, il est important de réfléchir aux objectifs concernant les mobilités douces en lien direct avec les mobilités touristiques, notamment en greffant les mobilités douces aux circuits touristiques cyclables ou pédestres :

- En offrant des aménagements de qualité et accessible aux PMR pour l'accès aux sites majeurs dans le cadre d'un programme de gestion globale du site,
- En générant des liens ou des mutualisations avec les chemins de randonnée existants, notamment aux abords des villages et pour leurs traversées, pour accéder aux grands sites etc...
- En créant des connexions et barreaux d'accès aux voies vertes existantes et projetées : sur le territoire, la liaison Lodève-Clermont, avec l'ancienne ligne qui arrive au Bosc et le raccordement à la ligne de la vallée de l'Orb,
 - En accompagnant la création du circuit pédestre Lac du Salagou / Lac d'Avène,
- De façon générale, en accompagnant les grands itinéraires de randonnée piétonne, VTT et à cheval allant du Massif Central à la Méditerranée.

Le PLUI a pour objectif d'améliorer l'accès aux équipements pour toutes les populations du territoire, notamment pour les personnes les plus vulnérables (personnes âgées, personnes n'ayant pas l'usage d'une voiture individuelle, personnes à mobilité réduite). Dans une logique d'efficacité et de rationalisation des coûts, l'objectif est de mutualiser les équipements, en complémentarité entre les communes. Les objectifs portés par la CCL&L en matière de répartition de l'accueil démographique et de mobilités contribuent ainsi à y répondre.

Conforter les équipements structurants du territoire

Le territoire s'est mobilisé pour conserver les principaux équipements en lien avec le nécessaire rôle de sous-préfecture assumé par Lodève.

L'objectif est de conforter ces équipements structurants en renforçant leur lisibilité et en améliorant leur accessibilité pour l'ensemble des habitants du territoire (voirie, stationnement, accès en mobilités douces, stationnements vélos).

La localisation des nouveaux projets devra répondre à ces principes d'accessibilité, en favorisant une implantation à proximité immédiate des transports collectifs et des zones habitées. Ces projets, de par leur importance, devront également répondre aux enjeux de qualité paysagère, patrimoniale, architecturale et environnementale.

Conforter les équipements de proximité, dans une logique de complémentarité entre communes d'un même bassin de vie

La présence d'équipements de proximité est un enjeu majeur pour l'ensemble des communes rurales du territoire. La présence d'une école ou d'un petit commerce peut changer la qualité de vie offerte aux habitants.

L'objectif du PLUi est de conforter les équipements de proximité, qui ont pour cela parfois besoin d'être mutualisés entre plusieurs communes. Le PLUi a pour objectif d'améliorer l'accessibilité à ces équipements, notamment par un travail sur les déplacements.

De façon générale, ces projets d'équipement devront s'implanter au plus près des habitants du bassin de vie qu'ils desservent et renforcer le pôle auquel ils se rattachent.

Si le PADD du PLUi ne localise pas les projets d'équipements structurants ni de proximité, il est rappelé :

- Qu'il s'inscrit dans la reprise des projets déjà actés dans les documents d'urbanisme récents,
- Que ces équipements doivent rayonner sur leur bassin de vie et être accessibles au plus grand nombre, sans forcément être localisé au sein du pôle,
- Que la logique poursuivie est celle de la mise en réseaux d'équipements complémentaires.

Encourager le développement numérique du territoire

En lien avec la desserte prochaine du territoire par la fibre optique, le PLUi a pour objectif de développer les pratiques numériques permettant de désenclaver le territoire : télétravail, télé-médecine, télé-éducation, le cas échéant en prévoyant des lieux dédiés à ces pratiques...

Concernant les réseaux mobiles, l'objectif du PLUi est de compléter la couverture actuelle, qui est largement insuffisante.

AXE 2 : RENFORCER L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE DU TERRITOIRE

Élément clé du territoire, l'agriculture occupe une majorité des espaces du territoire et la production qu'elle génère permet le développement économique local, l'entretien des paysages et la dynamisation des espaces ruraux. Elle permet aussi le maintien de milieux naturels et paysagers remarquables et d'intérêt majeur pour le territoire.

Objectifs généraux

Il est nécessaire avant tout de protéger les espaces nécessaires à l'agriculture et de les pérenniser :

- Garantir un zonage « A » adapté et ciblé sur toutes les terres agricoles au potentiel agronomique, biologique ou économique :
- Sur ces espaces agricoles, autoriser les constructions nécessaires à l'activité agricole sous condition de compatibilité avec la préservation des enjeux environnementaux et paysagers.
- Créer un zonage particulier pour l'agropastoralisme autorisant les équipements démontables ou à visée provisoire (notamment pour la protection vis-à-vis du loup).
- Garantir un zonage adapté sur toutes les terres agricoles d'intérêt agronomique, biologique ou économique:
- Etudier au cas par cas la pertinence de tous les outils de protection des terres agricoles à disposition (PAEN, ZAP, etc).

Il convient d'assurer le maintien de la capacité de production agricole en se basant sur une vision économique plus large et à plus long terme ; il s'agit :

 de limiter les conflits d'usage en anticipant les développements futurs de l'urbanisation et des bâtiments agricoles.

- Stopper le mitage du territoire.
- Maintenir des espaces tampons entre zones agricoles et zones urbaines.
- Encourager la formation de regroupements agricoles en utilisant au cas par cas le pool d'outils mobilisables.
- de prendre en compte l'impact global sur la filière si urbanisation : vis-à-vis de la qualité du sol, de la présence de bâtiments, d'équipement ou de l'accessibilité de la zone et de proposer systématiquement des mesures d'atténuation ou de compensation de ces impacts
- d'autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production.
- de permettre la reconquête des friches notamment en mobilisant les outils fonciers les mieux adaptés comme un projet d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) à l'échelle communale, les procédures de mise en valeur des terres incultes, etc.
- d'encadrer les changements de destination en zones A ou N : les anticiper et ne les
 autoriser qu'à condition que les bâtiments soient identifiés dans le document
 graphique. Les critères pour identifier ces bâtiments peuvent être la surface
 d'emprise au sol, la desserte par les réseaux et voiries, l'état du bâtiment, la
 situation hors zone inondable ou à risque, la proximité avec le bâti existant, etc.

Au-delà du PLUI:

 Consolider le réseau d'acteurs actuel et encourageant la concertation avec les propriétaires privés.



Objectifs transversaux

importante et diverse sur le territoire. Les différentes entités territoriales citées précédemment ont néanmoins des dynamiques bien distinctes, les objectifs territoriaux Il est difficile d'établir des objectifs territoriaux pour l'agriculture tant cette dernière est devenant alors des « priorités » territoriales.

Ainsi, ils se déclinent en 5 objectifs :

Valoriser des activités historiques et du terroir

permis la production de vins et fromages essentiellement. Ainsi, la valorisation des que celles des AOP/AOC/IGP viticoles est une priorité pour les contreforts du Larzac et la plaine du Lodévois. Enfin, l'oléiculture, souvent activité complémentaire des exploitations viticoles, ou pratiquée par des double-actifs, est-elle aussi essentielle en termes de filière AOP Lucques du Languedoc), et de paysage notamment. Les oliviers constituent souvent Il s'agit de valoriser le savoir-faire collectif reconnu et les spécificités du territoire ayant AOP/AOC fromagères est une priorité pour le Causse du Larzac et Escandorgue, tandis des parcelles arborées, alignements d'arbres ou arbres isolés au cœur du vignoble dont les intérêts sont multiples (paysages, biodiversité, économie agricole).

Permettre la diversification des activités agricoles.

oléicoles, les productions agricoles se sont diversifiées (bovin viande, lait d'ânesse, plantes aromatiques, apiculture...). L'objectif du PLUi est de tendre vers l'autonomie alimentaire Si le territoire est largement reconnu pour ses productions fromagères, viticoles et du territoire en encouragent et permettant de nouvelles pratiques et productions agricoles, et de se fait en diversifiant les productions locales :

- diminuer la dépendance du territoire pour les productions végétales telles que fruits et légumes,
 - renforcer la mosaïque agricole (paysage mais aussi biodiversité, pression moins forte de pestes)
- développement de filières à potentiel économique permettant le confortement des revenus d'exploitation (si ateliers au sein d'une exploitation existante) ou 'installation (par exemple les plantes aromatiques, à parfum, et médicinales). La diversification des productions agricoles est toutefois souvent conditionnée par 'accès à la ressource en eau.

Le PLUi encourage donc le changement de destination des bâtiments ne pouvant plus avoir de vocation agricole (réalisation de gites à la ferme par exemple). l'agrotourisme ou l'œnotourisme.

Les Contreforts du Larzac et la Plaine du Lodévois doivent impérativement préserver les parcelles irrigables, parcelles qui représentent d'ailleurs un fort enjeu à l'échelle du Dans un but de diversification, le territoire souhaite miser sur le développement de

territoire entier.

Les projets de changement de destination de bâtiments agricoles devront :

- N'avoir aucun impact négatif sur les activités agricoles (en termes d'accès ou d'éventuels conflits d'usages à terme);
- Être réalisés en priorité sur des bâtiments présentant un intérêt patrimonial (architectural et/ou paysager).

La construction de nouveaux bâtiments destinés à une autre activité que l'exploitation agricole ou le stockage et l'entretien du matériel agricole ne pourra se faire que dans le cadre de la définition d'un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL). Ces zones doivent cependant être instaurées à titre exceptionnel. Définir des limites franches entre urbanisation et agriculture pour les zones péri-urbaines Le faible poids désormais des agriculteurs dans la population active, la pression démographique des zones péri-urbaines, et l'éloignement des populations désormais principalement urbaines des enjeux liés à la ruralité rendent parfois les relations entre les agriculteurs et le reste des habitants complexes : nuisances réelles ou supposées plus ou moins tolérées (mouvement des tracteurs, odeurs, craintes des pollutions de l'air, etc.). La rurbanisation et l'étalement urbain ont d'ailleurs multiplié les zones de friction, créant des zones de conflits et menant à l'abandon de terrains agricoles devenus friches.

Cet objectif est donc d'autant plus important pour les communes faisant l'objet d'une forte pression foncière : il s'agit des communes à forte croissance démographique, comme la ville de Lodève ou les communes localisées dans la Plaine du Lodèvois. L'objectif s'applique également au Causse du Larzac et Escandorgue et ses contreforts mais dans une moindre mesure.

C'est également ce contexte qui nécessite de limiter les réductions de terrains agricoles ou potentiellement agricoles pour étendre l'urbanisation.

Il s'agit également de **conditionner ces déclassements à certains critères** qui porteront sur la qualité agronomique des sols, la présence de signes de qualité, les équipements (dont irrigation), la typologie des bâtiments, la présence de bâtiments agricoles, notamment d'élevage, les accès, et l'impact sur la filière en général.

Les zones tampons devront être adaptées en fonction du contexte et devront garantir un accès des terres agricoles à une distance raisonnable des réseaux pour ne pas bloquer les projets de constructions agricoles {faute de surcoût pour amener les réseaux}

Accompagner l'intégration du bâti agricole à son environnement

Cet objectif s'applique particulièrement sur la zone que délimite le site inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO « Causses et Cévennes, paysage culturel de l'agro-pastoralisme méditerranéen », correspondant globalement à l'entité territoriale du Causse du Larzac et Escandorgue. C'est également ce territoire qui doit s'adapter à la présence du loup ce qui nécessite des équipements spécifiques qu'il est nécessaire d'autoriser. Pour les contreforts du Larzac et la plaine du Lodévois, il s'agira de fixer les règles de construction et de gestion des caves viticoles notamment. Les périmètres des Grandes Sites et du Parc Naturel Régional sont également concernés.

Protéger les espaces à haute valeur ajoutée

Chaque entité territoriale a ses spécificités. La préservation des terres agricoles et naturelles doit être une priorité.

Lorsqu'il sera tout de même nécessaire de consommer ces espaces pour de l'urbanisation, il sera nécessaire de les h<mark>iérarchiser afin de limiter l'impact.</mark>

En ce sens, les espaces à haute valeur ajoutée pour le territoire seront préservés prioritairement. Cette hiérarchisation s'appuiera sur des critères environnementaux et paysagers et/ou agroéconomiques.

Sur le Causse du Larzac et Escandorgue en lien avec le classement UNESCO et la mise en valeur du Grand Site de France Cirque de Navacelles, le maintien de paysage et milieux ouverts sont primordiaux. Pour autant, la mise en valeur par l'élevage des zones de landes permettant justement le maintien des paysages de l'agropastoralisme méditerranéen, n'est possible que si les terres fourragères (sur lesquelles on produit céréales, foin) sont préservées elles aussi du fait de leur importance dans l'autonomie alimentaire des élevages (surtout dans le contexte de changement climatique qui rend les aléas de plus en plus fréquents, notamment de sécheresse).

En plaine du Lodévois, en vue de la diversification des productions agricoles et de la sécurisation des productions phares du territoire (vigne), les terres dont le potentiel agronomique des sols est le meilleur (celles sur lesquelles la diversité des productions potentielle est la plus large) et irrigables doivent être préservées en priorité. Pour autant, le développement des AOC viticoles et de l'œnotourisme ne sera envisageable qu'en préservant les aspects environnementaux et paysagers, image de vente de ces activités (terrasses viticoles, patrimoine vernaculaire, points de vue, etc.).

2.2 Développer les activités sylvicoles

Les espaces boisés ont une place importante au sein du territoire. Ils couvrent 40 % du Causse du Larzac (12 300 ha, 85 % de feuillus) et 60 % de la surface de la plaine du Lodévois et des contreforts (15 450 ha, 78 % de feuillus), pour un total de presque 30 000 ha.

L'économie liée à la forêt reste à ce jour marginale, car la plupart des forêts sont peu ou pas exploitées. Cependant, elle couvre une part importante du territoire et sa bonne gestion concerne plusieurs champs de l'économie rurale. Les enjeux forestiers sont en effet liés directement ou indirectement aux risques naturels (incendies, inondations, ruissellement, mouvement de terrain), aux activités agricoles (élevage notamment), à la biodiversité (maintien des milieux ouverts et d'une mosaïque d'habitats ouverts et fermés), à l'amémagement du territoire, aux enjeux de gestion de l'eau (qualité de la ressource, ruissellement) ainsi qu'au tourisme de pleine nature (bon nombre de PR du territoire traverse les forêts du territoire).

Plusieurs documents permettent d'identifier à la fois la ressource et les axes de développement souhaités : d'une part, un plan d'approvisionnement territorial (PAT) a été réalisé en 2015. Ce dernier précise les potentialités des espaces boisés, notamment au regard du bois énergie, et cartographie notamment la desserte et les points noirs limitant l'exploitation forestière. D'autre part, une Charte Forestière de Territoire sur le Pays Cœur d'Hérault est en cours d'élaboration (2019). Son plan d'action s'articule autour de deux grands axes : « pour une forêt multifonctionnelle au service du bien commun » et « une filière émergente à conforter ».

Le territoire manque cependant d'espaces où stocker et trier le bois, notamment pour valoriser le bois d'œuvre. Une Charte forestière est en cours d'élaboration sur le territoire.

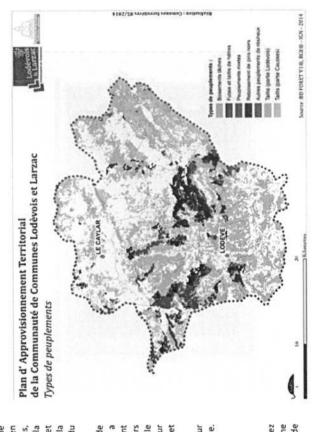
Objectifs généraux

Même si la forêt sur le territoire fait l'objet de nombreux usages, elle est toutefois assez peu gérée. Hors propriétés domaniales, quelques forêts communales sont en régime forestier et un nombre restreint de propriétés privées fait l'objet d'un plan simple de pestion.

ités sylvicoles La majorité des espaces forestiers ne sont pas suffisamment entretenus. On peut souligner notamment que les forêts sont très peu gérées du fait :

- Du morcellement du foncier privé;
 - De leur desserte difficile;
- De la faible rentabilité économique des activités d'exploitation forestière (et de leur caractère de très long terme).

L'objectif du PLUi est d'encourager et de faciliter la gestion multifonctionnelle des espaces boisés et forestiers : gestion économique, mais aussi cohabitation avec d'autres usages.



Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Améliorer et faciliter l'accès à la ressource

l'équipement en infrastructure. Le Lodévois et Larzac n'est pas équipé d'infrastructures L'accessibilité de la ressource forestière sur un territoire donné est multi – factorielle. Elle dépend notamment de deux grands paramètres : la topographie (pente, reliefs...) et adéquates. Seules les forêts domaniales et dans une moindre mesure les groupements forestiers dont la gestion a été confiée à l'Office National de la Forèt (ONF) ont fait l'objet d'investissement en la matière. Il convient cependant de noter l'existence d'un réseau dense de pistes DFCI permettant l'accès des engins forestiers. Ce réseau est actuellement utilisé par le Conseil Départemental et le SDIS.

- L'objectif est donc d'optimiser la desserte forestière au sein des massifs :
- externe, qui présente des contraintes fortes sur le territoire (instabilité des Réfléchir au lien entre les dessertes intra-forêts et le maillage de desserte terrains notamment);
- Permettre le développement de voies multifonctionnelles (agricoles, Formaliser un schéma de desserte de niveau communautaire; forestiers, DFCI) et opérationnelles.

d'outils pour favoriser le regroupement foncier : droit de préemption permanent au titre De plus, le fort morcellement conduit à une absence de gestion quasi générale de la forêt privée (88% de la forêt du territoire). Les collectivités (communes notamment) disposent du Code Forestier par exemple.

Investir dans des infrastructures adéquates

Il est également nécessaire de permettre l'installation d'infrastructures nécessaires au développement de l'exploitation forestière : plateforme de stockage et de tri du bois, aires de stockage, de retournement, hangars forestiers, etc.

Conforter et renforcer la filière locale bois-énergie

Le bois énergie regroupe différentes formes de combustible pour des bois qui n'ont pas granulés. Plusieurs chaufferies bois ont d'ores et déjà été installées en Lodévois et Larzac trouvé de valorisation en bois d'œuvre ou d'industrie : bois bûches, plaquettes forestières, (La Vacquerie-et-Saint-Martin-de-Castries, Celles, Roqueredonde, Sorbs, Lodève).

Le PLUi doit pouvoir répondre à cet objectif en :

- permettant les constructions et/ou installations nécessaires aux activités forestières, sans nuisance pour le voisinage;
- permettant l'implantation de dispositifs de production d'énergie approvisionnés par le bois (cf. chapitre 3.5 sur les énergies renouvelables).

Au-delà du PLUi, la nécessaire intervention d'acteurs extérieurs doit être encouragée par :

- L'apport de visibilité sur les aides à l'installation des chaufferies;
- Les facilités d'installation à l'échelle locale pour les entreprises spécialisées;
 - La mobilisation des acteurs locaux;
- La valorisation du savoir-faire acquis et notamment le bois d'œuvre.

Appuyer l'émergence et accompagner la filière bois-construction

Plusieurs artisans locaux de la filière bois-construction sont installés sur le territoire et travaillent en réseau. Il convient de conforter et permettre le développement de cette filière dont le potentiel reste élevé.

Le PLUi devra permettre :

 L'utilisation du bois pour les constructions (matériaux, revêtement, aspect extérieur) en soutien à cette filière. Dans certains secteurs protégés pour leur patrimoine (monuments historiques, AVAP, etc), le bois est imposé pour les menuiseries.

Préserver les espaces boisés ayant un rôle paysager, écologique ou patrimonial emblématique

pastoralisme: gestion forestière en vue de la valorisation des bois et production Historiquement, les montagnes du territoire étaient dévolues au pastoralisme ovin. Le pâturage en sous-bois est déjà bien développé notamment sur les Contreforts du Larzac. Il gagnerait à être développé pour évoluer vers des pratiques plus affirmées de sylvofourragère optimisée.

La gestion des boisements passe également par le maintien ou la restauration des ripisylves et des espaces riches en biodiversité. La CCL&L encourage également la mise en place de plans simples de gestion. En effet, de nombreuses propriétés privées doivent s'en doter mais n'en font pas la démarche.

2.3 Renforcer l'attractivité économique L'économie producti du territoire

Le territoire présente un ratio emploi/actifs largement déficitaire, dù à la fois à la dynamique économique défavorable qu'il a connu {restructuration industrielle majeure} et plus récemment à l'arrivée importante de nouvelles populations dont l'emploi est situé à l'extérieur du territoire.

Les objectifs économiques doivent donc être reliés au scénario démographique retenu pour le territoire (accueillir environ 2 600 habitants supplémentaires entre 2021 et 2031) et visent à la création de 800 emplois supplémentaires (selon l'analyse prospective conduite dans le diagnostic) afin de ne pas déséquilibrer davantage le ratio emplois / actifs.

L'adéquation des emplois présents ou potentiellement présents, avec le profil des demandeurs d'emplois du territoire (de nombreux ouvriers ou employés, notamment à Lodève) est un enjeu pour les années à venir.

De façon générale, la CCL&L souhaite renforcer l'attractivité du territoire en termes d'image pour les créateurs d'entreprise, promouvoir le renforcement des effets de filière et favoriser la mise en réseau entre les acteurs économiques et les actifs.

Favoriser la création d'emplois, en s'appuyant sur les atouts endogènes

Le PLUi entend accompagner l'ensemble du potentiel de création d'emplois sur le territoire : économie présentielle, économie liée aux ressources intrinsèques, économie productive.

Dans un souci d'optimisation de la qualité de ces sites et d'utilisation du foncier, l'objectif est d'utiliser en priorité les espaces en friche, déjà aménagés ou en projet, puis le cas échéant, de prévoir des extensions ciblées.

L'économie productive, historiquement présente sur le territoire mais ayant subi de plein fouet une importante restructuration, devra être redéveloppée sur le territoire, en s'appuyant sur les atouts (présence de l'A75, cadre de vie) et en étant conscient de ses limites (bassin d'emploi limité, éloignement des grands pôles de production).

Maximiser les retombées de l'économie présentielle

L'économie présentielle est entrainée par le développement démographique et touristique et générée par la présence de populations sur le territoire (artisanat, commerces, services à la personne, bâtiment et travaux publics...). Toutes ces filières doivent donc tirer profit du potentiel existant et à venir : il convient notamment de conforter la qualité et la diversité de l'offre présente sur le territoire afin de limiter les effets de l'évasion, par ailleurs importants en raison des flux pendulaires.

Le secteur du bâtiment est une pierre angulaire de cet objectif, puisqu'il permet à la fois d'améliorer la qualité de l'offre d'habitat sur le territoire, d'améliorer l'attractivité résidentielle et touristique, et donc à la fois de soutenir l'économie locale.

Mettre l'accent sur les ressources intrinsèques du territoire

Les ressources intrinsèques du territoire (agriculture, sylviculture, tourisme, énergies renouvelables), ont un potentiel de développement important et présentent l'avantage d'être non-délocalisables. Le PLUI entend donc, dans les chapitres associés, encourager le développement de l'emploi sur ces activités (renvoi vers les parties concernées).

Renforcer l'attractivité des espaces économiques

Faciliter les parcours résidentiels des entreprises

Le premier objectif est de faciliter l'insertion de l'économie dans le tissu urbain (c'est-à-dire pas forcément sur des sites dédiés à l'économie), en mixité fonctionnelle : les activités ne générant pas de nuisance significative (sonore, environnementale, olfactive, visuelle, paysagère, de flux) sont encouragées dans le tissu urbain. Le territoire dispose d'atouts compétitifs particulièrement attractifs pour ces activités (cadre de vie, prix du foncier, accessibilité), sur lesquels il convient de s'appuyer.

Au-delà de l'offre « classique » et nécessaire sur les zones d'activités économiques, il est également important pour le territoire de favoriser l'ensemble des cycles de développement des activités économiques pouvant conduire jusqu'à ces espaces. La CCL&L a donc pour but d'organiser une offre immobilière et foncière sur le territoire permettant de proposer incubateur, pépinière, hôtel d'entreprise aux entrepreneurs du territoire.

Pour dégager du foncier permettant la réalisation de ces objectifs, la vocation de certaines « dents creuses » stratégiques présentant un potentiel (accessibilité, proximité d'autres activités économiques) pourra être orientée vers l'économie.

activites economiques) pour a etre orientee vers i economie.

Dans ce dispositif, la ville de Lodève a un rôle prépondérant à jouer en accueillant dans son tissu de l'inmobilier d'entreprises avec une offre de services aux entreprises et orientée vers les activités tertiaires. La ville de Lodève dispose également d'un patrimoine industriel foncier et bâti inutilisé, dont il convient d'envisager la reconversion, vers d'autres activités économiques.

Renforcer l'attractivité des espaces à vocation économique

Afin d'organiser l'offre présente sur les espaces dédiés aux activités économiques, il convient tout d'abord de la hiérarchiser, en cohérence avec les travaux en cours dans le projet du SCoT, dans lequel trois types de zones d'activités sont définis :

Les zones d'activités supra Pays Cœur d'Hérault, dont le rayonnement dépasse les limites du Pays. Ces zones ont vocation à accueillir des activités économiques et industrielles importantes et nécessitant un haut niveau d'accessibilité autoroutière, de très grandes emprises foncières et un haut niveau de services. La CCL&L affirme la nécessité pour son territoire et le PCH d'aménager à terme la totalité des espaces déjà actés de son seul site d'une telle importance à savoir le parc d'activités Occitanie zones d'activités (OZE) Michel Chevalier au Bosc. Le phasage déjà prévu permet de conforter la stratégie et les

investissements publics réalisés. Il est réaffirmé l'importance pour cette zone de la création d'une bretelle complète permettant d'accéder à l'A75. Il est rappelé que cet aménagement s'inscrit dans la requalification d'une friche de la COGEMA et répond à qualité d'insertion paysagère et environnementale exceptionnelle, avec:

- Un total de 25 ha cessibles toutes tranches confondues, pour un total de 57 ha aménagés et 120 ha traités,
- Une intégration paysagère avec les espaces agro-naturels proches,
 - Permettant les mobilités douces au sein de la zone,
- Prévoyant des plantations sur les espaces publics, de stationnement et privés.

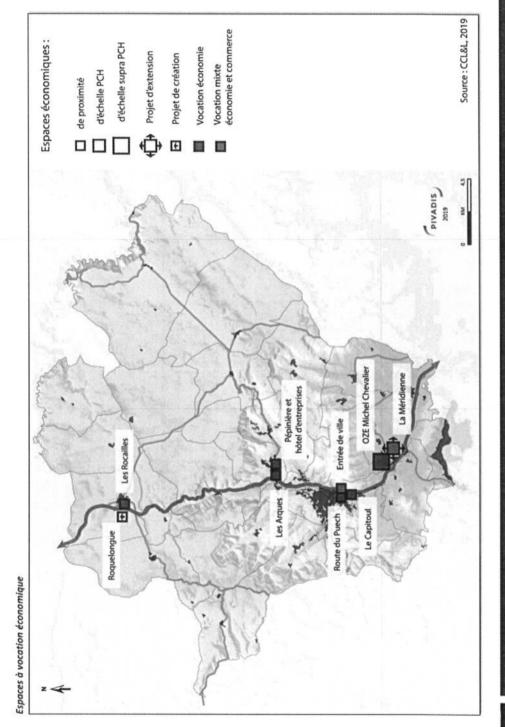
Les zones d'activité d'échelle Pays Cœur d'Hérault : ces espaces ont vocation à accueillir des activités plus importantes (c'est-à-dire demandant plus de foncier, générant plus de flux ou de nuisances) qui rayonnent sur l'ensemble du Pays cœur d'Hérault. La zone de La Méridienne au Bosc, qui accueille également des activités commerciales, correspond à cette typologie. Une extension, à vocation purement économique est nécessaire pour accueillir des activités structurantes complémentaires de celles pouvant s'installer sur le Parc d'activités Michel Chevalier. Cette zone doit répondre à des critères d'aménagement :

- Permettant une mise en valeur des activités et du site depuis l'autoroute,
- Valorisant la desserte par les transports en commun et les possibilités de covolturage,
 - Permettant les mobilités douces au sein de la zone,
- Prévoyant des plantations sur les espaces publics, de stationnement et privés.

Les zones d'activités de proximité: comme leur nom l'indique, ces zones ont vocation à accueillir des petites activités artisanales et économiques nécessitant peu de surfaces en s'insérant au plus près du tissu urbain existant. Les zones existantes sur le territoire présentant peu de foncier disponible, un nouveau secteur de dévelopement économique est donc repéré sur le site de Roquelongue, au Caylar. Tous ces espaces d'activités de proximité intégreront, en fonction de leurs enjeux locaux, des principes d'aménagement permettant de rendrocer leur attractivité économique et leur intégration paysagère et environnementale:

- Mobilités douces au sein de la zone et vers le centre-bourg/village,
- Plantations sur les espaces publics, stationnement et espaces privés,
- Intégration paysagère à la fois avec les espaces bâtis et agro-naturels proches.

Dans le reste du territoire et notamment au sein des villages, il conviendra de répondre aux besoins des entreprises locales afin qu'elles puissent se maintenir et se développer dans le tissu urbain existant, en les accompagnant dans leur expansion ou leur repositionnement sans créer de nuisances (conflits d'usage, conflits de voisinage) ou d'impact paysager (entrées de ville, gestion des matériaux entreposés...).



ONES D'AC	ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES	IQUES					
		Surface (ha)	Surface Entreprises Nombre (ha) implantées d'emplois	Nombre d'emplois	Surfaces cessibles en ha	Projet	Spécificité
Le Bosc	(dont Leclerc et sa galerie)	4,76	80	115	0	8,47	Extension possible zone commerciale et activité.
Le Bosc	OZE	22	11	90	21	W	Requalification d'une friche COGEMA. Forte insertion paysagère: 57 ha aménagès sur 120 traitès. Pour le projet, réserve de long terme, au-delà des 10 ans du PLUi
Le Caylar	Les Rocailles	1,5	10	22	0,04		
Le Caylar	Roquelongue					2,7	Réserve foncière de moyen terme
Lodève	Entrée de ville	2,9	17	80	0		Zone commerciale et activité.
Lodève	Le Capitoul	9,79	30	280	0		
Soubès	Les Arques	3,7	14	20	2,35		
Total		79,65	8	265	23,39	16,17	

Conforter les 2.4 Consolider la qualité et la diversité

de l'offre commerciale

Le territoire dispose d'un important tissu commercial, très diversifié mais également fragile, car manquant d'attractivité et d'investissement. L'ouverture de l'A75 a également contribué à augmenter l'évasion commerciale, qui est forte (70%) pour le non-alimentaire.

Les mutations comportementales ouvrent des opportunités de formats d'offres moins grands, plus adaptés aux zones de chalandise des principaux pôles du territoire (Lodève, Le Bosc, Le Caylar), dans une logique de services apportés à la population.

Il est rappelé que, si le SCoT est approuvé avant le PLUI, le DAAC (Document d'Aménagement Artisanal et Commercial) du SCoT localisera l'implantation préférentielle du commerce. Sur le territoire de la communauté de communes, l'objectif est de conforter les sites existant de centralité et de périphérie et de ne pas créer de nouvelles zones à prostiton commerciale.

Restructurer le linéaire commercial du centre-ville de Lodève, comme premier site commercial du territoire

Le centre-ville de Lodève offre à l'ensemble du territoire une forte densité et une diversité importante de commerces. L'objectif est de conforter cette offre en accompagnant sa restructuration :

- Amélioration de la qualité des espaces publics et des accès piétons,
- Amélioration des parcours entre les espaces de stationnements et les commerces par la mise en place de parcours commerciaux,
- Accompagnement de la remise en état des cellules commerciales (en lien avec l'AVAP).

Consolidation et recentrage des linéaires commerciaux autour des secteurs les plus

 stratégiques,
 Résorption de la vacance commerciale, en autorisant, voire en encourageant, pour les secteurs hors linéaires commerciaux stratégiques, la reconversion des cellules vers d'autres destinations (notamment : artisanat, bureau, habitat notamment).

Conforter les sites « périphériques » existants

Deux sites périphériques sont présents sur le territoire : entrée de ville de Lodève et La Méridienne au Bosc. Ces deux sites permettent de proposer une offre commerciale avec une moyenne surface et quelques petites cellules associées, en partie complémentaire de l'offre de la centralité. L'objectif est de conforter les deux sites existants en préservant leur complémentarité avec le centre-ville de Lodève

Les deux zones accueillent également des activités artisanales et économiques (Le Bosc) et des activités tertiaires (Lodève). Ces activités générant de la mixité fonctionnelle doivent avoir vocation à se développer. Ces évolutions devront donc être accompagnées par des aménagements adaptés.

Sur Le Caylar, l'objectif est de conforter l'implantation des commerces dans le tissu actuel et à proximité immédiate du centre-bourg.

Renforcer les services de proximité aux habitants, sous des formes variées, comme facteur de mode de vie, contributeur à l'attractivité

La présence de commerces ou de services est souvent, avec l'école, un des éléments qui peut faire défaut aux communes rurales pour une meilleure attractivité. Il convient donc de conforter les commerces de proximité présents sur le territoire, en veillant à maintenir cette offre dans les centres-villages ou à proximité immédiate.

L'accessibilité routière et piétonne aux commerces, la qualité des espaces publics, et la présence d'une relative densité de logements à proximité immédiate sont des objectifs qui participent à la viabilité des entreprises commerciales. Des formes alternatives de commerces sont parfois nécessaires afin de pérenniser une offre : multi-services, tournées ou commerces mobiles, etc...

Un point faible récurrent identifié pour les commerces de proximité du territoire est l'accessibilité difficile par des cheminements piétons. La CCL&L, pour y répondre, a engagé des actions visant à améliorer la fluidité et la qualité des espaces publics aux abords des sites commerciaux de centralité et de proximité (voir chapitre sur les mobilités).

Favoriser la diversité de l'offre, dans ses formats et ses formes

Sites commerciaux structurants pour le territoire

Le territoire bénéficie d'une offre relativement diversifiée qu'il convient de conforter en améliorant la qualité des sites et en ne les démultipliant pas.

relativement limité par le faible potentiel pouvant être généré par leur zone de chalandise, il convient en premier lieu d'accompagner les autres formes de commerce (non Le potentiel d'implantation physique de nouveaux commerces spécialisés étant permanent, non physique) qui peuvent contribuer à cette diversification.

échéant par un changement d'affectation (artisanat, habitat, bureau...)

s'accompagner d'une diminution du nombre de cellules commerciales, notamment sur les secteurs les moins stratégiques (moins passants, excentrés par rapport au centre...). Il d'activité commerciale. En fonction des secteurs, l'objectif est d'autoriser la ré-affection de ces cellules vers d'autres destinations, comme l'artisanat ou l'habitat. La restructuration du commerce dans les centres-villes et centre-villages peut convient alors d'envisager la reconversion des cellules ne pouvant plus avoir à terme

Accompagner la résorption des cellules vacantes, le cas

Le territoire dispose d'un potentiel touristique hors du commun avec une diversité de sites et de paysages emblématiques et le rayonnement culturel de Lodève. Le premier objectif est de préserver l'image très positive du territoire et de réaffirmer le positionnement de les objectifs du présent chapitre s'inscrivent en la CCL&L vers un tourisme de pleine nature, patrimonial, culturel et de terroir, à l'écart du complément des objectifs de qualité paysagère qui sont définis dans le PLUi. tourisme de masse. Pour cela,

Développer et améliorer l'immobilier de loisir

Celles-ci pourraient ainsi être améliorées en augmentant l'offre de services et Si la fréquentation touristique est déjà importante, et en hausse constante (hausse qui devrait se poursuivre avec le futur classement en Grand site de France du Lac du Salagou), les retombées que génère l'économie touristique ne sont pas à la hauteur de ce potentiel. d'hébergements du territoire.

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Favoriser l'implantation d'équipements et de bâtiments d'accueil

en facilitant de façon générale l'implantation des bâtiments d'accueil ou d'activités de loisirs respectueux du paysage sur les sites touristiques, dans une logique de valorisation L'objectif du PLUi est donc ici de permettre la mise à niveau des infrastructures d'accueil,

Les projets suivants, dont la liste n'est pas exhaustive, font partie de la stratégie du territoire pour développer son attractivité et son potentiel touristique :

- Aménagements du site de Labeil : équipement de la falaise, accès et stationnement à la grotte à Lauroux,
- Aménagement de la baie des Vailhés (base nautique, stationnement, accès) à Celles et Le Puech,
- · Aménagement et requalification du site de la Baume Auriol à Saint-Maurice
- Accompagner l'évolution du Parc animalier du Theil au Caylar,

- Le Caylar : projet de base de pleine nature agro-touristique : VTT, tir à l'arc,
 - Accompagner le travail en cours sur la Grande Traversée du Massif Central, équitation avec hébergements... (site de Roquelongue),
- Requalification des espaces publics et organisation du stationnement à Navacelles,

Les activités de pleine nature ne nécessitent pas d'aménagement très lourds mais doivent être accompagnées dans l'accessibilité et la sécurisation des sites (randonnée, VTT, escalade, rafting, spéléo, vols libres...).

Mettre à niveau, diversifier et augmenter la capacité d'hébergement

Concernant les hébergements touristiques, l'objectif est d'allonger les durées de séjour sur le territoire et de mieux capter les potentiels générés par les flux voisins. Pour cela, des hébergements doivent être créés en privilégiant la réhabilitation de bâtiments touristiques existants et notamment :

- Aux abords des sites majeurs, pour augmenter la capacité à accueillir des groupes (notamment autocaristes),
- En lien avec les circuits Le long des chemins de randonnée (de façon plus ponctuelle),
 - Pour maintenir la capacité d'accueil diffuse et diversifiée sur le territoire.

(hébergement haut de gamme, à la ferme, insolite, mobile/démontable...) lorsque ceux-ci Le PLUi encourage également la diversification de cette gamme d'hébergement sont respectueux des sites, des paysages et de l'environnement.

Les projets de changement de destination de bâtiments agricoles devront :

- N'avoir aucun impact négatif sur les activités agricoles (en termes d'accès ou d'éventuels conflits d'usages à terme),
 - Les projets suivants, dont la liste n'est pas exhaustive font partie de la stratégie Être réalisés sur des bâtiments présentant un intérêt patrimonial ou paysager.
 - Extension de la capacité d'hébergement du temple bouddhiste de Lerab Ling, territoire pour développer son attractivité et son potentiel touristique :
- Camping des Vailhés : projet de requalification, montée en gamme,
- Extension du camping du Caylar (de 30 à 70 bungalows),
- Confortement du site expérimental d'architecture existant « Cantercel » à La Vacquerie et Saint-Martin de Castries,
 - Projet qualitatif et haut de gamme à La Prunarède à Saint-Maurice Navacelles,

et vise à mettre en réseau les trois grands sites de ce territoire (Cirque de Navacelles, Lac

Lodève, avec notamment la mise en place :

De lignes de transports collectifs, De stationnements déportés,

 D'une signalétique d'accès, D'une boucle cyclable,

Le premier objectif du PLUi s'inscrit en phase avec ceux portés par le Pays Cœur d'Hérault du Salagou et cirque de Mourèze, Gorges de l'Hérault), ainsi que le centre-bourg de

Note sur l'intégration des unités touristiques nouvelles (UTN) dans le

Dans les secteurs concernés par la loi Montagne, certains projets devront faire l'objet d'une unité touristique nouvelle (UTN) dans les documents d'urbanisme s'ils dépassent une certaine importance. Il existe deux types d'UTN : les « UTN locales », qui devront être intégrées dans le PLUi et les « UTN structurantes » qui devront être intégrées dans le SCoT. Une UTN structurante potentielle a été identifiée sur le territoire et devra donc être le cas échéant intégrée dans le SCoT : l'extension du temple bouddhiste de Lerab Ling. Les projets susceptibles de rentrer dans le champ d'application des UTN locales, en fonction des seuils fixés dans le code de l'urbanisme⁴, prendront la forme d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dans le PLUi. Ils devront comporter une justification particulière, notamment concernant leur capacité, leur intégration environnementale, le logement des saisonniers etc.

Afin de gérer la fréquentation, l'objectif est aussi de mettre en réseau les sites majeurs avec les autres sites et parcours du territoire, afin de limiter la pression touristique sur les

De sites périphériques complémentaires.

sites majeurs en période de pointe et développer les sites secondaires.

Améliorer l'accessibilité aux sites touristiques majeurs et y gérer la fréquentation

VAE...). L'augmentation de la fréquentation des sites a conduit à une saturation de ceux-(transports collectifs, vélo...). Des améliorations peuvent également être réalisées en ce individuelles, et peu pour les autres modes de déplacements, alors même qu'ils font partie intégrante de l'offre touristique du territoire et sont en plein développement (vélo, ci par les véhicules, compliquant l'accès au site et l'image qu'ils renvoient aux visiteurs. L'objectif est donc d'améliorer les aménagements sur les sites afin d'améliorer leur accessibilité générale, en voiture mais en priorité par tous les autres moyens de transport qui concerne l'accès aux sites pour les personnes à mobilité réduite (stationnement, L'accès aux sites touristiques a été entièrement réfléchi et aménagé pour les voitures cheminements sur les sites...). 45

PLUi L&L - PADD / Projet pour débat - Février 2022

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

a) La création ou l'extension, sur une surface de plancher totale supérieure à 500 mètres carrés, d'hébergements tounstiques ;

b) L'aménagement de terrains de camping d'une superficie comprise entre 1 et 5 hectares ; [...]

^{[...] 2&}quot; L'aménagement, la création et l'extension de terrains de golf d'une superficie inférieure ou égale à 15 Constituent des unités touristiques nouvelles locales, pour l'application du 1° de l'article L. 122-18 :

suivantes, lorsqu'elles ne sont pas situées dans un secteur urbanisé ou dans un secteur constructible situé en continuité de l'urbanisation 3" Les opérations

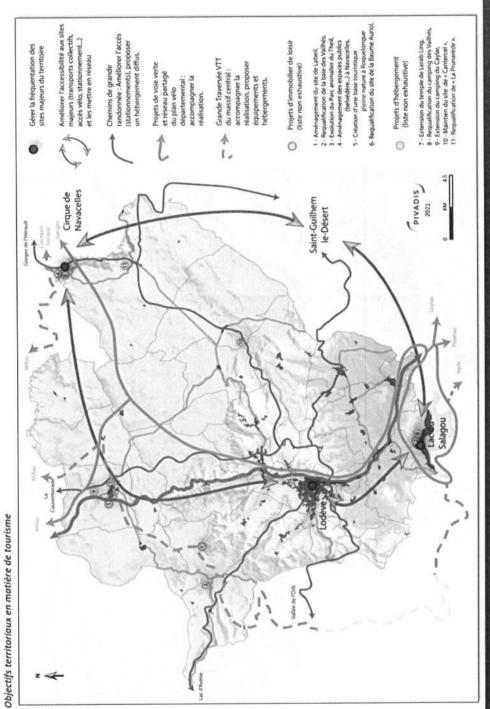
Améliorer la qualité et la fonctionnalité du stationnement

En période de pointe, le stationnement aux abords des sites touristiques majeurs est un problème important ayant de multiples conséquences (sécuritaires, fonctionnelles, paysagères, environnementales...).

L'objectif de la CCL&L est donc d'améliorer la capacité et la qualité du stationnement en prenant en compte :

- Une capacité de basse saison suffisante et qualitative (revêtements adaptés aux mobilités douces, intégration paysagère et environnementale...),
- Une capacité de pointe suffisante (en prévoyant toutefois des aménagements plus légers et ponctuels « de délestage » pour la période de pleine charge),
 - regers et pontuers « ue verestage » pour la perioue de preme uraige). La nécessité de réaliser des emplacements pour personnes à mobilité réduite,
 - La dissociation entre les usages (camping-cars...),
- La nécessité d'intégrer des stationnements pour les vélos et vélos à assistance électrique, avec éventuellement des bornes de recharge ou autres services.
 - Une intégration paysagère exigeante pour ne pas dénaturer le site concerné.
- Une intégration environnementale exigeante (plantations, non-imperméabilisation, traitement des eaux de nuissellement...).
- L'amélioration du cheminement depuis le stationnement vers le site touristique.

Concernant les accès aux chemins de randonnée, des parkings dédiés aux randonneurs ont déjà été créés dans certaines communes, afin de désaturer les espaces publics centraux. La CCL&L souhaite développer ces aménagements, en étant vigilant sur le fait que le cheminement d'accès ne court-circuite pas les commerces locaux.



AXE 3 : REPONDRE AUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES

depuis les points de vue principaux :

- Les entrées de ville et de villages,
- L'A 75 et son rôle de « vitrine » du territoire,
 - Les points de vue et belvédères.

Un second objectif est de préserver les équilibres entre espaces agro-naturels et espaces bâtis, en:

- Limitant au maximum l'étalement urbain et l'urbanisation dispersée
- Préservant les silhouettes traditionnelles des bourgs et villages dans le grand

paysage,

Limitant, anticipant et en traitant les interfaces entre espaces bâtis et espaces agro-

local, qu'il soit d'importance majeure ou plus « ordinaire », marqueur de l'identité et du cadre de vie (dolmens, lavognes, murs en pierres sèches, croix, lavoirs, haies, alignements d'arbres...). Le PLUi s'appuiera ainsi sur les inventaires patrimoniaux réalisés dans les communes et sur certaines parties du territoire (PNR, Grands sites...) pour définir dans le règlement des éléments de patrimoine et de paysage qui seront protégés par des des « terrains cultivés en zone urbaine » (article L151-23 du CU) ou des espaces non bâtis Un autre objectif est l'identification, la préservation et la mise en valeur du patrimoine « éléments de paysage » (au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme), nécessaires au maintien des continuités écologiques (idem).

Pour les secteurs moins emblématiques mais qui font partie du paysage et très perceptibles depuis des points stratégiques (à titre d'exemples : Le Grézac à Lodève, les hauteurs de Soubès, le village de Poujols, Sallèles-du-Bosc, le PLUi s'attachera à garantir le moindre impact des nouvelles constructions sur le paysage (ex. façade claire interdite, limitation des terrassements, maintien ou création d'écrans boisés...)

mais également à la faisabilité financière de ces constructions et réhabilitations avec le agricole ou naturelle. La CCL&L est attentive à la qualité architecturale des constructions Chaque entité paysagère disposera de règlements de zones adaptés aux enjeux locaux pour définir l'aspect extérieur des constructions, aussi bien en zone urbaine, qu'en zone

49

PLUi L&L – PADD / Projet pour débat – Février 2022

valeur de la diversité et la qualité 3.1 Veiller au respect et à la mise en des paysages

est donc de refuser à tout prix la banalisation des paysages, qui sont, est-il utile de le d'une richesse paysagère hors du commun. L'objectif central poursuivi dans ce chapitre Comme cela est indiqué dans le chapitre introductif du présent PADD, le territoire dispose rappeler, l'atout premier de l'attractivité résidentielle et touristique du territoire.

Les paysages étant en perpétuelle évolution, il ne peut ici s'agir de les « préserver » dans leur ensemble, mais bien d'accompagner leurs évolutions, en définissant les principes qualitatifs à prendre en compte.

Refuser la banalisation paysagère

Le présent axe définit les objectifs visant à permettre une adaptation du territoire concernant le changement climatique qui, d'un point de vue sanitaire, concerne l'ensemble de la population. Il s'agit d'anticiper et d'intégrer les évolutions à venir du

climat, qui consisteront en des évènements météorologiques plus contraignants et

violents que ceux connus aujourd'hui.

qui concerne, majoritairement sur le territoire la préservation du patrimoine naturel, la bonne gestion de la ressource en eau, la prise en compte des risques mais aussi la L'adaptation aux enjeux climatiques et environnementaux est une démarche transversale production d'énergies renouvelables. Ces actions sont très en lien avec les objectifs de qualité paysagère qui sont portés par la CCL&L dans ce chapitre, mais également, de façon très transversale, dans les deux autres axes du PADD.

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Règlementer certaines dispositions des chartes architecturales et paysagères des Grands sites du Cirque de Navacelles et de Salagou et du Cirque de Mourèze Le grand site de Salagou et du Cirque de Mourèze a validé sa charte paysagère en 2010; celui du Grand site du Cirque de Navacelles s'en étant lui doté en 2014. Ces documents sont non opposables, mais ont été signés par certaines communes situées dans les périmètres des grands sites. De façon générale, les objectifs du présent PADD recoupent ceux des deux chartes en matière de préservation de l'agriculture et des espaces naturels, ainsi que de développement des villages. De façon plus spécifique, le PLUI vise à transposer certaines dispositions du plan d'actions paysager et architectural de la charte du Salagou et du Cirque de Mourèze dans les sous-secteurs de son règlement. Cette intégration au PLUI vise à rendre opposables certaines dispositions, notamment pour ce qui concerne l'intégration et l'aspect extérieur des constructions (espaces naturels, agricoles ou villageois).

Il est rappelé que les sites classés et sites inscrits au titre du Code de l'Environnement^s font l'objet de démarches d'autorisations complémentaires à celles prévues par le Code de l'Urbanisme^s :

- Celles sur les sites inscrits sont soumises à autorisation du Préfet ou du Ministre compétents, en fonction des caractéristiques du projet,
- Celles sur les sites classés sont soumises à avis préalable de l'Architecte des bâtiments de France (ABF).

Les projets sont examinés en prenant en compte les motifs de classement des sites et l'impact du projet sur les plans paysagers et patrimoniaux.

il est rappelé également l'utilité, pour les projets d'importance, de mettre en œuvre une concertation le plus en amont possible (conception du projet et choix du site), avec l'ensemble des parties prenantes et partenaires (porteur de projet, architecte, maître d'œuvre, élus, CAUE, services de l'État...) afin d'améliorer la qualité du projet et son opérationnalité (calendrier, budget...).

maintien des techniques anciennes et des matériaux locaux. Cette exigence de qualité architecturale et patrimoniale devra intégrer les exigences relatives à la qualité d'habitabilité du logement (ensoleillement, isolation...) qui sont également un objectif du PLUi. L'objectif est également de permettre une architecture contemporaine.

Le règlement s'efforcera de limiter les surcoûts liés à ces dispositions en s'assurant de la simplicité de leur mise en œuvre. Sur les secteurs d'ouverture à l'urbanisation, la réflexion se fera plus fine à l'échelle d'opération d'ensemble qui seront portées par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). La localisation des secteurs à urbaniser sera pensée dans un souci de respect des silhouettes villageoises

Respecter la diversité paysagère

Prendre en compte les enjeux de chaque entité paysagère

A l'appui de l'atlas départemental des paysages, le diagnostic a identifié des enjeux propres à chaque unité paysagère. Les principaux objectifs issus de ces enjeux sont reportés sur les croquis ci-après et devront être traduits, par secteurs, dans le règlement du PLUI.

Préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard

Sur les 24 communes concernées par la loi Montagne, l'objectif du PLUi est de préserver et mettre en valeur les richesses paysagères des territoires liées :

terrasses) des Contreforts, pastoralisme du Causse,

Aux activités agricoles traditionnelles (cultures de la vigne et de l'olivier

e

- Aux richesses environnementales de ces espaces (voir EIE)
 - Aux implantations bâties traditionnelles,
- Aux parties naturelles des rives du Lac du Salagou.

(en cours de procédure).

^{&#}x27;Sites inscrits et classés au titre du Code de l'Environnement « Cirque de Navacelles et Gorges de la Vis », « Salagou et Cirque de Mourète », « Cirque et hameau de Gourgas » / Site Patrimonial Remarquable sur Lodève

^{*}Les travaux envisagés sur les sites classés sont soumiss à autorisation du Préfet ou du Ministre compétents après avis de la CDNPS, en fonction des caractéristiques du projet et sur les sites inscrits à l'accord préalable de l'architecte des bâtiments de France.

Règlementer certaines dispositions de la charte paysagère du PNR

Romiguières et Roqueredonde, dispose d'une charte paysagère et architecturale qui n'est des directement noncelle qui n'est dispose d'une charte paysagère et architecturale qui n'est directement noncelle. pas directement opposable aux tiers.

Le PLUi vise à intégrer certains principes de cette charte en vue d'être compatible avec celle-ci, et donc à rendre opposable certaines de ses dispositions, notamment pour ce qui concerne l'intégration et l'aspect extérieur des constructions (espaces naturels, agricoles ou villageois).

Articuler le PLUi avec l'AVAP de Lodève

de Lodève a été arrêtée en décembre 2018. Ses objectifs sont de mettre en valeur le patrimoine de la ville ancienne tout en permettant son renouvellement, dans une logique de qualité urbaine, environnementale et paysagère. Ce document s'imposant au PLUi Une Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine concernant le centre-ville devra y être annexé et nécessitera une règlementation spécifique au sein de son périmètre.

Formes urbaines, modes d'habiter

sont définis pour les extensions de l'urbanisation, le PLUi a pour objectif de prévoir des En complément des mesures quantitatives de réduction de la consommation foncière qui extensions qui permettent de conforter les centres-villages et centres-bourgs en étant :

- Prévues dans une logique de cohérence d'ensemble,
- De forme compacte et économes en foncier,
- Greffées et ouvertes vers les quartiers existants et notamment au village/bourg (formes urbaines, espaces publics, modes doux de déplacements,
 - Des limites claires et des secteurs d'interface avec les espaces agro-naturels.

Le PLUi sera attentif aux solutions innovantes adaptées au climat méditerranéen ou caussenard: approche bioclimatique, confort d'été, maîtrise des performances énergétiques, traitements hydrauliques et paysagers,...

Haut Languedoc

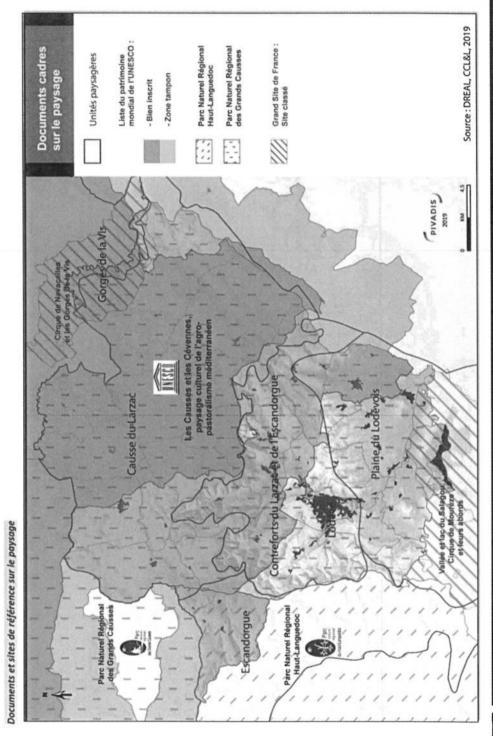
il est également olfactif et sonore. L'objectif du PLUi est à ce sujet de préserver la qualité Le paysage vécu est avant tout visuel, mais n'est pas pour autant une simple carte postale : sonore et olfactive des paysages du territoire, et notamment de ses espaces ruraux.

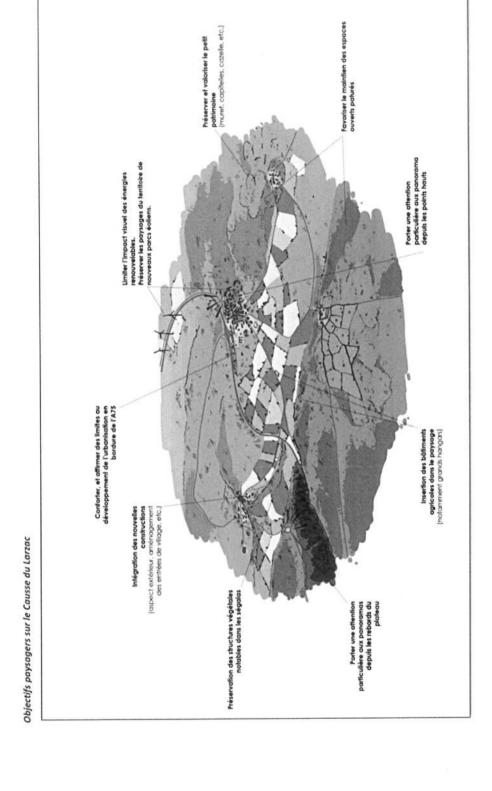
Préserver la qualité sonore et olfactive des espaces ruraux

une partie intégrante du paysage, que le PLUi entend préserver. Un attention particulière Les bruits du tracteur, des bêtes, le chant du coq, le tintement des cloches y sont donc sera donc apportée :

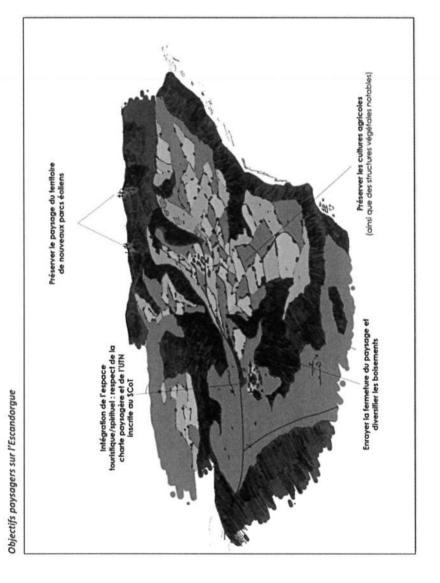
- Au maintien des activités emblématiques du territoire,
- A la limitation des nuisances sonores et olfactives, en concertation avec les acteurs agricoles lorsque ces nuisances sont d'origine agricole,
 - A la limitation des constructions à proximité des équipements générant nuisances sonores (axes principaux, zones d'activités...).

des



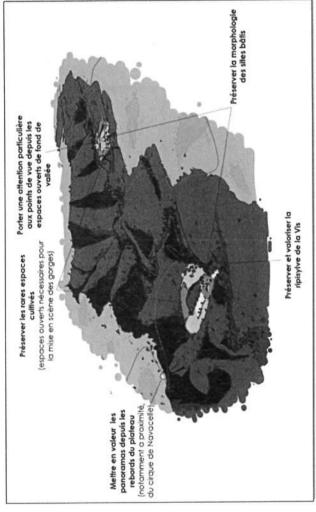


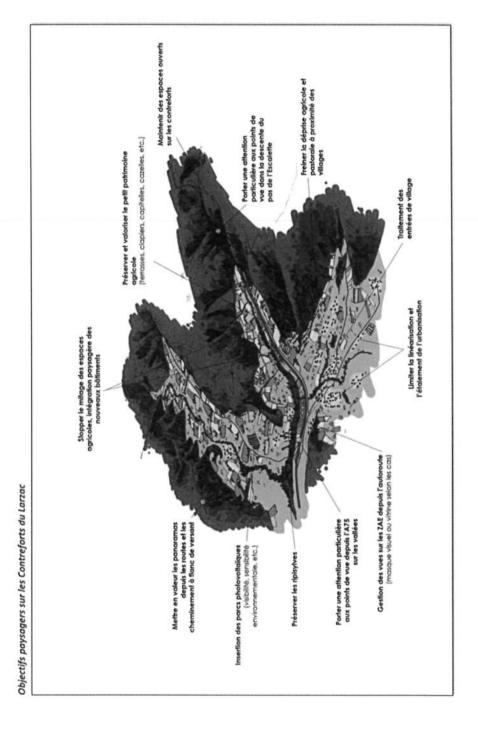
Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



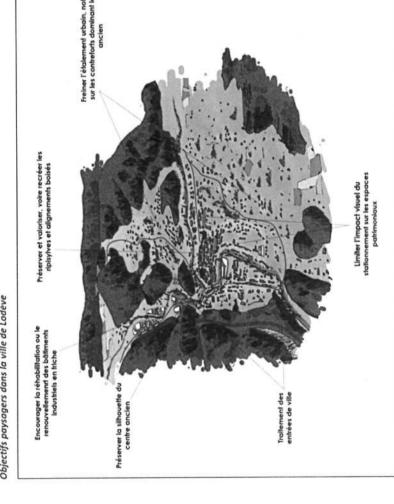
Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Objectifs paysagers dans les Gorges de la Vis

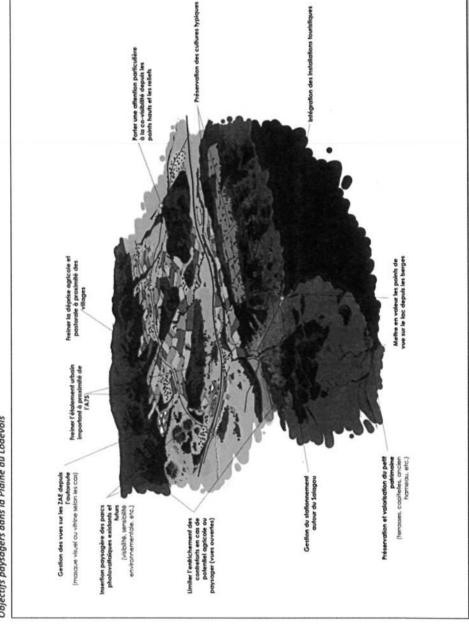




Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Objectifs paysagers dans la ville de Lodève



Objectifs paysagers dans la Plaine du Lodévois

Respecter les grands équilibres naturels du territoire et préserver sa biodiversité

Le territoire révèle une diversité de milieux naturels et semi-naturels qui abritent de nombreuses espèces patrimoniales. Une grande partie du territoire est classée en zone Natura 2000.



Objectifs généraux

Préserver les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques

Bon nombre des réservoirs de biodiversité sont en réalité des espaces agricoles (parcours et landes notamment) participant au maintien de la biodiversité et aux connexions entre réservoirs de biodiversité.

patrimoniaux en tenant compte des spécificités des espaces. Il ne s'agit pas de L'objectif du PLUi est l'identification et la préservation des milieux naturels figer ces espaces mais de permettre les activités nécessaires et garantissant

La préservation des milieux naturels patrimoniaux passe d'abord par une identification stricte sur le zonage. Il s'agit d'utiliser les outils les mieux adaptés répondant aux spécificités de chaque espace :

- Classement en zones A^{TVB} ou A^{ZM} (mais aussi AP pour les espaces agricoles à forte identité paysagère)
- Sur les espaces agricoles utilisés ou à potentiel agricole, le règlement autorisera les bâtiments agricoles sous conditions de non atteinte à la fonctionnalité des milieux naturels et au paysage.
- Classement en zone N ou NIVB / N2H pour l'ensemble des autres éléments identifiés dans la Trame Verte et Bleue du territoire.
- Le règlement interdira par défaut tout type de construction en zone naturelle.
- autorisera les bâtiments techniques nécessaires à la gestion Sur les espaces boisés destinés à être exploités, le règlement forestière, sous condition de non atteinte à la fonctionnalité des milieux naturels et au paysage.

Ce classement est néanmoins problématique pour les communes situées ce cas entièrement en réservoir de biodiversité, qui seraient dans intégralement inconstructibles. Pour celles-ci:

Envisager localement des adaptations limitées et justifiées dans une logique « éviter – réduire – compenser » et dans le respect de 'objectif précédent concernant le paysage.

milieux ouverts et milieux boisés, permet une complémentarité de ressources et d'habitats très favorables à la biodiversité, mais qui bénéficie aussi au pastoralisme (zones De manière générale, le maintien d'une mosaïque de milieux, par une alternance entre d'ombre pour le bétail) et à l'économie locale.

Rétablir et préserver les continuités boisées et arborées

forestiers) ou comme corridor écologique / espace de liaison (ripisylves, petits De nombreux milieux boisés ont été identifiés comme réservoirs de biodiversité (massifs boisements...). En milieu agricole, trop peu de haies sont présentes pour créer des axes de déplacement fonctionnels.

.es objectifs vis-à-vis de ces espaces sont :

- Faciliter la création de haies en milieu agricole;
- Conserver et gérer les espaces forestiers riches en biodiversité (yeuseraies, hêtraies...);
 - Préserver les ripisylves autour des cours d'eau.

Maintenir la dynamique favorable à la présence de l'élevage et au maintien des milieux ouverts

autrefois à des zones de pâturages ou de cultures sont laissés en friche et ont tendance à D'autres peuvent avoir été créés artificiellement par le pâturage, comme c'est le cas sur le Causse du Larzac. Cependant, de plus en plus de milieux ouverts correspondant Certains espaces sont ouverts naturellement et ne sont pas en train de se refermer. la fermeture par boisement ou à l'urbanisation. Depuis le 20ème siècle, l'exode rural et l'abandon des pratiques traditionnelles associé à 'intensification de la production agricole conduisent à un accroissement des ligneux bas clairs, premier stade évolutif de dynamique de fermeture des milieux.

que dans une gamme étroite de conditions environnementales ou d'alimentation) dans La faune en milieux ouverts est très diversifiée et plus spécialiste (qui ne peut s'épanouir es Causses. Ce sont les milieux ouverts qui abritent le plus grand nombre d'espèces patrimoniales sur le territoire (insectes, oiseaux, reptiles...). Ainsi, le maintien des milieux ouverts par l'agropastoralisme est un objectif important car indispensable pour conserver cette biodiversité.

Protéger strictement les cours d'eau et zones humides et veiller au maintien de leur fonctionnalité

protection des zones humides et des cours d'eau, ainsi que le maintien de leur Le SDAGE prescrit la mise en place d'un zonage et d'un règlement approprié concernant fonctionnalité.

ripisylve, contexte agricole, urbain...) et seront établies de part et d'autre des cours d'eau A ce titre en plus de s'engager dans une stricte protection de ces éléments, il est nécessaire d'instaurer une zone tampon inconstructible autour des cours d'eau et des zones humides. Ces zones tampon seront adaptées au contexte local (largeur de la permanent ou temporaires, ainsi que des canaux d'irrigation.

Valoriser les espaces naturels urbains

l'Environnement. En effet, la nature dans les zones urbaines permet d'assurer de nombreux services à la population (favorise le lien social, fonction de régulation Restaurer et valoriser la nature en ville est l'un des objectifs du Grenelle thermique...). Elle est aussi vectrice de l'image du territoire et est une composante importante du cadre de vie de la population « urbaine ». Elle peut prendre différentes formes et ne se cantonne pas aux traditionnels espaces

- Aménager les berges des cours d'eau pour favoriser les mobilités douces et assurer cohérence biodiversité
- Maintenir la présence d'eau en zone urbaine avec une alimentation en eau brute (fontaines, lavoirs, bassins);
- Limiter l'imperméabilisation des sols et faciliter l'infiltration dans le sol
- Encourager la végétalisation des espaces publics et privés avec des espèces méditerranéennes peu consommatrices en eau et non invasives ;
- Mettre en place des jardins familiaux alimentés en eau brute;
- Inciter à l'usage de clôture ne gênant pas les continuités écologiques;
 - Aménager les entrées de ville et des limites d'urbanisation;
- Encourager les actions d'éducation et de sensibilisation à l'environnement.

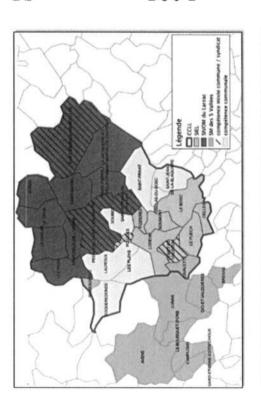
Limiter l'impact des activités anthropiques sur l'environnement

Il convient également d'agir de manière indirecte en faveur de la biodiversité :

- En limitant les sources de fragmentation des milieux (urbanisation diffuse ou linéaire, etc.) notamment en priorisant le réinvestissement urbain et en veillant à une densification de l'urbanisation peu consommatrice d'espaces naturels ou agricoles; •
 - potentiellement perturbateurs pour les espèces et consommateurs d'espace (carrières, zones En encadrant le développement des aménagements d'activités, sites touristiques, énergies renouvelables);
- En n'utilisant pas les espaces naturels ou potentiellement agricoles pour la création de centrales photovoltaïques au sol ;
 - En limitant les sources de pollutions de l'eau :
- Limitation du ruissellement urbain et agricole;
- population / capacités o Justification de l'adéquation accueil de d'assainissement;
 - Amélioration de la gestion des eaux pluviales;
- Valorisation économique de la trame bleue (baignade, sport d'eau, pêche, pisciculture).
- En limitant l'imperméabilisation des sols et l'augmentation du ruissellement afin de réduire les masses d'eau et les vitesses d'écoulement vers les cours
- En luttant contre la cabanisation.

bon état écologique de la ressource 3.3 Garantir l'équilibre quantitatif et le en eau

La collectivité qui exerce la compétence générale en matière d'AEP sur son territoire alimentation en eau potable satisfaisante en termes de quantité et de qualité. (transfert effectif en cour) doit assurer à la population actuelle et future une



pollutions...) et le territoire doit en plus faire face à des difficultés d'acheminement (400 Pour rappel, la ressource en eau sur le territoire subie de fortes pression (prélèvements, km de linéaires de réseaux, importants réseaux de transfert...).

Garantir un accès suffisant à l'eau potable

Cette garantie s'applique pour les populations actuelles et futures en justifiant de l'adéquation des besoins et de la ressource (états quantitatif et qualitatif, débit, rendement de réseau, réserves...). Les calendriers de développement de l'urbanisation et des infrastructures d'alimentation en eau potable doivent être compatibles.

En cas d'inadéquation, l'urbanisation devra être strictement conditionnée :

- à l'avancée des travaux;
- aux possibilités effectives d'alimentation en eau dans des conditions sanitaires saines satisfaisantes pour une ressource autorisée.

Le recours aux zones « AU fermées » sera également possible pour permettre les investissements nécessaires mais sera limité pour deux raisons :

- Accueillir de façon rationnelle en limitant le recours à des réseaux de transferts générant des coûts d'investissements/d'entretien lourds et des risques de perte.
- Réattribuer la croissance démographique vers d'autres communes disposant des meilleures capacités d'accueil (état réseaux, réserve et capacité) (en priorité sur les pôles de la catégorie / les communes voisines ou la ville de Lodève).

Lutter contre le gaspillage de la ressource

De manière générale, il s'agit d'accompagner les efforts sur les économies d'eau, et ce dans tous les domaines : urbanisation, économie, espaces publics, agriculture, tourisme, énergies renouvelables, etc.

Des objectifs plus concrets sont établis :

- Favoriser les interconnexions entre réseaux;
- Développer les réseaux d'eau brute et favoriser leur usage :
- Encourager la récupération des eaux de pluies pour l'entretien des espaces verts, l'irrigation ou certains besoins domestiques et limiter le phénomène de ruissellement des eaux pluviales;
- Assurer la défense incendie et l'irrigation préférentiellement à partir des réseaux d'eau brute.

- · Améliorer la sécurisation de la ressource :
- En permettant le creusement et la création de réserves d'eau individuelles (lavognes, retenues hivernales);
- En sécurisant les captages actuels et en recherchant d'autres captages.
- Pour les économies d'eau potable :
- Choisir des espèces végétales autochtones peu consommatrices d'eau;
 - Améliorer le rendement des réseaux ;
- Limiter au maximum les extensions de réseaux ;
- Encourager les dispositifs permettant la réutilisation des eaux usées dans le respect de la règlementation sanitaire en vigueur.

Le développement du réseau d'eau brute devra être compatible avec les efforts d'économie d'eau et avec la préservation des milieux aquatiques.

Limiter les impacts du projet de territoire sur la ressource en eau

Cet objectif général se décline en plusieurs sous-objectifs liés à d'autres thématiques : en effet, la gestion de la ressource en eau concerne tous les secteurs et une action globale mais ciblée est nécessaire pour atteindre cet objectif. Il s'agit de :

- Limiter les impacts des activités du territoire sur la ressource en eau :
- Eviter tout rejet altérant la qualité des eaux notamment des eaux de baignade:
- Limiter tout risque de pollution à proximité des réseaux et sites stratégiques (parkings, sites touristiques, etc) ;
- Limiter l'Implantation de futurs parkings à proximité des espaces les plus sensibles;
- Mettre en place des sites d'accueil afin de contenir la fréquentation à certaines zones.

- Protéger et respecter les périmètres de protection des captages vis-à-vis des zones à urbaniser:
- Assurer une protection des captages, en engageant des procédures de DUP pour tous les captages existants pas encore concernés;
 - Instaurer un zonage « étude » pour les zones de captage potentielles ou futures;
- Respecter ces zonages (DUP et rapports d'hydrogéologues agréés si pas de DUP) et les principes de précaution adaptés dans les documents graphiques et pour chaque procédure d'urbanisation.
- Maitriser les réseaux d'eau
- Mettre en place un système d'assainissement performant et assurer un assainissement sur les hameaux distants;
 - Prendre en compte et maitriser le ruissellement pluvial.

Structurer et encadrer l'offre en matière de baignade

Les eaux de baignade doivent satisfaire à des normes physiques, chimiques et microbiologiques fixées par le décret du 18 septembre 2008.

L'objectif majeur est d'assurer la prise en compte dans l'aménagement du territoire des trois sites de baignades faisant l'objet d'un contrôle sanitaire au sein du périmètre du PLUi et assurer ainsi:

- o qu'aucun rejet n'altère la qualité de ces eaux ;
- la préservation du potentiel touristique induit par les activités liées à ces sites.

3.4 Prendre en compte les risques dans le cadre d'un développement résilient

Le territoire est concerné par de nombreux risques qui sont recensés de façon exhaustive dans le diagnostic, notamment lorsqu'ils ont une traduction règlementairement opposable (plan de prévention des risques...).

Concernant l'existence et donc la prise en compte des risques, le PLUi doit jouer le rôle d'une planification cohérente et homogène sur le territoire afin d'assurer et d'assumer son attractivité en toute sécurité.

De façon générale, les objectifs sont :

- De respecter la réglementation en terme de prévention des risques : PPRi/AZI et PPRMmt....
- De préserver les milieux naturels limitant les risques (inondation, incendie, rupture de barrage).
- D'adapter les zones à urbaniser et les projets d'aménagement aux risques

Risque inondation

Les contreforts du Lodévois, la ville de Lodève et la Plaine du Lodévois sont particulièrement impactés par le risque d'inondation. Le PLUi a pour objectif :

- De respecter la réglementation en terme de prévention des risques (PPRi, AZI) en annexant au PLUI les PPRI et en le traduisant dans son règlement,
 - De maîtriser le risque de ruissellement pluvial (urbain ou naturel), en fonction des connaissances disponibles, et en l'absence, d'un principe de précaution,
- De limiter l'imperméabilisation des sols sur les secteurs de risque et en amont, le cas échéant avec la mise en place de mesures compensatoires.

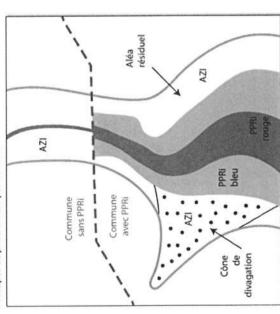
? Etabissements Recevant du Public (ERP), Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), camping, parc de loisirs, ...

Prise en compte de l'atlas des zones inondables

Au-delà du PADD, la prise en compte de l'atlas des zones inondables (AZI) du bassin versant de l'Hérault dans le règlement et le zonage s'effectuera de la façon différenciée sur les communes non couvertes par un PPRi et sur les communes qui en sont dotées :

- Pour les communes couvertes par le seul AZI, l'enveloppe de l'AZI est à considérer comme a priori inconstructible. Pour certains projets (hors établissements à forte vulnérabilité?), la considération des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC), d'une expertise hydraulique et hydrogéomorphologique à l'échelle du bassin versant (celle-ci traduisant la sensibilité de l'enjeu aux inondations) pourrait amener à revoir ce principe en imposant des dispositions constructives, en assurant le même niveau de protection des personnes et des biens face au risque.
- Pour les communes couvertes par l'AZI et le PPRI, l'enveloppe du PPRI bien souvent est inférieure à celle de l'AZI.
- o Dans les secteurs soumis à PPRi on aura donc l'application du principe d'inconstructibilité en zone ROUGE et l'application du principe de constructibilité sous conditions dans la zone BLEUE, les deux prévalant sur
- o Dans les secteurs de l'AZI situés au-deià du PPRI, on parle d'aléa résiduel. Ces secteurs se verront a priori gérés par le R.111-2 du Code de l'Urbanisme avec des prescriptions semblables aux zones BLEUE du PPRI (surélévation, compensation à l'imperméabilisation,...) mais ne sont pas systématiquement inconstructibles. La création d'établissements à forte vulnérabilité y sera par contre proscrite. Concernant les « cônes de divagation » des affluents, l'approche se veut systématiquement contraignante tant qu'il n'a pas été précisé une PHEC.

Principes de prise en compte de l'AZI



La CCL&L souhaite rappeler qu'une demande est en cours afin de réétudier certains secteurs de l'AZI, sur lesquels le principe d'inconstructibilité semble disproportionné. Concernant la prise en compte de ces éventuelles évolutions, il est rappelé, que sur les secteurs concernés par l'AZI

- Les secteurs déjà urbanisés seront zonés en « U », mais leur constructibilité ne pourra être possible que suite à l'ajustement de l'AZI.
- Les extensions urbaines ne pourront pas être intégrées dans le PLUi tant que l'AZI n'aura pas été mis à jour sur les secteurs à enjeux et le PLUi révisé.

Risque de mouvements de terrain

terrain. Le PLUi a pour objectif de respecter la réglementation en matière de prévention Les contreforts du Lodévois sont particulièrement impactés par le risque mouvements de des risques (PPRmt) en annexant au PLUi le PPRmt et en le traduisant dans son règlement.

Sur les communes non couvertes par le PPRmt, un principe de précaution sera appliqué lorsqu'un risque est avéré ou suspecté : catastrophe naturelle ou évènement recensés.

secteurs du PPRmt, sur lesquels le zonage du PPRMt semble inadéquat. Concernant la prise en compte de ces éventuelles évolutions, il est rappelé, que sur les secteurs La CCL&L souhaite rappeler qu'une demande est en cours afin de réétudier certains concernés:

- Les secteurs déjà urbanisés seront zonés en « U », mais leur constructibilité ne pourra être possible que suite à la révision du PPRmt.
- Les extensions urbaines ne pourront pas être intégrées dans le PLUi tant que le PPRMT n'aura pas été modifié et le PLUi révisé.

Risque incendie et feu de forêt

Le territoire, et particulièrement les Contreforts du Larzac, est sensible au risque de feu de forêt. Le PLUi a donc comme objectif :

- De limiter les zones d'interface urbanisation/boisement,
- D'y prévoir lorsque cela est possible des zones tampons,
- De rappeler les obligations légales de débroussaillement,
- D'inciter à une gestion des forêts plus efficace contre la prévention et la lutte contre les deux de forêt.

Un défaut de défense contre l'incendie ne sera pas compatible avec un accueil de populations supplémentaires. Il est ici rappelé que la défense des zones urbanisées contre 'incendie est une compétence communale.

L'urbanisation nouvelle devra être justifiée sur chaque territoire par :

- La présence d'un réseau d'eau de défense contre l'incendie, préférentiellement alimenté par l'eau brute,
 - Un nombre suffisant d'hydrants par rapport aux habitations à défendre,

56

Pollution des sols (métaux lourds, arsenic : gare de Ceilhes, moulin du Capitoul, usine à gaz de Lodève). Un réseau d'eau de défense contre l'incendie disposant d'un débit et d'une pression

élus et du public les informations relatives à ces risques et les mesures de prévention développement, en appliquant un principe de prévention, en mettant à disposition des

envisageables. Dans certains cas, des dispositions constructives seront mises en place,

comme pour le risque radon.

en matière de santé.

De manière générale, le PLUi veillera aux conditions de vie des habitants présents et futurs

- L'objectif du PLUi est de prendre en compte ces risques dans son projet de Le bon état de fonctionnement de ces hydrants, et leur adéquation avec les besoins des secteurs et de feur vocation (en référence au RDDECI),
 - Un réseau d'eau de défense contre l'incendie disposant de réserves propres suffisantes, adaptées à la densité d'habitations à défendre.

Risque de ruissellement pluvial

Bien qu'il ne soit pas identifié par aucun document règlementaire, le ruissellement pluvial est aussi un risque évéré sur le territoire, notamment à Lodève, où il est exacerbé par l'urbanisation récente. L'objectif est de limiter les risques liés au ruissellement pluvial pour la population et les biens (inondation des maisons, voirie submergée...).

l'imperméabilisation, prendre des mesures pour la rétention des eaux pluviales à la Une étude sur le ruissellement pluvial est actuellement en cours sur Lodève. En fonction des résultats de cette étude, le PLUi pourra identifier les axes d'écoulement, poser un principe d'inconstructibilité et de non remblaiement de part et d'autre de ces axes, limiter parcelle pour limiter les masses d'eau et vitesse d'écoulement...

Certaines de ces mesures pourront être appliquées à d'autres communes présentant des enjeux comparables. En l'absence d'étude récente, c'est le principe de précaution qui sera appliqué, sur la base des risques évalués et des évènements connus.

Prendre en compte les autres risques connus ayant une incidence sur l'urbanisme :

Le diagnostic a mis en évidence d'autres risques présents sur le territoire :

- des argiles, Autres risques de mouvements de terrain (retrait-gonflement glissement de terrain, éboulement, effondrement, chute de blocs...),
- Evènements météorologiques (vent, canicule, froid...),
- Risque sismique,
- Emission de radon,
 - Risque minier,

Risques technologiques: rupture de barrage, ICPE, Transport de matières dangereuses...) Développer prioritairement la biomasse (bois-énergie, méthanisation agricole et

Le Parc Naturel Régional du Haut Languedoc préconise dans sa charte un développement

maîtrisé des énergies renouvelables. La Charte souhaite désormais :

Encadrer fortement le développement de toutes les autres formes d'énergies agroalimentaire);

9

renouvelables (notamment l'éolien et le solaire)

sur le Larzac) et nécessite donc une intégration soignée en faisant appel à d'autres Salagou préconisent d'envisager l'intégration des panneaux solaires dans les projets de peuvent entre en conflit notamment avec les toitures en tuiles canal (ou parfois en lauze Les Chartes Paysagère et Architecturale des Grands Sites du Cirque de Navacelles et du construction afin de les insérer dans la composition esthétique et technique de l'ensemble. En effet l'installation de panneaux, de facture industrielle de couleur sombre matériaux et en recherchant un emplacement judicieux tant en toiture que par rapport à la facade. Les bâtiments d'élevage représentent un potentiel qu'il convient d'optimiser, tout en veillant à l'intégration paysagère des installations (orientation des bâtiments, intégration des panneaux à la toiture).

Loi Montagne

dérogation applicable aux installations et équipements publics incompatibles avec le Selon l'article L. 122-5 du Code de l'Urbanisme, en zone de montagne l'urbanisation doit être réalisée en continuité avec l'urbanisation existante, sauf si elle bénéficie d'une voisinage des zones habitées. C'est le cas des éoliennes, qui doivent être implantées à une distance de 500 mètres minimum des constructions à usage d'habitation. Les parcs solaires photovoltaïques (au sol) ne présentent pas de nuisances comparables et doivent être implantés en continuité de l'urbanisation. C'est aussi le cas des micro-centrales hydroélectriques mais la nécessité technique impérative de s'implanter sur un cours d'eau permet une implantation discontinuité de l'urbanisation

Pour les autres types d'installations, une appréciation au cas par cas est nécessaire. Censemble des règles spécifiques à l'insertion paysagère reste applicable.

3.5 Encourager la production d'énergies renouvelables

développement de ces ENR étant naturellement soumises au respect des réglementations développement des ENR doit être considéré sous deux angles de vue, et à l'acceptation locale : la production de chaleur (bois, solaire thermique, géothermie) comme un moyen de baisser la facture énergétique à moyen et long terme des acteurs du territoire et de la population; - la production d'électricité (éolien et solaire photovoltaïque) comme la participation du territoire à l'effort de développement des alternatives aux combustibles fossiles et nucléaires pour des questions d'indépendance et de sécurité énergétique.

Objectifs généraux

Le PLUi doit prendre en compte les éléments de la loi de transition énergétique et le PCAET du Pays Cœur d'Hérault. Le territoire est soumis à de fortes contraintes environnementales et économiques, l'Etat attend du PLUi qu'il :

- et Garantisse la préservation et la gestion des paysages agricoles, naturels et forestiers et préconise une inconstructibilité de principe en zone agricole naturelle;
- Cible les projets d'installations photovoltaïques au sol sur les secteurs artificialisés ou fortement anthropisés;
- Identifie clairement les secteurs sur lesquels peuvent être envisagés des parcs
- Favorise l'intégration paysagère des projets de développement des énergies renouvelables adaptés au territoire.

PLUi L&L - PADD / Projet pour débat - Février 2022

Objectifs thématiques

La poursuite de l'accueil d'installations venant conforter le développement de la filière « énergies renouvelables » sur le territoire contribuera à la diversité économique de celuici, à l'optimisation de l'exploitation des ressources naturelles et à la dynamique de l'économie résidentielle (artisanat, etc).

L'éolien

Des projets pourraient voir le jour à condition, entre autres, d'être situés dans une Zone de Développement Eolien (ZDE) approuvée. Aucune de ces zones n'a été définie sur le territoire de la CCL&L.

D'une manière générale, il est proposé de ne pas autoriser la création ou l'extension de nouveaux parcs éoliens sur le territoire, si ceux-ci sont contradictoires avec son patrimoine paysager et son potentiel touristique. La densification des parcs existants pouvant être envisagée.

L'énergie solaire

Le PLUi propose d'encourager le développement de l'énergie solaire thermique, dont le rendement est supérieur au solaire photovoltaïque.

Pour le solaire photovoltaïque, il doit être <mark>ciblé prioritairement en toitures, en façades ou sur les ombrières de parking.</mark> Les projets au sol pourront se faire à condition :

- D'être implantés sur les friches industrielles / minières et les terrains artificialisés ou pollués;
- De prendre en compte le maintien de la continuité des trames verte et bleue;
- D'assurer leur intégration paysagère et environnementale;
- D'apporter une attention particulière au démantèlement et à la remise en état du

L'hydroélectricité

Compte-tenu des équipements déjà existants et des impacts de telles installations sur les écosystèmes des cours d'eau, le territoire n'a pas vocation à accueillir de nouveaux barrages à des fins hydroélectriques, y compris des microcentrales. Le développement de la production hydroélectrique passera uniquement par l'amélioration de l'efficacité des équipements en place ou l'installation de turbines sur les retenues existantes non équipées.

Le bois-énergie et la biomasse

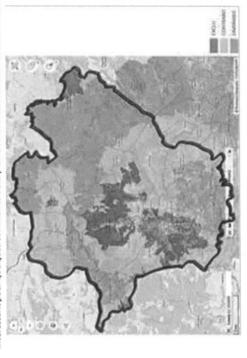
Avec un fort de développement, la structuration d'une filière d'approvisionnement en bois-énergie compétitive est un objectif opérationnel du PLUi.

Le développement de la biomasse dans le domaine agricole sera également recherché, notamment en initiant des projets de production de biogaz (notamment à travers des projets collectifs).

La charte forestière du Pays Cœur d'Hérault, actuellement en cours d'élaboration, constituera un document de référence qui sera pris en compte par le PLUi.

La géothermie

La filière est peu exploitée sur le territoire avec seulement un site en exploitation sur la commune de Lodève produisant 15 GWh de chaleur. L'objectif est d'exploiter ce potentiel intéressant pour quelques communes de la plaine du Lodévois et du Causse du Larzac.



De manière générale, il s'agira de favoriser l'intégration des projets de développements des énergies renouvelables adaptés au territoire.

Objectifs thématiques

La poursuite de l'accueil d'installations venant conforter le développement de la filière « énergies renouvelables » sur le territoire contribuera à la diversité économique de celuici, à l'optimisation de l'exploitation des ressources naturelles et à la dynamique l'économie résidentielle (artisanat, etc).

de

L'éolien

Des projets pourraient voir le jour à condition, entre autres, d'être situés dans une Zone de Développement Eolien (ZDE) approuvée. Aucune de ces zones n'a été définie sur le territoire de la CCL&L. D'une manière générale, il est proposé de ne pas autoriser la création ou l'extension de nouveaux parcs éoliens sur le territoire, si ceux-ci sont contradictoires avec son patrimoine paysager et son potentiel touristique. La densification des parcs existants pouvant être envisagée.

L'énergie solaire

Le PLUi propose d'encourager le développement de l'énergie solaire thermique, dont le rendement est supérieur au solaire photovoltaïque. Pour le solaire photovoltaïque, il doit être ciblé prioritairement en toitures, en façades ou sur les ombrières de parking. Les projets au sol pourront se faire à condition :

De prendre en compte le maintien de la continuité des trames verte et bleue ; pollués:

D'être implantés sur les friches industrielles / minières et les terrains artificialisés ou

- D'assurer leur intégration paysagère et environnementale;
- D'apporter une attention particulière au démantèlement et à la remise en état du

, hvdroélectricité

Compte-tenu des équipements déjà existants et des impacts de telles installations sur les écosystèmes des cours d'eau, le territoire n'a pas vocation à accueillir de nouveaux barrages à des fins hydroélectriques, y compris des microcentrales.

Le développement de la production hydroélectrique passera uniquement par l'amélioration de l'efficacité des équipements en place ou l'installation de turbines sur les retenues existantes non équipées.

Le bois-énergie et la biomasse

Avec un fort de développement, la structuration d'une filière d'approvisionnement en bois-énergie compétitive est un objectif opérationnel du PLUi.

Le développement de la biomasse dans le domaine agricole sera également recherché, notamment en initiant des projets de production de biogaz (notamment à travers des projets collectifs). La charte forestière du Pays Cœur d'Hérault, actuellement en cours d'élaboration, constituera un document de référence qui sera pris en compte par le PLUi.

La géothermie

La filière est peu exploitée sur le territoire avec seulement un site en exploitation sur la commune de Lodève produisant 15 GWh de chaleur. L'objectif est d'exploiter ce potentiel intéressant pour quelques communes de la plaine du Lodévois et du Causse du Larzac.



De manière générale, il s'agira de favoriser l'intégration des projets de développements des énergies renouvelables adaptés au territoire.

PLUi L&L - PADD / Projet pour débat - Février 2022







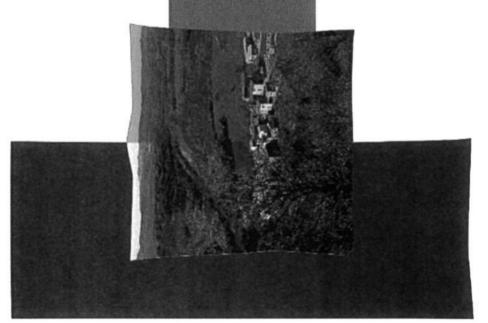








Document support du débat du PADD Secteurs à enjeux





Maîtrise de l'urbanisation avant le T0 du PLUi



Secteurs stratégiques pour le développement urbain et la réduction de la consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers

Le travail d'élaboration du PLUi a identifié des secteurs à enjeux pour la réalisation des projets du PADD, le développement de l'urbanisation ou la préservation des espaces agricoles et naturels. Ces secteurs à enjeux sont localisés dans le présent document afin d'y maîtriser l'urbanisation dans l'attente de l'approbation du PLUi.

densités) qui sera ensuite traduite à travers une règlementation adaptée et/ou des orientations L'objectif du PADD est d'optimiser l'utilisation foncière de ces espaces (vocation, aménagements, d'aménagement et de programmation (OAP).

Secteurs à enjeux-Avril 2022



Maîtrise de l'urbanisation avant le T0 du PLUi

Ville de Lodève



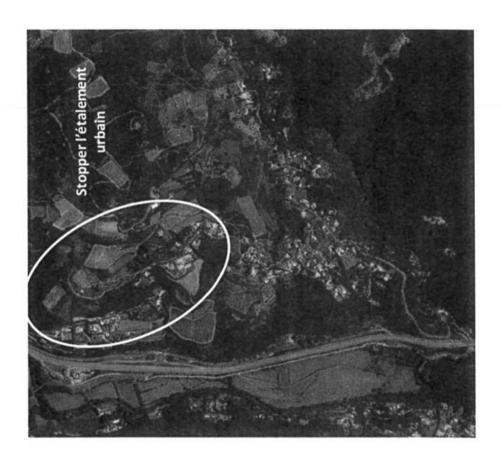
Lodève











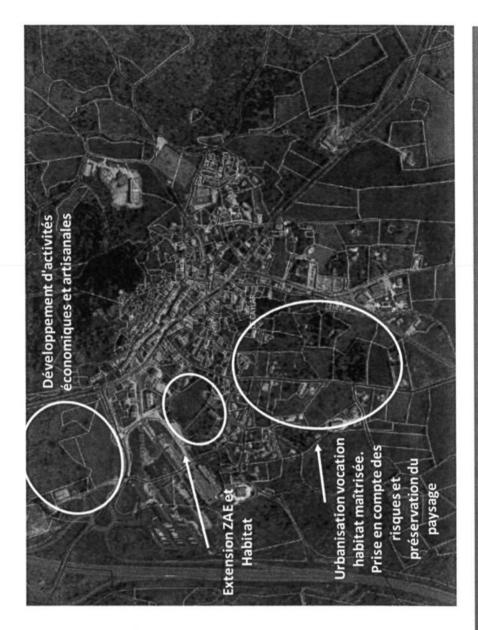




Causse du Larzac et Escandorgue

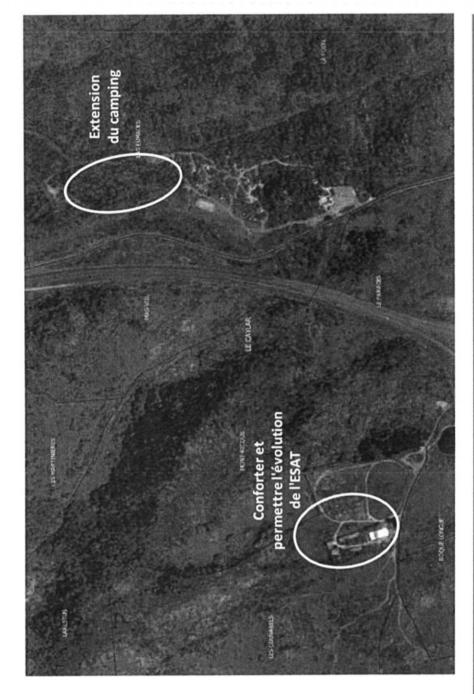




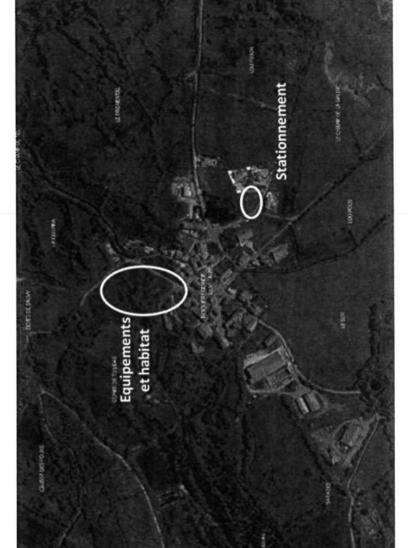








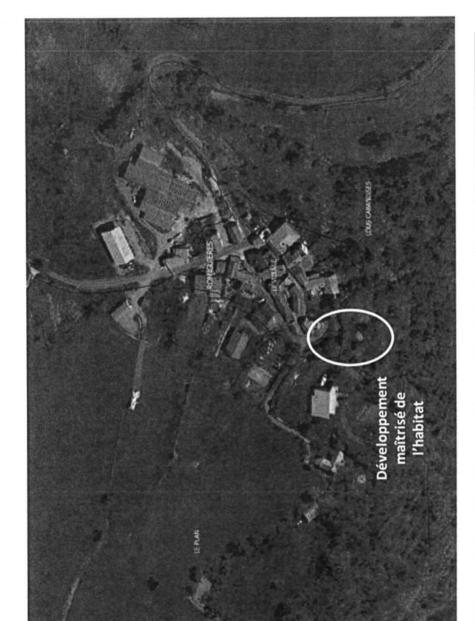
Secteurs à enjeux-Avril 2022



Roqueredonde



Secteurs à enjeux – Avril 2022



Romiguières



Secteurs à enjeux-Avril 2022









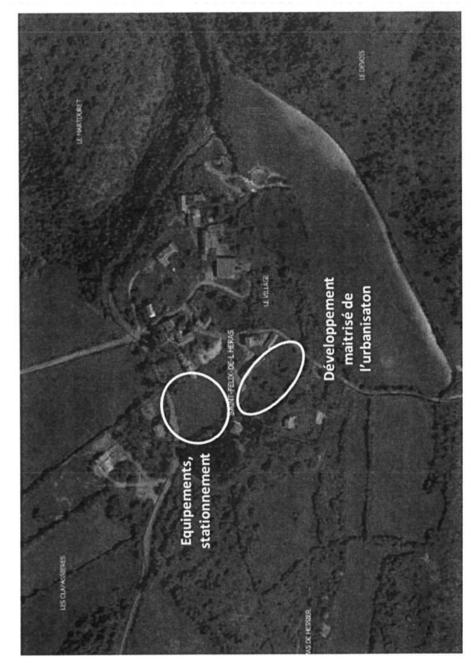


Les Rives



Secteurs à enjeux – Avril 2022

Med CAB CO France



Secteurs à enjeux-Avril 2022



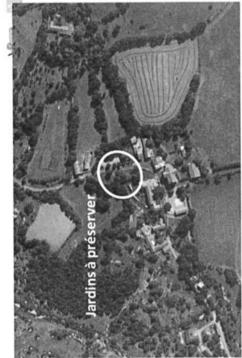
Le Cros

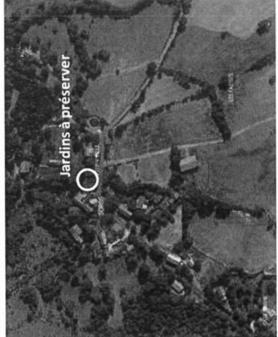


Secteurs à enjeux-Avril 2022

Développement owvectible de l'habitat









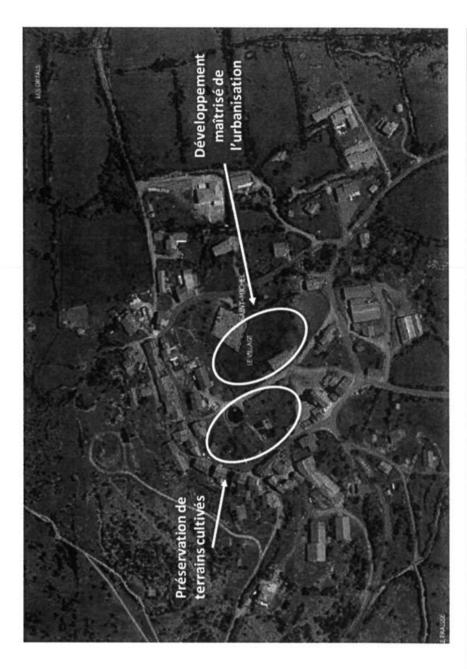
Sorbs



Secteurs à enjeux – Avril 2022



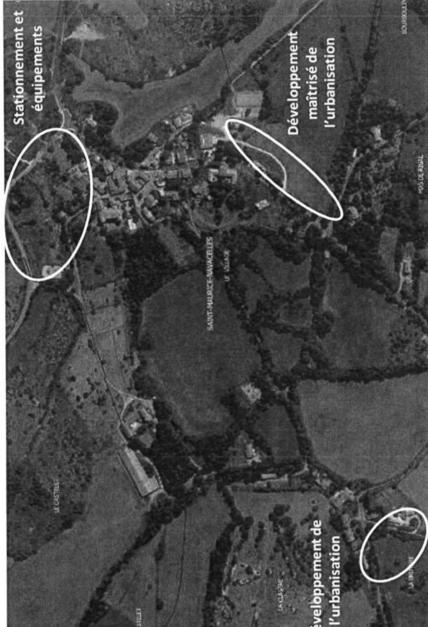




Saint-Michel d'Alajou



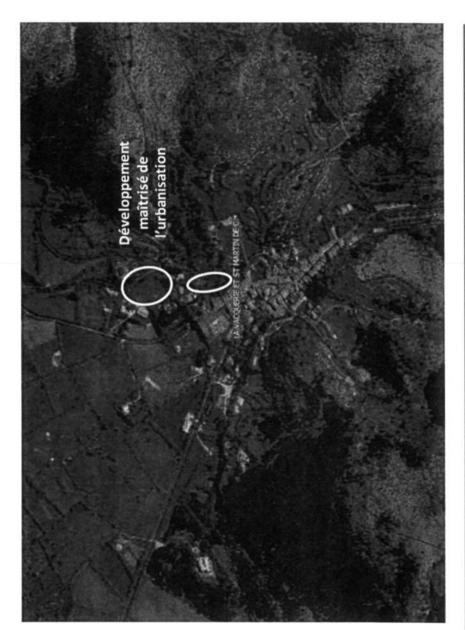
Secteurs à enjeux - Avril 2022





Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.









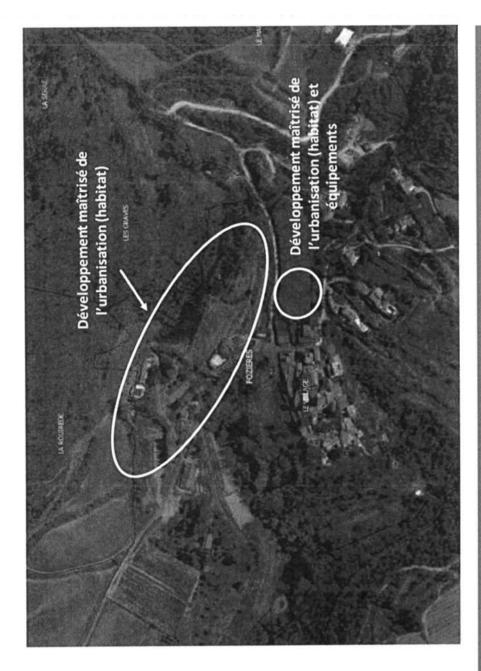




Contreforts du Larzac et de l'Escandorgue







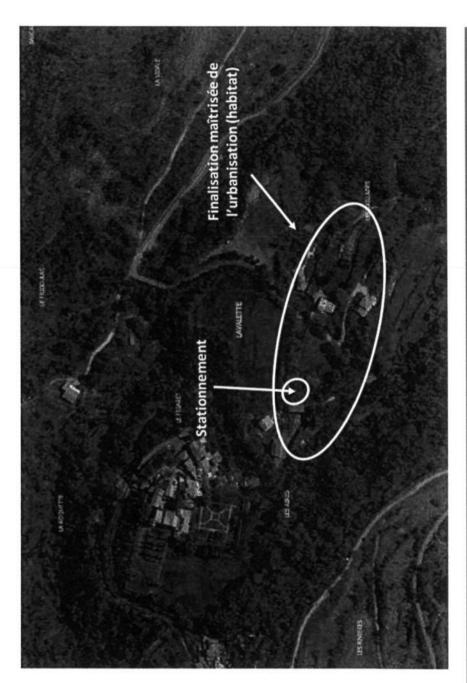






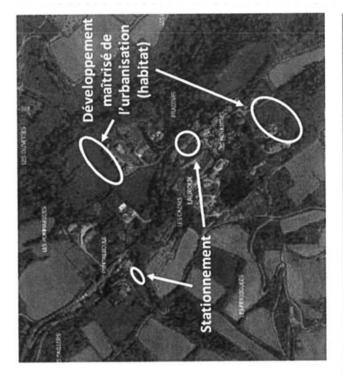


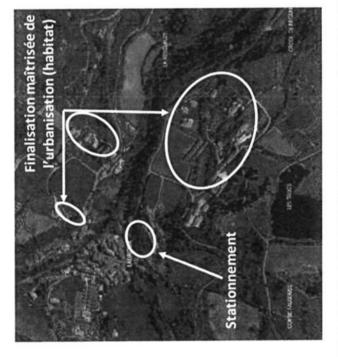




Lavalette







Lauroux

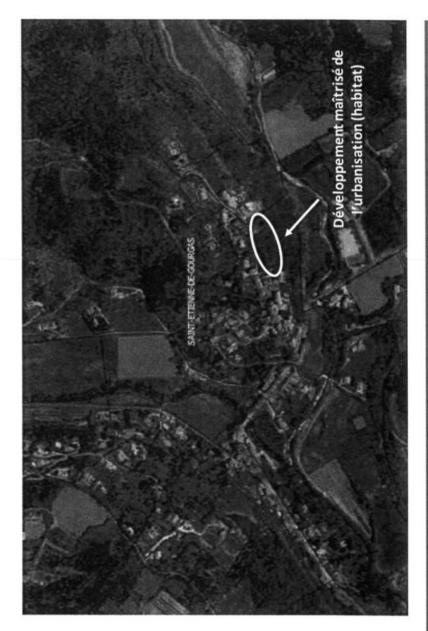


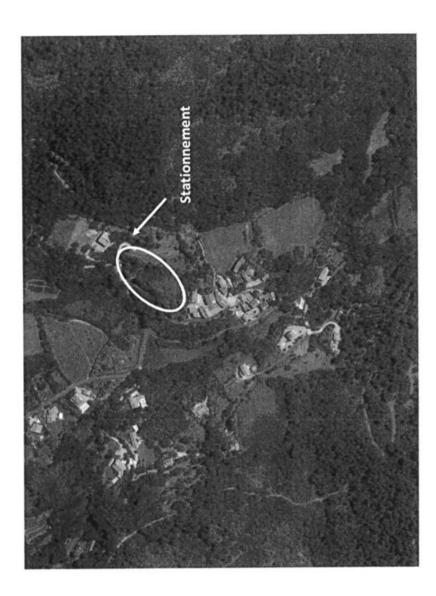


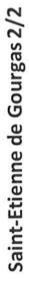












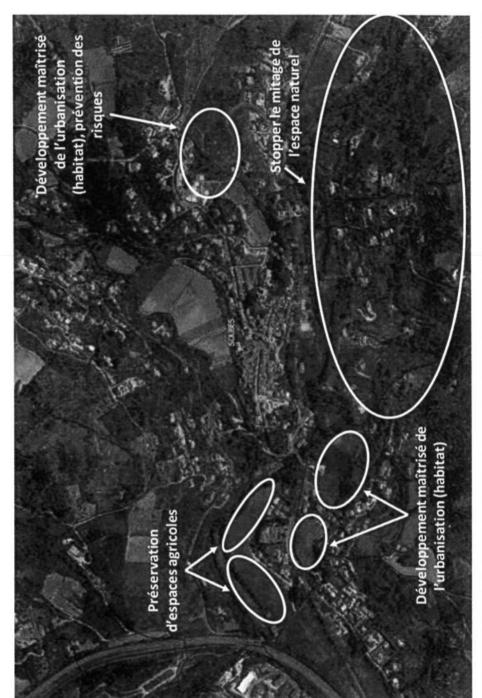












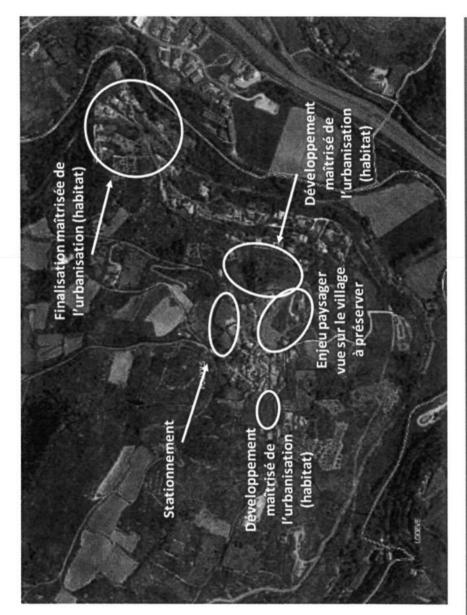






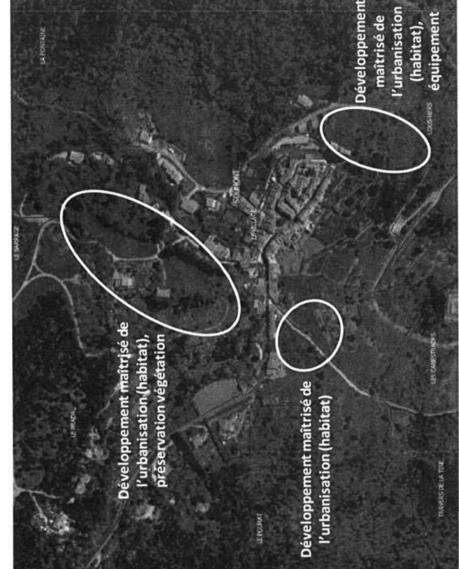
Les Plans





Poujols





Soumont

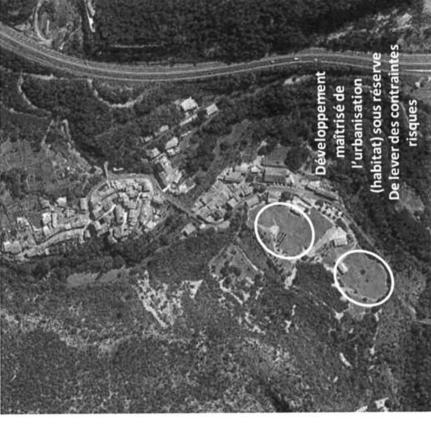












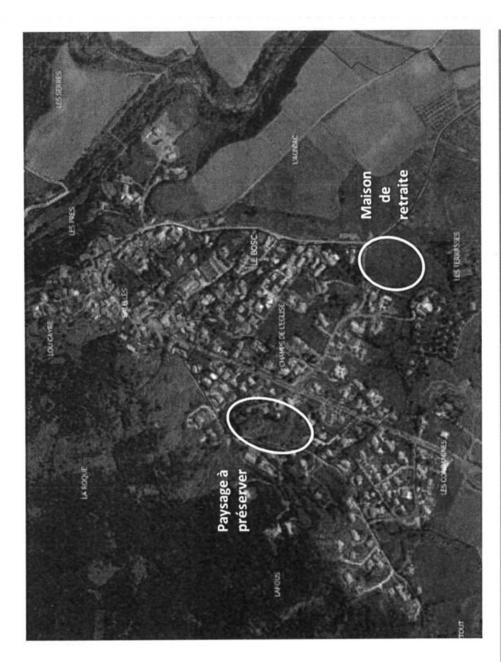


Pégairolles de l'Escalette



Plaine du lodévois





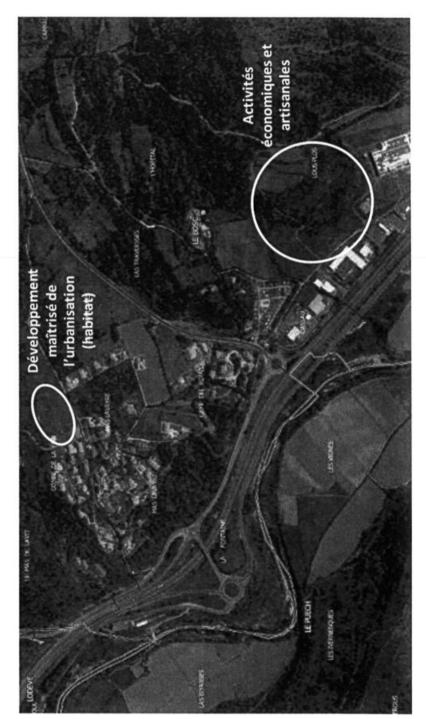
Le Bosc 1/4





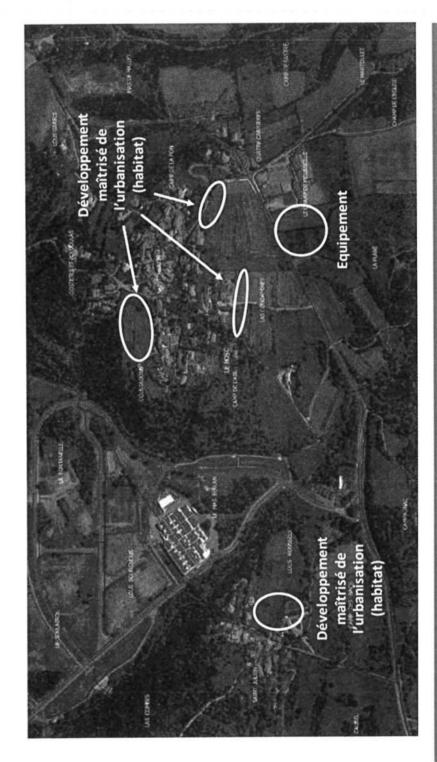




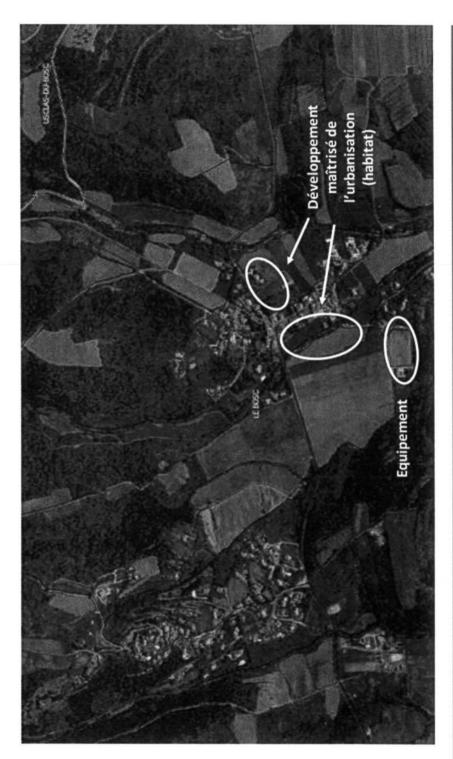


Le Bosc 2/4





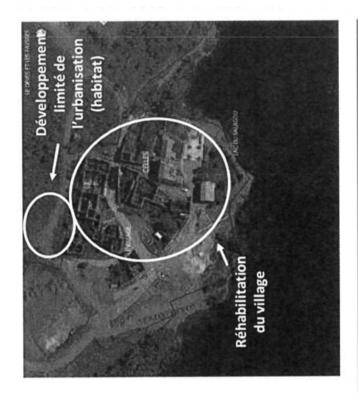


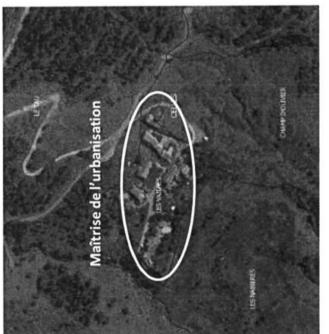


Le Bosc 4/4



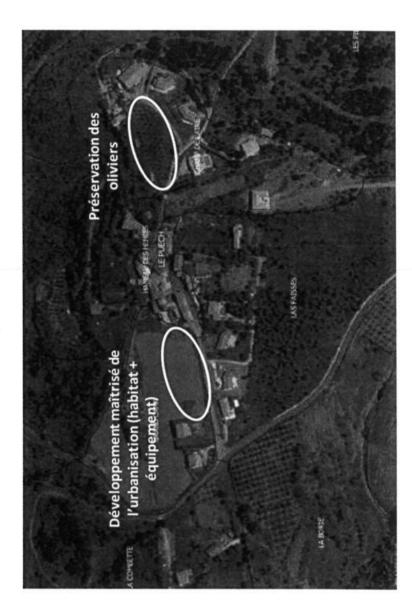










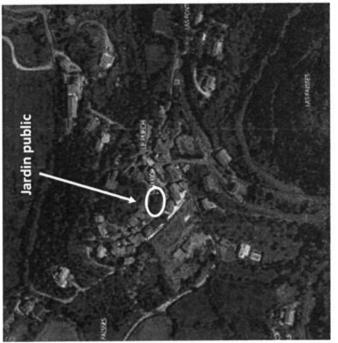


Le Puech 1/3



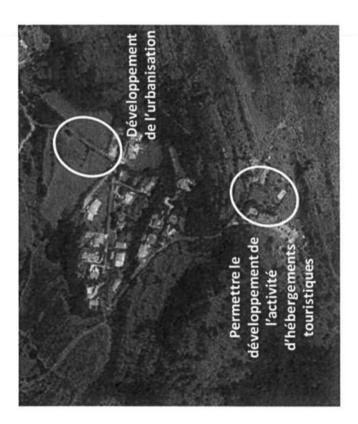








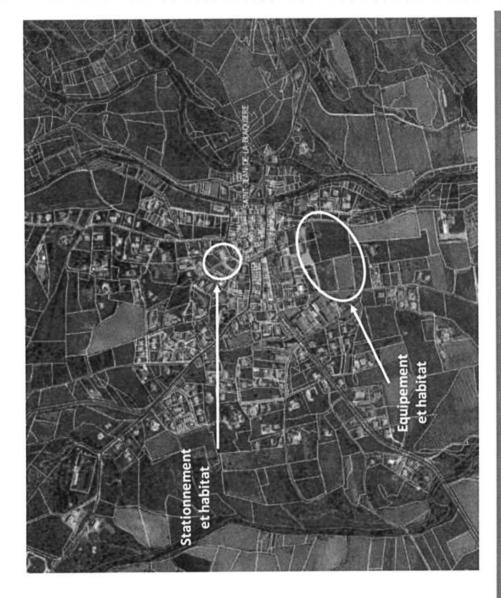




Le Puech 3/3



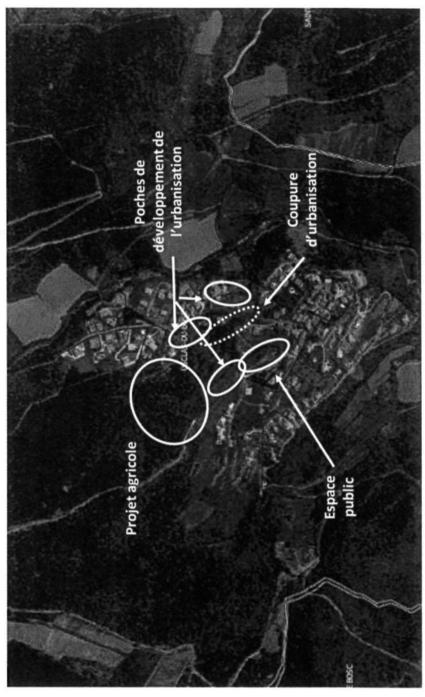
Saint-Jean de la Blaquière





Usclas du Bosc





DÉLIBÉRATION N°CC_220630_7 : Mise à disposition d'un agent entre la Communauté de communes Lodévois et Larzac et la Ville de Lodève

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, partie législative, et en particulier, le livre V – titre ler, chapitre II, section 4, relative aux mises à disposition de personnel,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU les délibérations n°CM_180327_015 du Conseil municipal du 27 mars 2018 et n°BC_180412_08 du Bureau communautaire du 12 avril 2018, relatives à l'approbation de la convention type de mise à disposition d'agents entre la Commune de Lodève et la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

VU les délibérations concordantes n°CC_201112_014 du Conseil communautaire du 12 novembre 2020 et n°CM_201201_025 du Conseil municipal de la Commune de Lodève du 1^{er} décembre 2020, approuvant la mise à disposition partielle de personnel (50%) d'un agent titulaire du grade d'attaché principal en vue d'exercer les fonctions de directeur des ressources mutualisé,

VU la nomination d'un agent, attaché territorial, dans les fonctions de directeur des ressources mutualisé à compter du 30 mai 2022,

CONSIDÉRANT que la mise à disposition de l'emploi de directeur des ressources permet d'assurer la continuité de cette fonction, mutualisée depuis plusieurs années entre la Communauté de communes Lodévois et Larzac et la Commune de Lodève,

CONSIDÉRANT qu'il convient, suite au départ du titulaire de l'emploi de directeur des ressources mutualisé, de mettre à disposition son successeur à la Commune de Lodève,

<u>Ouï l'exposé de Jean-Paul PAILHOUX et après en avoir délibéré, le Conseil</u> communautaire :

- ARTICLE 1 : APPROUVE la mise à disposition du directeur des ressources de la Communauté de communes Lodévois et Larzac occupant le grade d'attaché territorial, auprès de la Commune de Lodève,
- ARTICLE 2 : PRÉCISE que, pour l'exercice de ces fonctions, l'agent sera mis à disposition par la Communauté de communes à la Commune de Lodève pour une quotité de 50% d'un emploi à temps plein,
- ARTICLE 3 : PRÉCISE que la présente mise à disposition donnera lieu à un remboursement des frais de personnel, selon la quotité prévue à l'article 2,
- ARTICLE 4 : AUTORISE le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents, en particulier la convention de mise à disposition de personnel,
- ARTICLE 5 : DIT que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

VOTE: 48 POUR, 0 CONTRE, 5 ABSTENTION

ABSTENTION: Claude LAATEB, Magali STADLER, Christian RICARDO, Joana SINEGRE, Damien ROUQUETTE

DÉLIBÉRATION N°CC_220630_8 : Création d'emplois entraînant une modification du tableau des effectifs

VU le code général de la fonction publique, et en particulier sur la partie législative, le livre III – titre I, relatif aux créations d'emplois, titre II, relatif au recrutement des fonctionnaires, titre III, relatif au recrutement par contrat, et plus particulièrement son article L332-8 2° relatif aux contrats conclus pour des besoins permanents lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le

justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté, et livre V titre IV, relatif aux suppressions d'emplois,

VU l'article R2324-39 I et II du code de la santé publique, qui fait obligation à tout établissement ou service d'accueil non-permanent d'enfants de se doter d'un référent Santé et Accueil inclusif, dont les missions sont notamment d'informer, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique, de proposer des protocoles et de contribuer au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être,

VU l'article R2324-39 III du code de la santé publique, qui prévoit que les fonctions de référent Santé et Accueil inclusif peuvent être exercées par un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant, par une personne titulaire du diplôme d'État de puéricultrice ou par une personne titulaire du diplôme d'État d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier,

VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

VU le tableau des effectifs,

VU la disponibilité des crédits,

CONSIDÉRANT qu'il est opportun, comme suite au départ du responsable commande publique, de remplacer cette fonction par un emploi de gestionnaire de la commande publique, du niveau de la catégorie B et, en cas d'impossibilité de recruter un fonctionnaire, de prévoir la possibilité de faire appel à un agent contractuel,

CONSIDÉRANT que pour assurer la mission de référent Santé et Accueil inclusif au sein des structures petite enfance, mission présentant un caractère précis, ponctuel et sans caractère de continuité, il convient de faire appel à un vacataire, personnel non soumis aux dispositions du code général de la fonction publique, et de fixer un niveau de rémunération permettant le recrutement,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de créer un emploi de Chargé de mission gestion foncière au sein du Service Intercommunal des Eaux du Lodévois et Larzac (SIELL), pour assurer le traitement des questions foncières en lien avec les déclarations d'utilité publique (DUP) sur les protections de ressources (acquisition des périmètres de protection immédiat et servitudes d'accès), la mise en conformité des maîtrises foncières en lien avec les arrêtés de DUP, l'appui aux travaux (maîtrise foncière via des acquisitions, des autorisations de travaux ou des servitudes du réseau) et pour assurer l'existence de servitudes ou de propriétés sur l'ensemble des réseaux et des usines d'eau et d'assainissement,

CONSIDÉRANT que la fonction d'appui à la comptable principale du SIELL (contrôle comptable et du suivi de la gestion des stocks) correspond à un mi-temps et qu'il convient de transformer le poste à temps complet dédié à cette fonction en poste à temps non-complet,

Ouï l'exposé de Jean-Paul PAILHOUX et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ARTICLE 1 : AUTORISE le recrutement au budget principal, au sein de la direction des ressources, d'un gestionnaire de la commande publique à temps complet, dans le cadre d'emplois de catégorie B des rédacteurs territoriaux, et de créer le poste dans le grade de l'agent qui sera recruté,
- ARTICLE 2: DIT que, par dérogation, l'emploi permanent de gestionnaire de la commande publique pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article article L332-8 2°du code de la fonction publique sus-visé,
- ARTICLE 3 : AUTORISE, le cas échéant, la suppression du poste de rédacteur principal de 1ère classe jusqu'à présent dédié aux fonctions de responsable de la commande publique,

- ARTICLE 4 : AUTORISE le recours à un personnel vacataire au sein du service petite enfance, pour assurer les fonctions de référent santé accueil inclusif, sur le budget principal,
- ARTICLE 5: PRÉCISE que ces fonctions seront ouvertes exclusivement à un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant, à une personne titulaire du diplôme d'État de puéricultrice ou à une personne titulaire du diplôme d'État d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier.
- ARTICLE 6 : FIXE le montant de la vacation à cinquante euros (50 €) bruts de l'heure,
- ARTICLE 7 : CRÉE pour le SIELL au budget annexe de l'eau potable, un emploi à temps complet de chargé de gestion foncière, dans le grade de catégorie C d'adjoint administratif territorial, pour assurer le traitement des questions foncières en lien avec les DUP sur les protections de ressources, la mise en conformité des maîtrises foncières en lien avec les arrêtés de DUP, l'appui aux travaux et pour assurer l'existence de servitudes ou de propriétés sur l'ensemble des réseaux et des usines d'eau et d'assainissement,
- ARTICLE 8 : AUTORISE la suppression au budget annexe de l'eau potable de l'emploi à temps complet d'adjoint administratif principal de deuxième classe dédié au soutien à la comptable principale pour le contrôle comptable et de la gestion des stocks,
- ARTICLE 9 : CRÉE pour le SIELL au budget annexe de l'eau potable, pour l'exercice des mêmes fonctions, un poste d'adjoint administratif principal de deuxième classe à temps non-complet, d'une quotité de 17h30 hebdomadaires,
- ARTICLE 10 : AUTORISE le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,
- ARTICLE 11 : PRÉCISE que les dépenses correspondantes seront inscrites aux budgets correspondants, chapitre 012,
- ARTICLE 12 : DIT que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

VOTE: 48 POUR, 0 CONTRE, 5 ABSTENTION.

ABSTENTION: Claude LAATEB, Magali STADLER, Christian RICARDO, Joana SINEGRE, Damien ROUQUETTE

Sortie de Françoise OLIVIER

DÉLIBÉRATION N°CC_220630_9 : Approbation des comptes de gestion pour l'année 2021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L 2121-31,

CONSIDÉRANT que les comptes de gestion de l'année 2021 des budgets suivants :

- budget principal
- office de tourisme
- équipements touristiques
- office de commerce, de l'industrie, de l'artisanat et de l'agriculture
- ZAE-PAE
- SPANC
- eau potable
- assainissement collectif

établis par le Trésorier de Lodève sont conformes aux comptes administratifs 2021 de la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

CONSIDÉRANT qu'après rapprochement des comptes de gestion et des comptes administratifs, il apparaît que le Trésorier a bien repris, dans ses écritures, le montant du solde figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

CONSIDÉRANT que les comptes de gestion présentent donc des résultats concordants avec ceux de l'ordonnateur,

CONSIDÉRANT que le Trésorier a transmis à la Communauté de communes ses comptes de gestion avant le 1^{er} juin,

CONSIDÉRANT que les extraits des comptes de gestion présentant les résultats budgétaires de l'exercice et d'exécution sont annexés à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que les comptes de gestion dressés pour l'exercice 2021 par le Trésorier et dont les écritures sont conformes à celles des comptes administratifs pour le même exercice n'appellent ni observation, ni réserve,

Ouï l'exposé de David BOSC et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ARTICLE 1 : DÉCLARE que les comptes de gestion des budgets listés ci-dessus, dressés pour l'exercice 2021 par le Trésorier et dont les écritures sont conformes à celles des comptes administratifs pour le même exercice n'appellent ni observation, ni réserve,
- ARTICLE 2 : AUTORISE le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents.
- ARTICLE 3 : DIT que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

VOTE: 47 POUR, 0 CONTRE, 5 ABSTENTION.

ABSTENTION: Claude LAATEB, Magali STADLER, Christian RICARDO, Joana SINEGRE, Damien ROUQUETTE

GED

Exercice 2021 Etat II-2

SGC COEUR D'HERAULT

22700 - CC LODEVOIS ET LARZAC

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	-	-	-	-	-			production of the	-	videletetetetetetetetetetetetetetetetetete	Assessment of the last	anamarina da de	helandrandrania.	 *****	r
RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2021	1 945 154,72	2 494 567,39		1 550 600,09	800 803,48	2 351 403,57	4 807 916,56	4 170 654,06							
TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORBRE NON BUDGÉTAIRE	1 593 286,35	2 043 468,60					2 043 468,60	2 043 468,60							
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2021	351 868,37	451 098,79		1 550 600,09	800 803,48	2 351 403,57	2 781 597,23	3 303 646,84							
PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2021								734 341,51							
RÉSULTATÀLA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT: 2020							-17 149,27	-442 119,87							
	Fonctionnement	Sous-Total	22712-ASST-CC LODEVOIS ET LARZ	Investissement	Fonctionnement	Sous-Total	TOTALIII	TOTAL I + II + III							

549 412,67

450 182,25

99 230,42

22711-EAU-CC LODEVOIS ET LARZA

Investissement

Exercice 2021



SGC COEUR D'HERAULT

22700 - CC LODEVOIS ET LARZAC

16 941,30 14 211,98 -81 044,38 33 080,17 -65 908,82 13 642,44 27 854,42 18 660,21 66'886 86-RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2021 RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE 54 832,18 254.00 22 980,09 22 980,09 -10 860,73 -10 298,40 -10 044,40 29 523.61 -65 692,91 RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2021 PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2021 96 743,43 4319,88 -6 038,79 -13 824.56 -33 296,08 -55 048,09 13 388,44 24 510,38 37 898.82 -21 752,01 L'EXERCICE PRÉCÉDENT: 2020 RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE 22702-EQUIPEMENTS TOURISTIQUES 22705-SPANC-CC LODEVOIS ET LAR III - Budgets des services à Sous-Total Sous-Total Sous-Total caractère industriel TOTAL II -onctionnement Fonctionnement Ponctionnement Investissement Investissement et commercial

1718,91

1718.91

Investissement



Exercice 2021 Etat II-2

22700 - CC LODEVOIS ET LARZAC

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLÓTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT: 2020	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2021	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2021	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDCÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLÓTURE DE L'EXERCICE 2021
I - Budget principal					
Investissement	-1 478 293,41		95 926,06		-1 382 367,35
Fonctionnement	1 067 147,37	637 598,08	396 599,94		826 149,23
TOTALI	411 146,04	80'865 28'08	492 526,00		-556 218,12
II - Budgets des services à					
caractère administratif					
22707-OFFICE DE TOURISME-CCLL					
Investissement	9 926,71		-9 740,96		185,75
Fonctionnenent	107 098,19	13 762,49	-26 286,47		67 049,23
Sous-Total	117 024,90	13 762,49	-36 027,43		67 234,98
22709-ZAE-PAE-CC LODEVOIS ET L					
Investissement	-209 510,52		41 603,91		-167 906,61
Fonctionnement	82 980,94	82 980,94	967,04		967,04
Sous-Total	-126 529,58	82 980,94	42 570.95		-166 939,57
22710-OFFICE CIAA-CC LODEV ET					

SGC COEUR D'HERAULT

HEL 46-141907 v12-CMDE 210 - CG80



II-1 Exercice 2021

SGC COEUR D'HERAULT

RÉSULTATS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE 22700 - CC LODEVOIS ET LARZAC

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	7 418 880,86	14 261 528,29	21 680 409,15
Titres de recettes émis (b)	3 137 454,16	14 450 255,04	17 587 709,20
Réductions de titres (c)	270,00	924 510,48	924 780,48
Recettes nettes (d = b - c)	3 137 184,16	13 525 744,56	16 662 928,7;
DÉPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	6 578 185,53	14 261 528,29	20 839 713,82
Mandats émis (f)	3 041 258,10	13 540 398,74	16 581 656,84
Annulations de mandats (g)		411 254,12	411 254,13
Dépenses nettes (h = f - g)	3 041 258,10	13 129 144,62	16 170 402,7.
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	95 926,06	396 599,94	492 526,00
(h - d) Déficit			

2 2 2



46-141667 vt 34/MDF 2.0 - C/G

C)		
SGC COEUR D'HERAULT 22700 CC LODEVOIS ET LARZAC	ORIGINE DU DOCUMENT : philippe.erdocio Exercice : 2021 Budget collectivité : 22700 A Viser : 0 Edition Provisoire : 1 Edition destinée au CDG sur chiffre étendu : 1 Date à considérer dans les messages de supervision	

DÉLIBÉRATION N°CC_220630_10 : Élection du président de séance pour les délibérations relatives aux comptes administratifs du budget principal et des budgets annexes

VU l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT): « Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-1, « Les dispositions du chapitre ler du titre II du livre ler de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre. Pour l'application des dispositions des articles L.2121-8, L. 2121-9, L.2121-11, L. 2121-12, L.2121-19 et L.2121-22 et L.2121-27-1, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus s'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus.»,

<u>Ouï l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil</u> communautaire :

- ARTICLE 1 : DÉSIGNE Jean TRINQUIER comme Président de séance pour les délibérations relatives aux comptes administratifs du budget principal et des budgets annexes,
- ARTICLE 2 : DIT que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Sortie de Jean-Luc REQUI

DÉLIBÉRATION N°CC_220630_11 : Approbation du compte administratif de l'année 2021 du budget principal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment :

- l'article L.5211-1 : Les dispositions du chapitre ler du titre II du livre ler de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre. Pour l'application des dispositions des articles L.2121-8, L. 2121-9, L.2121-11, L. 2121-12, L.2121-19 et L.2121-22 et L.2121-27-1, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus s'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus,

 l'article L.1612.12 : l'arrêt des comptes est constitué par le vote de l'Assemblée délibérante sur le compte administratif du Maire, après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivante, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité; ces documents doivent être concordants.

- l'article L.2121-14 : le compte administratif est soumis à l'approbation du Conseil Communautaire, hors la vue du Président,

VU la délibération n°CC_220630_10 du Conseil communautaire de ce jour, relative à l'élection du Président de séance, Jean TRINQUIER, pour les délibérations relatives aux comptes administratifs du budget principal, des budgets annexes de l'office de tourisme, des équipements touristiques, de l'office de commerce, de l'industrie, de l'artisanat et de l'agriculture, des ZAE-PAE, du Service public d'assainissement non collectif, de l'eau potable et de l'assainissement collectif,

CONSIDÉRANT que le compte administratif de l'exercice 2021 du budget principal exposé au Conseil communautaire ce jour a été mis à disposition à l'accueil de la collectivité et par voie dématérialisée sur le lien suivant https://lodevoisetlarzac-my.sharepoint.com/:f:/g/personal/actes_lodevoisetlarzac_onmicrosoft_com/

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

<u>EulkCwlBYzRDgzu4ppjzpEoBfRYkLWNncbGJEDr2PZTpDg?e=6FZ9vW</u> et peut se résumer de la façon suivante :

	Investissement	Fonctionnement
Recettes	3 137 184,16	13 955 293,85
Dépenses	4 519 551,51	13 129 144;62
Total	- 1 382 367,35	826 149,23

CONSIDÉRANT que les restes à réaliser à la clôture de l'exercice 2021 sont de 432 821,76 euros pour les dépenses et de 1 223 217,88 euros pour les recettes,

CONSIDÉRANT que l'excédent des restes à réaliser est de 790 396,12 euros à la clôture de l'exercice 2021,

CONSIDÉRANT les résultats de clôture suivants :

pour rappel, l'excédent de restes à réaliser est de					+ 790 396,12
Total	- 411 146,04	637 598,08	492 526,00		- 556 218,12
Fonctionneme nt	1 067 147,37	637 598,08	396 599,94		826 149,23
Investissement	- 1 478 293,41		95 926,06		– 1382 367,35
	Résultat de clôture 2020	Part affectée à l'investissemen t 2021	Résultat de l'exercice 2021	Transfert ou intégration de résultats par opération d'ordre non budgétaire	Résultat de clôture 2021

Conformément à l'article L 2121-14 du CGCT sus-visé, le Président du Conseil, après avoir assisté aux échanges, sort de la salle pour que le Conseil communautaire puisse délibérer, sous la présidence de Jean TRINQUIER, en application de la délibération n°CC_220630_10 sus-visée,

Ouï l'exposé de David BOSC et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ARTICLE 1 : APPROUVE le compte administratif 2021 du budget principal,
- ARTICLE 2 : RECONNAÎT la sincérité des restes à réaliser,
- ARTICLE 3 : ARRÊTE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus,
- ARTICLE 4 : AUTORISE le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,
- ARTICLE 5 : DIT que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

VOTE: 44 POUR, 0 CONTRE, 5 ABSTENTION.

ABSTENTION: Claude LAATEB, Magali STADLER, Christian RICARDO, Joana SINEGRE, Damien ROUQUETTE





Comptes administratifs 2021

Note synthétique

L'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit « qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux. »

Cette note répond à cette obligation pour la collectivité. Elle sera, comme le budget, disponible sur le site internet de la C.C.L.L.



Communauté de Communes Lodévois et Larzac

Ta	ble de	s mati	ières	
1.	BUI		PRINCIPAL - CA 2021	
	1.1	LA	SECTION DE FONCTIONNEMENT	4
	1.	1.1	Les dépenses réelles de fonctionnement	4
	1.	1.2	Les recettes réelles de fonctionnement	9
	1.2	L'E	PARGNE	. 13
	1.3	LA	SECTION D'INVESTISSEMENT	. 14
	1	3.1	Les dépenses réelles d'investissement	14
	1	3.2	Les recettes réelles d'investissement	17
	1.4	LA	DETTE	. 19
	1.5	LA	TRESORERIE	. 20
2	LES	S BUD	GETS ANNEXES	21
	2.1	LES	S BUDGETS TOURISME (OFFICE DE TOURISME, EQUIPEMENTS TOURISTIQUES	S)21
	2.	1.1	Budget annexe OFFICE DE TOURISME – CA 2021	21
	2.	1.2	Budget annexe EQUIPEMENTS TOURISTIQUES - CA 2021	22
	2.2	LES	S BUDGETS ECONOMIQUES	. 24
	2.	2.1	Budget annexe ZAE-PAE - CA 2021	24
	2.	2.2	Budget annexe OFFICE DE COMMERCE - CA 2021	26
	2.3 COLI		S BUDGETS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX M49 – EAU POTABLE, ASSAINISS IF ET SPANC	SEMENT
	2.	3.1	Budget annexe EAU POTABLE - CA 2021	27
	2.	3.2	Le budget annexe ASSAINISSEMENT COLLECTIF - CA 2021	41
	D	ette į	par risque	46
			cettes d'emprunt	
	Le	es re	cettes d'affectation de résultats des communes	51
	Le	es re	stes à réaliser dépenses et recettes	51
	2.	3.3	Le budget annexe SPANC - CA 2021	52

1. BUDGET PRINCIPAL - CA 2021

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Libellé	Budget prévu	CA 2021
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	2 862 269,29	2 528 017,34
012	CHARGES DE PERSONNEL	6 266 500,00	6 266 264,87
014	ATTENUATION DE PRODUITS	1 091 871,00	1 087 800,71
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	2 557 513,00	2 512 701,92
66	CHARGES FINANCIERES	224 000,00	218 866,62
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	156 200,00	149 767,26
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	90 000,00	0,00
042	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	378 980,00	365 725,90
023	VIREMENT DE LA SECTION DE FONC	634 195,00	
T	OTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	14 261 528,29	13 129 144,62

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Libellé	Budget prévu	CA 2021
013	ATTENUATION DE CHARGES	372 500,00	418 526,05
70	PRODUITS DES SERVICES	1 382 388,00	1 212 008,43
73	IMPOTS ET TAXES	8 999 281,00	9 013 761,04
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	2 613 850,00	2 581 400,55
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	180 870,00	164 667,30
76	PRODUITS FINANCIERS		
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	123 090,00	48 624,31
042	TRAVAUX EN RÉGIE VOIRIE et AUTRES	160 000,00	86 756,88
002	RESULTAT ANTERIEUR REPORTE	429 549,29	
TOTAL RE	CETTES DE FONCTIONNEMENT	14 261 528,29	13 525 744,56

RESULTATS DE CLOTURE SECTION DE FONCTIONNEMENT

SECTION DE FONCTIONNEMENT	MONTANT
RECETTES DE L'EXERCICE 2021	13 525 744,56
DEPENSES DE L'EXERCICE 2021	13 129 144,62
RESULTAT DE L'EXERCICE	396 599,94
EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE	429 549,29
RESULTAT DE CLOTURE 2021	826 149,23

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Libellé	Budget prévu	CA 2021	Reste à réaliser
10	DOTATIONS FONDS DIVERS ET RESERVES	104 722,00	0,00	
16	EMPRUNTS ET DETTES	627 000,00	615 389,73	
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	452 541,38	239 891,14	148 997,85
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	407 653,60	288 557,43	54 000,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 185 514,74	813 076,03	229 823,91
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	684 532,89	202 992,02	
45	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	852 016,00	794 594,87	
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTION	160 000,00	86 756,88	
001	DEFICIT ANTÉRIEUR REPORTÉ	1 478 293,41		
il with the same	TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	5 952 274,02	3 041 258,10	432 821,76

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Libellé	Budget prévu	CA 2021	Reste à réaliser
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS	952 171,55	750 263,45	4 864,89
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	1 523 363,59	672 089,11	615 734,11
16	EMPRUNTS ET DETTES	1 614 059,00	600,000,00	600 000,00
45	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	849 504,88	749 105,70	2 618,88
021	VIREMENT SECTION FONCTIONNEMENT	634 195,00		
040	TRANSFERT ENTRE SECTIONS	378 980,00	365 725,90	***************************************
	TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	5 952 274,02	3 137 184,16	1 223 217,88

RESULTATS DE CLOTURE SECTION D'INVESTISSEMENT

SECTION D'INVESTISSEMENT	MONTANT
RECETTES DE L'EXERCICE 2021	3 137 184,16
DEPENSES DE L'EXERCICE 2021	3 041 258,10
RESULTAT DE L'EXERCICE	95 926,06
SOLDE D'INVESTISSEMENT REPORTE	-1 478 293,41
RESULTAT DE CLOTURE 2021 -	-1 382 367,35
RESTES A REALISER RECETTES	1 223 217,88
RESTES A REALISER DEPENSES	432 821,76
SOLDE D'EXECUTION DES RAR	790 396,12
BESOIN DE FINANCEMENT 2021	-591 971,23
Excédent de fonctionnement 2021	826 149,23
RESULTAT DE CLOTURE hors RAR	-556 218,12
RESULTAT DE CLOTURE avec RAR	234 178,00

1.1 LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

1.1.1 Les dépenses réelles de fonctionnement

FONCTIONNEMENT dépenses

Chapitre	CA 2020	CA 2021	variation 2021/2020
011 - Charges à caractère général	2 176 770,71	2 528 017,34	16,14%
012 - Charges de personnel et frais assimilés	5 886 430,72	6 266 264,87	6,45%
014 - Atténuations de produits	1 088 323,71	1 087 800,71	-0,05%
65 - Autres charges de gestion courante	2 446 804,67	2 512 701,92	2,69%
Total des dépenses de gestion courante	11 598 329,81	12 394 784,84	6,87%
66 - Charges financières	220 461,20	218 866,62	-0,72%
67 - Charges exceptionnelles	122 832,38	149 767,26	21,93%
Total des dépenses réelles de fonctionnement	11 941 623,39	12 763 418,72	6,88%

Les dépenses réelles de fonctionnement se sont élevées à 12 763 418 € en 2021 soit une augmentation de 6,88% par rapport au compte administratif 2020.

1.1.1.1 Les charges à caractère général

Détail du chapitre par secteur d'activité :

Libellé	CA 2019	CA 2020	CA 2021
Fonctionnement général (administration générale et moyens généraux)	469 306,09	352 952,55	388 048,02
Services techniques, gestion des bâtiments communautaires et du parc	275 838,90	327 600,23	379 357,25
Culture	281 702,31	180 891,51	304 659,05
Musée	706 617,78	658 459,19	607 795,47
Enfance	80 154,38	72 434,54	98 074,98
Jeunesse	324 846,35	224 572,84	324 640,31
Politique Ville	129,63	500,00	5 350,00
Economie / emploi / formation	9 163,34	7 356,87	2 692,46
Eau Rivières	15 063,88	20 272,80	15 958,20
GEMAPI	37 542,81	83 250,62	152 077,18
Collecte OM	166 448,59	205 482,87	191 890,89
Habitat Urbanisme Patrimoine	38 008,10	21 677,28	41 304,48
Agriculture	0,00	3 600,00	0,00
Activités de pleine nature	4 512,16	8 966,31	8 609,45
Surveillance baignade Baie des Vailhés	7 147,44	8 753,10	7 559,60
TOTAL	2 416 481,76	2 176 770,71	2 528 017,34

Les dépenses à caractère général sont en augmentation de 16,14%% par rapport à l'exercice 2021 et de 4,62% par rapport à 2019.

Cette augmentation significative par rapport à 2020, doit être relativisée au regard de l'impact de la pandémie de la COVID-19 sur l'exécution budgétaire. L'activité des services municipaux a été fortement ralentie en 2020 en raison des mesures sanitaires, et notamment du confinement.

En 2021, les services ont retrouvé un niveau d'activité plus « normal » et plus conforme aux années antérieures. Cela se traduit nettement dans les secteurs de la culture (+68%) et de la jeunesse (+44%).

La comparaison de l'évolution des dépenses à caractère général avec l'année 2020 n'est donc pas pertinente et ne traduit en aucun cas une absence de maîtrise des dépenses de fonctionnement de la collectivité.

En dehors de la pandémie, il faut souligner dans l'évolution des dépenses à caractère général, les éléments suivants :

- La reprise en gestion intercommunale de la micro-crèche des Boskinous au 1er janvier 2021
- L'évolution des dépenses de la compétence GEMAPI (+ 68 000 € par rapport à 2020)

1.1.1.2 Les dépenses de personnel

PROPERTY OF THE PROPERTY OF TH	PERSONAL PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PERSON OF THE PER	CALL SALE THE CONTRACTOR
Libellé	CA 2020	CA 2021
Salaires bruts chargés	5 228 832,54	5 263 672,19
Versement au GEEP	298 763,37	640 931,32
Personnel mis à disposition	196 167,02	200 274,72
Assurance statutaire	104 018,09	109 811,97
Médecine du travail	20 388,00	20 836,80
Cotisation au COS	38 261,70	30 737,87
Total	5 886 430,72	6 266 264,87

Les charges de personnel sont en évolution de +6,45% par rapport à 2020. Cette augmentation provient :

- Reprise du personnel de la micro crèche des Boskinous : + 100 000 € ;
- Les évolutions d'effectif pôle enfance/jeunesse et des obligations réglementaires (adaptation des personnels au besoin d'encadrement): + 100 000 €;
- Les recrutements : chargé de communication, chargé de mission agriculture/environnement : +40 000 €;
- La poursuite de la revalorisation des carrières avec le protocole sur les parcours professionnels des carrières et des rémunérations (PPCR) pour la quatrième et dernière année d'une vaste réforme statutaire;
- La mise en œuvre du nouveau dispositif de prime de précarité (équivalente à 10% du salaire brut);
- Les évolutions de carrière, communément appelé GVT (glissement vieillesse technicité) ainsi que l'évolution de certaines constantes comme la valeur du SMIC.

Les mises à disposition

La mutualisation des agents permet de répondre aux objectifs de rationalisation et d'efficience dans la gestion du personnel ; cela permet également aux collectivités (ville et CCLL) de pouvoir recruter du personnel notamment d'encadrement, nécessaire au bon fonctionnement des services, en mutualisant les coûts salariaux. En 2021, le montant payé à la ville de Lodève pour les mises à disposition s'est élevé à 200 274 €. Montant stable par rapport à 2020.

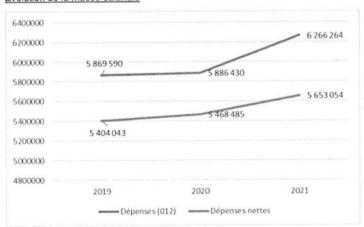
Recours au GEEP en 2021

Depuis plusieurs années la collectivité est adhérente à un GEEP, structure associative à but non lucratif; l'embauche d'agents par l'intermédiaire du GEEP présente des avantages à la fois pour la collectivité et pour l'agent. Le recours au GEEP est principalement utilisé pour les services enfance/jeunesse et pour l'entretien des bâtiments communaux.

Le recours au GEEP a été renforcé en 2021 :

- Petite enfance (personnel micro-créche);
- Musée : agents d'accueil et guide (en lien avec la pandémie/ chômage partiel) ;
- Enfance/jeunesse (animateurs).

Evolution de la masse salariale



L'évolution du coût de la masse salariale est de 3,38% par rapport à 2020 si on raisonne en coût net, c'est-à-dire en déduisant les recettes RH (remboursements assurances, mutualisation).

1.1.1.3 Les atténuations de produits

Libellé	CA 2020	CA 2021
FNGIR	990 126,00	990 126,00
Attribution de compensation versées	91 744,71	91 744,71
Dégrèvement GEMAPI	6 453,00	5 930,00
Atténuations de produits (chapitre 014)	1 088 323,71	1 087 800,71

Stabilité des atténuations de produits versés

1.1.1.4 Les autres charges de gestion courante

Libellé	CA 2020	CA 2021
Indemnités Elus	135 652,59	133 933,85
Contributions aux syndicats intercommunaux	1 560 309,13	1 680 867,20
SM salagou fonctionnement	29 713,93	29 742,92
SM Navacelles fonctionnement	21 280,00	20 640,00
Syndical abattoir	2 940,00	2 940,00
SM du bassin Fleuve Hérault		13 648,87
SM SYDEL (Pays)	109 249,00	109 824,00
SM SYDEL (Pays) - SCOT	37 300,00	37 300,00
SM PRAE Michel Chevalier	44 315,20	54 826,40
Syndicat Centre Hérault	1 306 027,00	1 407 211,00
SM des vallées	7 956,00	1 007,06
SM FMEL	1 528,00	3 056,00
Sites et cités remarquables		670,95
Financement des budgets annexes	318 453,09	286 410,79
OFFICE DE TOURISME	277 838,41	217 362,00
OFFICE DE COMMERCE	40 614,68	69 048,79
Financement CIAS	326 000,00	345 000,00
Subventions aux communes	30 833,00	28 372,00
Ecole de musique	30 833,00	28 372,00
Subventions aux associations et autres		
participations	63 528,37	38 118,08
Admission non valeur et creances éteintes	12 028,49	0,00
Total	2 446 804,67	2 512 701,92

L'évolution des autres charges de gestion courante est de +2,69% par rapport à 2020 en lien avec l'augmentation de la participation au syndicat centre hérault : + 100 000 €

1.1.1.5 Les frais financiers

Libellé	CA 2020	CA 2021
Intérêts des emprunts	198 330,24	193 249,30
Intérêts des lignes de trésorerie	22 130,96	25 617,32
Total	220 461,20	218 866,62

Globalement les charges financières sont restées stables par rapport à 2020.

1.1.1.6 Les charges exceptionnelles

Libellé	CA 2020	CA 2021
Subventions politique ville	88 900,00	91 300,00
Soutien associations caritatives	11 200,00	15 640,00
Subventions culture - Saison	2 800,00	3 000,00
Subventions culture - Festival	15 000,00	18 000,00
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion		21 827,26
Total (chapitre 67)	122 832,38	149 767,26

1.1.2 Les recettes réelles de fonctionnement

FONCTIONNEMENT recettes

Chapitre	CA 2020	CA 2021	variation 2021/2020
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	972 163,07	1 212 008,43	24,67%
73 - Impôts et taxes	9 074 900,04	9 013 761,04	-0,67%
74 - Dotations, subventions et participations	2 576 520,21	2 581 400,55	0,19%
75 - Autres produits de gestion courante	166 344,85	164 667,30	-1,01%
013 - Atténuations de charges	400 029,46	418 526,05	4,62%
Total des recettes de gestion courante	13 189 957,63	13 390 363,37	1,52%
77 - Produits exceptionnels	32 967,76	48 624,31	47,49%
Total des recettes réelles de fonctionnement	13 222 925,39	13 438 987,68	1,63%

Les recettes réelles de fonctionnement se sont élevées à 13 438 987 € en 2021, en augmentation de 1,63% par rapport au CA 2020.

1.1.2.1 Les atténuations de charges

Libellé	CA 2020	CA 2021
Stock musée	207 384,11	190 487,47
Contrats aidés/Adultes relais	47 608,19	19 502,54
Assurances/CPAM	106 196,89	161 829,87
Décharges syndicales	38 840,27	46 706,17
Atténuations de charges (Chap 013)	400 029,46	418 526,05

Les atténuations de charges sont en augmentation de 4,5% par rapport à 2020.

Les remboursements sur charges de personnel ont été plus conséquents en raison de la régularisation de remboursements par notre assureur sur la partie risques statutaires.

1.1.2.2 Les produits des services du domaine et ventes diverses

Libellé	CA 2020	CA 2021
Redevance spéciale Ordures Ménagères	78 327,00	77 722,00
Produits des services :	587 213,52	668 879,16
Musée	219 714,27	146 447,55
Culture	5 742,92	22 923,00
Jeunesse	274 725,51	338 875,91
Petite enfance	87 030,82	160 632,70
Mise à disposition de personnel aux budgets annexes	0,00	92 236,96
Mise à disposition de services et de personnel aux communes	225 300,73	292 936,14
Refacturation aux budgets annexes		13 168,15
Refacturation de frais aux communes	49 987,95	31 333,38
Refacturation de frais aux autres redevables	31 333,87	35 732,64
TOTAL chapitre 70	972 163,07	1 212 008,43

L'évolution des produits des services est de +24,6% par rapport à 2020.

Les recettes liées aux prestations enfance/jeunesse sont en forte évolution en raison :

- Les évolutions de la fréquentation des structures enfance/jeunesse;
- Les recettes de la micro-crèche des Boskinous ;
- Le retour à une activité normale par rapport à 2020 (covid).

Le passage à la cantine à 1 euro n'a eu qu'un impact limité sur 2021 puisque le dispositif a été mis en place en septembre.

Les recettes du musée ont été limitées en 2021 : la pandémie a encore eu un impact fort sur la fréquentation du musée tout au long de l'année (fermeture, pass sanitaire).

Les recettes liées aux mises à disposition du personnel sont en augmentation et notamment les refacturations aux budgets annexes de l'eau et de l'assainissement

1.1.2.3 La fiscalité

Libellé	CA 2020	CA 2021
Taxe foncière bâti	551 179,00	542 937,00
Taxe foncière non bâti	49 339,00	49 350,00
Taxe foncière non bâti additionnelle	31 182,00	30 722,00
Taxe habitation	2 677 687,00	572 817,00
Fraction de FCTVA		2 178 061,00
CFE	962 232,00	892 305,00
Rôles supplémentaires	13 884,00	3 809,00
Autres impôts locaux	14 434,00	9 536,00
CVAE	351 875,00	335 206,00
TASCOM	236 257,00	200 535,00
IFER	192 831,00	194 037,00
Attributions de compensation	467 475,24	467 475,24
Attributions de compensation Politique Ville	203 848,80	203 848,80
FPIC	290 050,00	301 846,00
TEOM	2 656 529,00	2 661 044,00
GEMAPI	376 097,00	370 232,00
TOTAL chapitre 73	9 074 900,04	9 013 761,04

Le produit global des impôts et taxes a légèrement diminué de 0,6% par rapport à 2020.

A compter de 2021, la Communauté de Communes ne perçoit plus directement le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Elle ne perçoit que la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et une fraction de TVA versée par l'Etat pour compenser la perte de taxe d'habitation.

Cette réforme de la taxe d'habitation génère une perte de recette fiscale annuelle pour la collectivité estimée à 200 000 € : en effet, la compensation de la taxe d'habitation par l'Etat ne prend pas en compte l'augmentation du taux adopté par la collectivité en 2018 ; le taux de référence étant celui de 2017.

Le calcul du montant de la fraction de TVA s'effectue comme suit :

- produit de la TH sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale résultant du produit de la base d'imposition 2020 par le taux intercommunal appliqué sur le territoire intercommunal en 2017 majoré de la moyenne annuelle des rôles supplémentaires affectés des années 2018, 2019 et 2020
- compensations d'exonérations de TH versées à l'EPCI en 2020.

Détail du calcul de la fraction de TVA percue en 2021

	base 2020	taux 2017	montant
produit de la TH sur les résidences principales	12 820 000	15,23%	1 952 486
allocations compensatrices 2020			225575
Total			2 178 061

pour mémoire taux 2018: 16,58%

La mise en œuvre de la réforme des impôts de production a également entrainé une perte sur le produit de CFE perçu en raison de la baisse de 50% des valeurs locatives des établissements industriels.

Pour contrebalancer cette perte de produit fiscal, les compensations sur la CFE sont versées au chapitre 74.

1.1.2.4 Dotations et participations

Libellé	CA 2020	CA 2021
Dotation d'intercommunalité (DGF)	323 833,00	351 392,00
Dotation de compensation (DGF)	335 688,00	333 713,00
Compensations fiscales	281 370,00	160 521,00
Subventions reçues	1 635 629,21	1 735 774,55
Centre bourg	28 540,00	
poste mécénat		15 000,00
VAH	15 000,00	20 000,00
Agriculture		2 000,00
LAM	18 000,00	12 000,00
MSAP	30 000,00	30 000,00
Eau rivières-GEMAPI	52 500,00	5 818,00
Enfance/jeunesse	1 219 842,18	1 350 468,04
Politique ville	20 730,75	22 340,65
Musée	19 774,48	105 600,00
Culture	231 241,80	172 547,86
Total chapitre 74	2 576 520,21	2 581 400,55

Le montant des dotations et participations est globalement stable par rapport à 2020.

Les dotations de l'Etat sont en légère augmentation de 25 584 €.

Les subventions de fonctionnement ont évolué de + 100 000 € : sont principalement concernés les aides sur l'enfance/jeunesse.

Le montant des subventions enfance/jeunesse s'est élevé à 1 350 468 € en 2021.

Les compensations fiscales ne comprennent plus en 2021 les allocations compensatrices sur la taxe d'habitation (- 225 000 €) mais incluent une augmentation des allocations liées à la CFE (+ 100 000 €).

1.1.2.5 Les autres produits de gestion courante

Libellé	CA 2020	CA 2021
Loyers MSP Caylar	29 741,78	23 191,90
Loyers Hôtel des Entreprises soubes	17 786,27	21 518,99
Loyers ESAT Le Caylar	67 526,76	73 765,62
Loyers MSP Barral	29 971,40	24 860,92
Loyers Mégisserie	20 578,31	20 632,14
Loyers agriculture	378,33	396,94
Autres	362,00	300,79
Total chapitre 75	166 344,85	164 667,30

Les montants perçus sur les loyers sont stables.

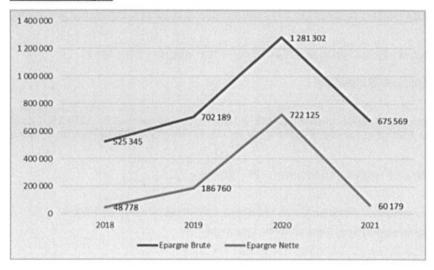
1.1.2.6 Produits exceptionnels

Libellé	CA 2020	CA 2021
Mécénat Culture	4 450,00	14 950,00
Mécénat Musée	13 360,00	20 185,24
Autres recettes exceptionnelles	15 157,76	13 489,07
Total	32 967,76	48 624,31

1.2 L'EPARGNE

Libellé	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021
70 Produits des services et ventes diverses	966 315,88	1 197 690,09	972 163,07	1 212 008,43
73 Produits des impôts et taxes	8 802 092,04	8 775 688,04	9 074 900,04	9 013 761,04
74 Dotations et subventions	2 492 182,62	2 332 357,68	2 576 520,21	2 581 400,55
75 Autres produits de gestion courante	145 463,37	163 788,78	166 344,85	164 667,30
013 Atténuation de charges	397 943,69	346 265,03	400 029,46	418 526,05
Recettes courantes de fonctionnement (1)	12 803 997,60	12 815 789,62	13 189 957,63	13 390 363,37
011 Charges à caractère général	2 515 991,43	2 416 481,76	2 176 770,71	2 528 017,34
012 Charges de personnel	5 833 012,85	5 869 590,95	5 886 430,72	6 266 264,87
65 Autres charges de gestion courante	2 406 834,64	2 418 252,53	2 446 804,67	2 512 701,92
014 Atténuation de produits	1 081 870,71	1 085 184,71	1 088 323,71	1 087 800,71
Dépenses courantes de fonctionnement hors intérêts et	11 837 709,63	11 789 509,95	11 598 329,81	12 394 784,84
Epargne courante (3) =(1) - (2)	966 287,97	1 026 279,67	1 591 627,82	995 578,53
66 Charges financières	266 443,49	218 101,41	220 461,20	218 866,62
76 Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00
Résultat financier (4)	-266 443,49	-218 101,41	-220 461,20	-218 866,62
Charges exceptionnelles et provisions semi-budgétaire	228 617,86	178 520,80	122 832,38	149 767,26
Produits exceptionnels hors cessions, et transferts de charge	54 117,92	72 531,66	32 967,76	48 624,31
Résultat exceptionnel (5)	-174 499,94	-105 989,14	-89 864,62	-101 142,95
Epargne Brute (6) = (3)+(4)+(5)	525 344,54	702 189,12	1 281 302,00	675 568,96
Remboursement du capital de la dette hors remboursement d	476 566,46	515 428,71	559 177,06	615 389,73
Epargne Nette (8) = (6) - (7)	48 778,08	186 760,41	722 124,94	60 179,23

Evolution des épargnes



En 2021, les épargnes sont en diminution et retrouvent des niveaux proches des années 2018/2019.

La diminution de l'épargne brute s'explique par une augmentation des dépenses de fonctionnement plus rapide que celles des recettes.

Cela doit constituer un signal d'alerte pour la collectivité afin d'engager un plan d'action pour les années à venir pour la maitrise de ses dépenses de fonctionnement et faire évoluer ses recettes.

Le niveau d'épargne nette en 2021 est très faible ; la capacité d'investissement propre de la collectivité est quasi nulle ; les ressources de fonctionnement servent essentiellement à financer l'activité courante de la collectivité et au remboursement de la dette.

1.3 LA SECTION D'INVESTISSEMENT

1.3.1 Les dépenses réelles d'investissement

Chapitre	CA 2020	BP 2021	CA 2021	Restes à réaliser 2021
10- Dotations fonds divers et réserves		104 722,00		
20 - Immobilisations incorporelles	216 777,55	452 541,38	239 891,14	148 997,85
204 - Subventions d'équipement versées	188 021,46	407 653,60	288 557,43	54 000,00
21 - Immobilisations corporelles	594 789,15	1 185 514,74	813 076,03	229 823,91
23 - Immobilisations en cours	292 500,47	684 532,89	202 992,02	Ke
Total des dépenses d'équipement	1 292 088,63	2 834 964,61	1 544 516,62	432 821,76
16 - Emprunts et dettes assimilées	1 559 177,06	627 000,00	615 389,73	
Total des dépenses financières	1 559 177,06	627 000,00	615 389,73	-
45 - Total des opérations pour compte de Tiers	1 003 708,74	852 016,00	794 594,87	5 130,00
Total des dépenses réelles d'investissement	3 854 974,43	4 313 980,61	2 954 501,22	437 951,76

Le montant total des dépenses d'investissement 2021 s'établit à 2 954 501 €.

Les dépenses d'équipement

La Communauté de Communes a réalisé un programme d'équipement de 2 339 110 € au titre de l'année 2021 (dont l'opération pour compte de tiers de réhabilitation du hameau de Navacelles).

Les principales dépenses d'équipement 2021 ont été :

- Les opérations de rénovation du bâti dégradé (OPAH et façades) : 367 740 € ;
- Les investissements liés à GEMAPI : 388 492 €;
- Réhabilitation du hameau de Navacelles : 794 594 € ;
- Les acquisitions diverses pour le bon fonctionnement des services (dont véhicule pour les ordures ménagères : 345 587 €;
- Les aides aux entreprises : 73 514 €.

Les opérations d'investissement pluri-annuelles

N° ET INTITULE DE L'AP	Total AP cumulé y compris N	CP antérieurs (réalisations au 01/01/2021)	CP ouverts au titre de l'exercice 2021	Réalisé 2021	Restes à financer (exercices N+1)
Elaboration du PLUI	451 000,00 €	307 983,00 €	100 000,00 €	49 071,00 €	93 946,00 €
Réhabilitation du hameau de Navacelles (commune + département)	2 436 155,00 €	1 006 017,68 €	840 171,00 €	794 594,87 €	635 542,45 €
Poursuite des travaux du musée	4 951 688,00 €	4 607 078,33 €	319 950,00 €	154 458,02 €	190 151,65 €
Opération Programmée d'amélioration de l'habitat	1 389 147,00 €	1 027 144,87 €	279 000,00 €	223 365,84 €	138 636,29 €
Opération Façade	331 711,00 €	131 740,96 €	199 970,00 €	144 375,33 €	55 594,71 €
Système d'information Géographique	500 000,00 €	217 598,02 €	75 084,00 €	53 146,10 €	229 255,88 €
Programmation pluriannuelle de travaux dans le cadre de la compétence GEMAPI (Etudes, restauration, renaturation, protection inondation)	1 240 000,00 €	318 536,51 €	425 188,00 €	208 888,85 €	712 574,64 €
TOTAUX	11 299 701,00 €	7 616 099,37 €	2 239 363,00 €	1 627 900,01 €	2 055 701,62 €

Les autres dépenses d'études et de travaux

Libellé opération	CA 2021
21 - ACQUISITIONS	319 587,44
ACQUISITIONS MATERIEL CULTUREL	14 987,92
ACQUISITIONS MATERIEL INFORMATIQUE	78 943,81
ACQUISITIONS SERVICE COLLECTE OM	165 984,03
ACQUISITIONS ENFANCE JEUNESSE	2 871,76
ACQUISITION MATERIEL TECHNIQUE	29 578,76
ACQUISITIONS DIVERSES	19 747,20
ACQUISITIONS PREVENTION	7 473,96
204 - SUBVENTIONS EQUIPEMENT	93 214,00
SCOT	19 700,00
REVERSEMENT FONDATION DU PATRIMOINE/COMMUNES	16 046,10
AIDES AUX ENTREPRISES	73 514,00
20 - ETUDES	25 999,80
ACQUISITIONS LOGICIELS INFORMATIQUES	25 999,80
21 - TRAVAUX	272 410,24
AMENAGEMENT BATIMENT OM	7 948,16
CHAPELLE DE LA VIERGE	3 000,00
CATHEDRALE SAINT FULCRAN	6 726,18
AMENAGEMENT ROC CASTEL	17 022,68
GEMAPI	126 457,90
SITE ESCALADE	16 300,00
AMENAGEMENT MEGISSERIE	2 302,12
MAISON PETITE ENFANCE divers	5 239,20
CANTINE PREMERLET	84 804,00
IMMEUBLE BARRAL DIVERS	2 610,00
TOTAL	711 211,48

Les dépenses financières

Le montant du capital d'emprunt remboursé en 2021 s'est élevé à 615 389 €.

1.3.2 Les recettes réelles d'investissement

Chapitre	CA 2020	BP 2021	CA 2021	Restes à réaliser 2021
13 - Subventions d'investissement reçues	612 939,37	1 523 363,59	672 089,11	615 734,11
16 - Emprunts et dettes assimilées	1 304 000,00	1 614 059,00	600 000,00	600 000,00
Total recettes d'équipement	1 916 939,37	3 137 422,59	1 272 089,11	1 215 734,11
10 - Dotations, fonds divers et réserves	1 155 261,14	952 171,55	750 263,45	4 864,89
27 – Autres immobilisations financières	10 000,00	variation/lead consistence of	. Commence of the second	0.5500.0000
Total recettes financières	1 165 261,14	952 171,55	750 263,45	4 864,89
45 - Total des opérations pour compte de Tiers	664 481,11	849 504,88	749 105,70	2 618,88
Total des recettes réelles d'investissement	3 746 681,62	4 939 099,02	2 771 458,26	1 223 217,88

Les recettes réelles d'investissement se sont élevées à 2 771 458 € en 2021.

Les ressources propres de la collectivité

La Communauté de Communes a perçu 112 665 € au titre du FCTVA 2021. Ce montant correspond au remboursement partiel de la TVA sur les dépenses d'équipement réalisées en 2021 et au 4ème trimestre 2020.

L'affectation du résultats 2020 s'est élevé à 637 598 €.

L'emprunt

La Communauté de Communes a souscrit un emprunt en 2021 pour un montant de 600 000 € pour le financement des investissements réalisés en 2021.

Cet emprunt a été réalisé auprès du Crédit Agricole pour une durée de 20 ans au taux de 0.90%.

Financeurs	Libellés opérations	Réalisé 2021
CD34	AMELIORATION LOCAUX SERVICES TECHNIQUES	2 304,82 €
CD34	EXTENSION LOCAUX ALSH PREMERLET	55 000,00 €
CD34	CATHÉDRALE ST FULCRAN 2eme phase	2 135,65 €
ÉTAT DRAC	RESTAURATION DES ŒUVRES MUSEE	11 080,00 €
ÉTAT DRAC	CATHÉDRALE ST FULCRAN TC3 ET TC4	2 131,47 €
CD34	3eme PHASE AMGT SITE ESCALADE LE ROCHER DES ESCLOPS	11 884,00 €
CD34 ANAH	SUIVI ANIMATION OPAH	63 284,00 €
CD34	SUIVI ANIMATION OPAH	29 000,00 €
CAF	DOSSIERS DECENCES OPAH	1 200,00 €
RÉGION	GUICHET UNIQUE RENOV OCCITANIE	5 265,00 €
RÉGION	ROC CASTEL	22 006,94 €
RÉGION	EXTENSION ET RENOVATION DU MUSEE	342 247,30 €
RÉGION	TRAVAUX DE RESTAURATION (2EME PLAN DE GESTION)	3 024,00 €
FONDATION DU PATRIMOINE	RESTAURATION EGLISE ST MAURICE	1 048,10 €
COMMUNES MEMBRES	PARTICIPATION AU PLUI	40 913,83 €
SIVOM DU LARZAC	ELABORATION SIG	63 946,46 €
CD34	TRAVAUX DE RESTAURATION (2EME PLAN DE GESTION)	15 617,54 €
Roman State	TOTAL	672 089,11 €

1.4 LA DETTE

Synthèse de la dette au 31/12/2021

Capital restant dû (CRD)	Taux moyen	Durée de vie résiduelle	Durée de v
8 506 246,72 €	2,20 %	16 ans	8 ans e

Au 31 décembre 2021, la communauté de communes a un encours de dette de 8 506 246 € réparti sur 29 emprunts.

Dette par risque

Capital Restant Dû	% d'exposition	
7 93 459,74 €	93.97 %	
175 269,64 €	2.06 %	
337 517,34	3.97 %	
8 506 246,72 €	100,00 %	
	7 93 459,74 € 175 269,64 € 337 517,34	

La structure de l'encours montre une gestion prudente de la dette, la Communauté de Communes étant protégée contre une remontée des taux avec une grande partie de son encours souscrit à taux fixe (94%).

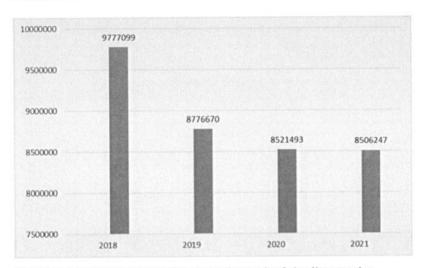
Dette par prêteur

La dette de la collectivité a été contractée auprès de six prêteurs.

Prêteur	Capital Restant Dû	% du CRD	
CAISSE D'EPARGNE	2 353 733.83 €	27.67 %	
CREDIT AGRICOLE	2 715 708.42 €	31.93 %	
BANQUE POSTALE	1 701 192.34 €	20.00 %	
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	1 507 894.37 €	17.73 %	
Autres prêteurs	227 677.76 €	2.68 %	
Ensemble des prêteurs	8 506 246.72 €	100,00 %	

La répartition de l'encours entre plusieurs prêteurs permet également de sécuriser la gestion de la dette.

Evolution de l'encours de dette



L'encours de dette long terme est en diminution sur les 3 dernières années.

La Communauté de Communes est dans une logique de désendettement ; le montant des emprunts mobilisés est inférieur au montant du remboursement du capital de la dette depuis ces 2 dernières années.

1.5 LA TRESORERIE

Au 31/12/2021, le montant global des contrats de trésorerie de la CCLL s'élève à 2 300 000 €. La mobilisation de lignes de trésorerie permet à la collectivité de gérer les décalages de paiement des subventions d'investissement et des subventions de la CAF, principalement.